# *Prospectus*

## SICAV ODDO BHF II

**Société d'investissement à capital variable (SICAV)**

**Luxembourg**

Novembre 2026

SICAV ODDO BHF II
*Société d'Investissement à Capital Variable*
R.C.S. Luxembourg N° B 28.744

| | |
|---|---|
| **Conseil d'administration** | |
| **Président** | M. Thomas Seale<br>Independent Director, Luxembourg |
| Administrateur | Mme Eugènie Leclerc<br>ODDO BHF Asset Management SAS, Paris |
| | Mme Katja Münch<br>ODDO BHF SE, Francfort-sur-le-Main |
| | Mme Aude Grangier Vanderpol<br>ODDO BHF Asset Management SAS, Paris |
| | M. Nicolas Pouplard<br>ODDO BHF Asset Management SAS, Paris |
| | M. Peter Rieth<br>ODDO BHF SE, Francfort-sur-le-Main |
| **Siège social** | 5, Allée Scheffer<br>L-2520 Luxembourg |
| **Société de gestion** | ODDO BHF ASSET MANAGEMENT LUX<br>6, rue Gabriel Lippmann<br>L-5365 Munsbach |
| **Gestionnaire** | ODDO BHF Polaris Balanced, ODDO BHF Polaris Dynamic et ODDO BHF Polaris Flexible :<br><br>ODDO BHF SE<br>Gallusanlage 8, 60329 Francfort-sur-le-Main, Allemagne |
| **Dépositaire** | Caceis Bank, Luxembourg Branch<br>5, Allée Scheffer<br>L-2520 Luxembourg |
| **Administrateur d'OPC** | Caceis Bank, Luxembourg Branch<br>5, Allée Scheffer<br>L-2520 Luxembourg |
| **Réviseur d'entreprises** | KPMG Audit S.à.rl.<br>39, Avenue John F. Kennedy<br>L-1855 Luxembourg |
| **Conseiller réglementaire** | PricewaterhouseCoopers Tax and Advisory,<br>Société coopérative<br>2, rue Gerhard Mercator<br>L-2182 Luxembourg |

## RÈGLEMENT SUR LA PUBLICATION D'INFORMATIONS EN MATIÈRE DE DURABILITÉ

**Le présent Prospectus contient des informations qui doivent être divulguées en vertu du Règlement (UE) 2019/2088 et des actes délégués y afférents du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »).**

Le Prospectus est publié dans le cadre d'une offre continue d'actions (« **Actions** ») de la Société d'Investissement à Capital Variable « SICAV ODDO BHF II » (ci-après, la « **Société** » ou la « **SICAV** »).

La Société est structurée sous forme de fonds d'investissement à compartiments multiples afin de proposer aux investisseurs un ou plusieurs Compartiments investissant dans des actifs spécifiques (individuellement, un « **Compartiment** » et, collectivement, les « **Compartiments** »). Au sein de chaque Compartiment, les Actions peuvent relever de classes distinctes. Dans chaque Compartiment et classe d'actions, les Actions seront émises, rachetées et converties à des prix calculés en fonction de la Valeur nette d'inventaire (« **Valeur nette d'inventaire** ») par action du Compartiment et de la classe d'actions en question (voir à ce propos les sections « Émission d'Actions », « Rachat d'Actions » et « Conversion d'Actions »).

La Société est constituée en tant qu'organisme de placement collectif en valeurs mobilières (« **OPCVM** ») soumis à la Partie I de la loi du 17 décembre 2010 relative aux organismes de placement collectif (« **OPC** »), telle que modifiée (ci-après, la « **Loi de 2010** »), ainsi qu'aux exigences de publication d'informations pour les produits financiers visés à l'Article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du SFDR, et à l'Article 6, premier alinéa, du Règlement (UE) 2020/852 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le Règlement (UE) 2019/2088 (ci-après, le « **Règlement Taxinomie** »).

Le présent Prospectus ne peut être utilisé à des fins d'offre ou de sollicitation de vente dans aucune juridiction ou circonstance où une telle offre ou sollicitation est interdite. Tout Actionnaire potentiel recevant un exemplaire du Prospectus ou du formulaire de souscription (le « **Formulaire de souscription** ») dans une juridiction autre que le Grand-Duché de Luxembourg ne peut considérer ces documents comme une invitation à acheter ou à souscrire des Actions, à moins que, dans la juridiction considérée, une telle invitation puisse être effectuée en pleine légalité, sans enregistrement ou autres formalités, ou que cette personne se conforme à la législation en vigueur dans le territoire concerné, obtienne toutes les autorisations gouvernementales ou autres requises et se soumette à toutes les formalités applicables, le cas échéant.

Les Actions n'ont pas fait l'objet d'un enregistrement au titre de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933. Par conséquent, elles ne peuvent pas être offertes ou vendues de quelque manière que ce soit aux États-Unis d'Amérique, y compris dans leurs territoires, ni être offertes ou vendues à des ressortissants des États-Unis d'Amérique ou à leur profit, tel que le terme « **Ressortissant américain** » est défini ci-dessous :

- Le Règlement S, tel que modifié en tant que de besoin, de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933, telle que modifiée par tout autre règlement ou loi qui pourrait entrer en vigueur aux États-Unis d'Amérique et à l'avenir remplacer le Règlement S ou la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933, et/ou

- toute autre loi, règle ou réglementation édictée périodiquement par une autorité compétente aux États-Unis et susceptible d'avoir une incidence sur la notion de Ressortissant américain définie ci-dessus, y compris, sans toutefois s'y limiter, la « Foreign Account Tax Compliance Act » (Loi sur le respect des obligations fiscales concernant les comptes étrangers) et la loi « Hiring Incentives to Restore Employment Act » (« **HIRE** »), telles que modifiées, amendées ou remplacées en tant que de besoin.

Il peut être demandé aux souscripteurs de certifier qu'ils ne sont pas des Ressortissants américains, qu'ils n'acquièrent pas d'actions pour le compte de Ressortissants américains et qu'ils ne vendront pas d'actions à des Ressortissants américains.

### FOREIGN ACCOUNT TAX COMPLIANCE ACT (« FATCA »)

Composante de la loi HIRE, la réglementation Foreign Account Tax Compliance Act (« **FATCA** ») a été adoptée aux États-Unis d'Amérique en 2010 et est entrée en vigueur le 1er juillet 2014. Elle impose aux institutions financières établies en dehors des États-Unis d'Amérique (institutions financières étrangères ou « **IFE** ») de communiquer chaque année à l'Internal Revenue Service (« **IRS** », administration fiscale américaine) des informations sur les comptes financiers détenus par des Ressortissants américains déterminés ou par des entités non américaines dont une ou plusieurs des Personnes détenant le contrôle sont des Ressortissants américains déterminés (ces comptes financiers sont collectivement désignés comme des « **Comptes américains déclarables** »). Une retenue à la source de 30 % est en outre prélevée sur les revenus de source américaine versés à une IFE qui ne se conforme pas aux exigences de la FATCA (« **IFE non participante** »).

Le 28 mars 2014, le Grand-Duché de Luxembourg a conclu un accord intergouvernemental avec les États-Unis d'Amérique (l'« AIG luxembourgeois »). Les fonds d'investissement, considérés comme des IFE, sont tenus de se conformer à l'AIG luxembourgeois, tel qu'il sera introduit en droit national à l'issue de sa ratification, plutôt que directement à la réglementation FATCA édictée par le gouvernement américain.

Dans le cadre de l'AIG luxembourgeois, les fonds d'investissement sont tenus de recueillir des informations spécifiques visant à identifier leurs Actionnaires ainsi que tous les intermédiaires (« Mandataires ») agissant pour le compte de ces derniers. Les données concernant les Comptes américains déclarables en possession des fonds d'investissement ainsi que les informations relatives aux IFE non participantes seront partagées par les fonds avec les autorités fiscales luxembourgeoises, lesquelles échangeront automatiquement ces informations avec les autorités compétentes des États-Unis d'Amérique.

La Société entend respecter les dispositions de l'AIG luxembourgeois tel qu'introduit en droit national après sa ratification, afin d'être considérée comme conforme à la FATCA et de ne pas être soumise à la retenue à la source de 30 % à l'égard de ses investissements américains réels ou réputés comme tels. Dans le but d'assurer cette conformité, la Société ou tout agent valablement désigné à cet effet,

a. peut demander des informations ou documents complémentaires, y compris des formulaires fiscaux américains (Formulaires W-8/W-9), un GIIN (« Global Intermediary Identification Number ») si la situation l'exige, ou toute autre pièce justificative relative à l'identification de l'Actionnaire ou d'un intermédiaire et à leur statut respectif au sens de la réglementation FATCA ;
b. communiquera aux autorités fiscales luxembourgeoises des informations spécifiques à un Actionnaire et à son compte si ce dernier est considéré comme un Compte américain déclarable en vertu de l'AIG luxembourgeois ou comme détenu par une IFE non participante à la FATCA, et
c. si la situation l'exige, peut s'assurer de la déduction des retenues à la source américaines applicables sur les versements effectués à certains Actionnaires, conformément à la FATCA.

Les notions et termes relatifs à la FATCA doivent être interprétés et compris au regard des définitions de l'AIG luxembourgeois et de ses instruments de ratification applicables en droit national et, seulement à titre secondaire, selon les définitions énoncées dans les Final Regulations émis par le gouvernement américain (www.irs.gov).

Dans le cadre du respect des dispositions relatives à la FATCA, la Société peut être tenue de communiquer aux autorités fiscales américaines, par l'intermédiaire des autorités fiscales luxembourgeoises, des données à caractère personnel concernant des Ressortissants américains déterminés, des IFE non participantes et des entités étrangères non financières passives (EENF passives) dont une ou plusieurs des Personnes détenant le contrôle sont des Ressortissants américains déterminés.

En cas de doute sur leur statut au regard de la FATCA ou sur les implications de la FATCA ou de l'AIG luxembourgeois quant à leur situation personnelle, il est recommandé aux investisseurs de consulter leur conseiller financier, juridique ou fiscal avant de souscrire des Actions de la Société.

Le conseil d'administration de la Société (ci-après, le « Conseil d'administration ») a pris toutes les précautions nécessaires pour s'assurer qu'à la date du Prospectus, le contenu de celui-ci soit exact et précis en ce qui concerne toutes les questions importantes qui y sont traitées. Tous les administrateurs acceptent leur responsabilité à cet égard.

Les souscripteurs potentiels d'Actions sont invités à s'informer personnellement et à demander l'assistance de leur banquier, agent de change ou conseiller juridique, comptable ou fiscal afin d'être pleinement au fait des répercussions juridiques ou fiscales, ou d'éventuelles conséquences liées aux restrictions ou contrôles de change auxquelles la souscription, la détention, le rachat, la conversion ou le transfert d'Actions pourrait donner lieu en vertu des lois en vigueur dans leurs pays de résidence, de domicile ou d'établissement.

Certaines données à caractère personnel concernant les investisseurs (y compris, sans toutefois s'y limiter, le nom, l'adresse et le montant investi par chaque investisseur) peuvent être collectées, enregistrées, transférées, traitées et utilisées par la Société, la Société de gestion et les distributeurs/mandataires. De telles données peuvent notamment être utilisées dans le cadre de la comptabilisation et de l'administration des rémunérations des distributeurs, des obligations d'identification requises par la législation relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, de la tenue du registre des Actionnaires, du traitement des ordres de souscription, de rachat et de conversion, des paiements de dividendes aux Actionnaires, de services ciblés fournis aux clients, de l'identification fiscale, le cas échéant, en vertu de la directive européenne 2014/107/UE (« Norme commune de déclaration » ou « NCD ») ou encore à des fins de conformité à la FATCA. Ces informations ne seront pas transmises à des tiers non autorisés.

La Société peut déléguer le traitement des données à caractère personnel à une autre entité (comme l'Agent d'administration ou l'Agent de registre). La Société s'engage à ne pas transmettre de données à caractère personnel à des tiers autres que le Délégué, à moins que cela ne soit requis par la loi ou sur la base d'un consentement préalable des investisseurs.

Chaque investisseur a un droit d'accès à ses données à caractère personnel et peut en demander la rectification si elles

s'avèrent inexactes ou incomplètes.

Dans le cadre du respect des dispositions relatives à la FATCA, la Société peut être tenue de communiquer aux autorités fiscales américaines, par l'intermédiaire des autorités fiscales luxembourgeoises, des données à caractère personnel concernant des Ressortissants américains déterminés, des IFE non participantes et des EENF passives dont une ou plusieurs des Personnes détenant le contrôle sont des Ressortissants américains déterminés.

Nul ne peut faire état d'autres renseignements que ceux qui figurent dans le Prospectus ou dans les documents auxquels ce dernier fait référence.

Toute information fournie par une personne non mentionnée dans le Prospectus doit être considérée comme non autorisée. Les informations contenues dans le Prospectus sont réputées pertinentes à la date de sa publication et peuvent être mises à jour en temps voulu pour tenir compte de changements importants intervenus depuis lors. Il est par conséquent recommandé aux souscripteurs potentiels de se renseigner auprès de la Société afin de savoir si un Prospectus actualisé a été publié.

Les références aux termes ou acronymes employés dans le Prospectus désignent les devises suivantes :

| | |
|---|---|
| « € », « EUR » ou « euro » | l'euro |
| « $ » ou « USD » | le dollar américain |
| « CHF » | le franc suisse |
| « GBP » | la livre sterling |
| « SEK » | la couronne suédoise |

« Union européenne », « Etat membre de l'Union européenne » et « État membre de l'UE » : désigne l'un quelconque des pays membres de l'Union européenne.

Des exemplaires du Prospectus sont disponibles aux conditions énoncées ci-dessus au siège social de la Société et auprès de

ODDO BHF ASSET MANAGEMENT LUX
6, rue Gabriel Lippmann
L-5365 Munsbach

Caceis Bank, Luxembourg Branch
5, Allée Scheffer
L-2520 Luxembourg

## DÉCLARATION DE CONFIDENTIALITÉ – INVESTISSEURS ET PARTIES LIÉES

La Société et/ou, le cas échéant, la Société de gestion peuvent, chacune en leur qualité de responsable du traitement (le « Responsable du traitement »), être amenées à recevoir et à traiter des données à caractère personnel de personnes physiques qui sont des actionnaires ou des souscripteurs d'Actions (les « Investisseurs » et/ou les « Actionnaires »), ou font partie de leurs administrateurs, dirigeants, employés et bénéficiaires économiques (les « Personnes concernées »), en relation avec leur investissement dans la Société et, notamment, lorsque ces données sont fournies au moment de la réalisation de l'investissement, sur le Formulaire de souscription ou tout autre format prévu dans le Prospectus.

Ces données à caractère personnel peuvent inclure, entre autres, le prénom et le nom des Personnes concernées, l'adresse de leur domicile, leur adresse électronique, leur numéro de téléphone et autres coordonnées, leur genre, leur date et lieu de naissance, leur nationalité, leur citoyenneté et leur profession, des copies de leur carte d'identité/numéro de passeport ou autre identifiant national, des coordonnées fiscales (telles que leur identifiant fiscal, leur statut au regard de la FATCA et de la NCD), des détails financiers, leurs fonctions/postes et pouvoirs (les « Données à caractère personnel »).

Dans le cas où l'Investisseur considéré n'est pas la Personne concernée à laquelle se rapportent les données à caractère personnel, cet Investisseur doit notifier la ou les Personnes concernées du traitement de leurs données à caractère personnel aux fins spécifiées aux présentes, leur fournir une copie de cet avis et, si nécessaire et approprié, obtenir leur consentement préalable, lequel peut être requis pour le traitement de leurs données à caractère personnel. Nous pouvons partir du principe que les Investisseurs se sont conformés aux engagements énoncés aux présentes.

Les Données à caractère personnel seront traitées conformément aux exigences du Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (le « RGPD »), tel que modifié, et conformément aux dispositions de toute loi sur la protection des données applicable au Luxembourg (y compris, entre autres, la Loi du 1er août 2018 portant organisation de la Commission

nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, telle que modifiée ou remplacée) (collectivement dénommées les « Lois sur la protection des données »), et les systèmes de traitement seront conçus pour assurer le niveau le plus strict de protection des données à caractère personnel.

Les Données à caractère personnel fournies par les Personnes concernées sont traitées afin de conclure et d'exécuter la souscription dans la Société (c.-à-d. d'effectuer toutes les formalités précontractuelles et de signer le Formulaire de souscription rempli par les Personnes concernées), de servir les intérêts légitimes du Responsable du traitement et de respecter les obligations réglementaires qui incombent à ce dernier. En particulier, la Société et/ou la Société de gestion (ou l'un(e) quelconque de ses sociétés affiliées, filiales, agents, employés, délégués ou sous-traitants) peuvent traiter des Données à caractère personnel aux fins suivantes :

1. permettre et faciliter les investissements en Actions de la Société ainsi que leur gestion et leur administration quotidiennes (y compris la création, la mise à jour et la tenue des comptes des Investisseurs et du registre des Actionnaires, le traitement des souscriptions et des rachats d'Actions, ainsi que la réalisation de toute opération sur titres en rapport avec la détention d'Actions) ;

2. administration des compartiments, respect par la Société ou la Société de gestion de leurs obligations contractuelles et poursuite des intérêts et objectifs légitimes (y compris le paiement de dividendes, la communication des informations et des rapports aux Investisseurs, le traitement des plaintes, la convocation et l'organisation des Assemblées générales des actionnaires) ;

3. respect des lois et règlements en vigueur, en particulier les règles en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux (y compris les contrôles requis pour la connaissance client (KYC)), les exigences fiscales applicables (notamment en vertu de la FATCA et de la NCD), les règles relatives aux pratiques de « late trading » et de « market timing », l'envoi de rapports périodiques et ponctuels aux Investisseurs et aux autorités réglementaires locales, le respect des décisions et ordonnances judiciaires ;

4. toute autre finalité spécifique, dès lors que la Personne concernée a consenti au traitement à cette fin ; et/ou

5. gestion de la relation client.

Les « intérêts légitimes » du Responsable du traitement visés ci-dessus incluent : (a) la finalité du traitement décrite au point 5. du paragraphe précédent de la présente clause ; (b) l'apport de la preuve, en cas de litige, d'une transaction ou de toute communication commerciale ; et dans le cadre de tout projet d'achat, de fusion ou d'acquisition de toute partie des activités de la Société ; et (c) l'exercice des activités de la Société conformément aux normes raisonnables du marché.

Si nous étions tenus de demander le consentement spécifique des Personnes concernées pour traiter leurs Données à caractère personnel, nous les contacterions en vue d'obtenir ce consentement. Dans le cas d'un traitement des données fondé sur le consentement, les Personnes concernées seront en droit de retirer leur consentement à tout moment.

En accord avec les principes du RGPD, les Données à caractère personnel ne sont pas conservées plus longtemps que le temps nécessaire à la réalisation de la finalité pour laquelle elles sont traitées et sont soumises aux périodes de conservation applicables.

Les Données à caractère personnel peuvent être recueillies directement par la Société ou sa Société de gestion, ou l'un ou plusieurs de leurs délégués, agents ou prestataires de services tiers, y compris le Dépositaire et l'Administrateur d'OPC, agissant en qualité de « sous-traitants de données » en vertu du RGPD.

Dans certaines circonstances, les délégués, agents ou prestataires de services tiers de la Société et/ou, le cas échéant, de la Société de gestion, tels que le Dépositaire et l'Administrateur d'OPC, qui traitent par ailleurs des Données à caractère personnel en tant que sous-traitants de données pour la Société (et/ou, le cas échéant, la Société de gestion), peuvent également agir en qualité de responsables du traitement des données si et dans la mesure où ils traitent des Données à caractère personnel en vue de se conformer à leurs propres obligations légales et réglementaires (en particulier dans le cadre de leurs propres procédures de lutte contre le blanchiment de capitaux et de connaissance client).

Outre la Société et la Société de gestion, il se pourrait que des Données à caractère personnel soient partagées avec des délégués, agents et prestataires de services de la Société et/ou de la Société de gestion, ainsi qu'avec des tribunaux et des autorités publiques et administratives (étant précisé que ces autorités, notamment fiscales, peuvent elles-mêmes communiquer les Informations à d'autres autorités, notamment fiscales). La Société et, le cas échéant, la Société de gestion, ainsi que les destinataires susmentionnés, peuvent en outre divulguer les Données à caractère personnel à leurs représentants, leurs employés et à d'autres entités de leur groupe ainsi qu'à d'autres tiers, aux fins énoncées ci-dessus et dans le cadre d'enquêtes et de rapports internes.

Les Données à caractère personnel peuvent être partagées et transférées par les entités susmentionnées au sein ou en dehors de l'EEE, auquel cas ces entités veilleront à ce que les Données à caractère personnel soient protégées, soit par une décision d'adéquation de la Commission européenne, soit par des garanties appropriées telles que des contrats types de l'UE, des règles d'entreprise contraignantes, un code de conduite approuvé ou des mécanismes de certification approuvés. En particulier, la Société de gestion pourrait transférer des Données à caractère personnel à la filiale du Groupe ODDO BHF basée à Tunis, ODDO BHF Tunis, à des fins d'administration informatique, auquel cas le transfert et le trai-

tement des données seront régis par les clauses contractuelles types de la Commission européenne C(2010) 593, garantissant un niveau de protection adéquat (un exemplaire de ces clauses contractuelles types peut être obtenu par courrier électronique adressé à datenschutz@oddo-bhf.com).

Conformément au RGPD et aux autres lois applicables et sous réserve de ces derniers, les Personnes concernées ont le droit d'accéder aux Données à caractère personnel traitées aux fins décrites ci-dessus et d'en demander la correction (si elles peuvent prouver leur inexactitude), mais aussi leur suppression et la restriction de leur utilisation. Elles ont également le droit de s'opposer au traitement de leurs données et disposent d'un droit à la portabilité des données.

Lorsque le traitement des Données à caractère personnel relève d'une obligation légale ou vise à permettre l'exécution d'obligations contractuelles, tout refus des Personnes concernées de divulguer les données requises ainsi que tout exercice d'un droit de limitation du traitement des données peuvent conduire la Société à rejeter la souscription, la conversion ou le rachat des Actions, et d'une manière plus générale à ne pas pouvoir assurer tout ou partie des services décrits dans la documentation de la Société.

Pour toute question, demande ou inquiétude concernant le traitement de leurs Données à caractère personnel, les Personnes concernées peuvent adresser un courrier électronique à datenschutz@oddo-bhf.com ou un courrier postal au siège social de la Société ou de la Société de gestion (tel qu'indiqué à la page 2 du Prospectus).

Les Personnes concernées peuvent également soulever toute question ou déposer une réclamation concernant le traitement de leurs Données à caractère personnel auprès de l'autorité luxembourgeoise de protection des données (CNPD) ou, si elles résident hors du Luxembourg, auprès d'une autorité de surveillance au sein de l'État membre de l'EEE où elles vivent ou travaillent, ou de l'État membre où le manquement présumé au RGPD a eu lieu.

Le présent Avis fera l'objet d'examens réguliers et pourra être mis à jour si nécessaire.

# SOMMAIRE


| | |
|---|---|
| LA SOCIÉTÉ | 9 |
| CONSEIL D'ADMINISTRATION | 10 |
| SOCIÉTÉ DE GESTION | 10 |
| GESTIONNAIRES | 10 |
| CONSEILLERS EN INVESTISSEMENT | 10 |
| DÉPOSITAIRE ET ADMINISTRATEUR D'OPC | 10 |
| GESTION DU RISQUE | 12 |
| COMMERCIALISATION D'ACTIONS | 12 |
| OBJECTIFS, POLITIQUES ET RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT | 13 |
| ACTIONS | 33 |
| ÉMISSION D'ACTIONS | 35 |
| RACHAT D'ACTIONS | 36 |
| CONVERSION D'ACTIONS | 38 |
| CALCUL ET PUBLICATION DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE DES ACTIONS AINSI QUE DES PRIX D'ÉMISSION, DE RACHAT ET DE CONVERSION DES ACTIONS | 38 |
| SUSPENSION TEMPORAIRE DU CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE DES ACTIONS AINSI QUE DES ÉMISSIONS, RACHATS ET CONVERSIONS D'ACTIONS | 40 |
| INFORMATION DES ACTIONNAIRES | 41 |
| DISTRIBUTIONS | 42 |
| TRAITEMENT FISCAL DE LA SOCIÉTÉ ET DE SES ACTIONNAIRES | 42 |
| CHARGES ET FRAIS | 44 |
| DISSOLUTION, LIQUIDATION ET FUSION | 46 |
| DIVERS | 47 |
| ANNEXE I : FICHES DES COMPARTIMENTS | 49 |
| ODDO BHF POLARIS BALANCED | 50 |
| ODDO BHF POLARIS DYNAMIC | 55 |
| ODDO BHF POLARIS FLEXIBLE | 60 |
| ANNEXE II : INFORMATIONS RELATIVES AUX CARACTÉRISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES DES COMPARTIMENTS | 65 |

# LA SOCIÉTÉ

LA SICAV ODDO BHF II (la « **Société** » ou le « **Fonds** ») est une Société d'Investissement à Capital Variable (ou « SICAV »), constituée pour une durée illimitée au Luxembourg le 31 août 1988 sous la forme d'une société anonyme de droit luxembourgeois. La Société est soumise à la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, telle que modifiée (la « **Loi de 1915** »), ainsi qu'à la Loi de 2010.

Le siège social est établi au 5, Allée Scheffer, L-2520 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg. La Société est immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 28.744.

Les statuts de la Société (les « **Statuts** ») ont été publiés au Recueil électronique des Sociétés et Associations (ci-après le « RESA », anciennement connu sous le nom de Mémorial C, Recueil Spécial des Sociétés et Associations) en date du 13 octobre 1988 et leurs dernières modifications sont en cours d'enregistrement au RESA. Une copie des Statuts est également disponible, sur demande et sans frais, au siège social de la Société. Ils peuvent en outre être consultés sur le site Internet www.fundsquare.net.

L'administration centrale de la Société est située au Luxembourg.

Le capital minimum de la Société s'élève à 1.250.000 EUR. Il est représenté par des actions entièrement libérées sans valeur nominale (les « **Actions** »). En tant que société d'investissement à capital variable, la Société est habilitée à émettre et racheter ses Actions à un prix déterminé sur la base de la Valeur nette d'inventaire applicable.

Conformément aux Statuts, les Actions peuvent être émises, à la discrétion du Conseil d'administration, au titre des Compartiments de l'actif social. Au sein de chaque Compartiment, les Actions peuvent relever de classes d'actions distinctes.

Une masse distincte d'actifs nets est établie pour chaque Compartiment et investie conformément aux objectifs d'investissement du Compartiment concerné. La Société est donc conçue de façon à constituer un OPCVM à compartiments multiples, offrant aux Investisseurs la possibilité de choisir entre plusieurs objectifs de placement et d'investir en conséquence dans un ou plusieurs Compartiments de l'actif social.

Le Conseil d'administration pourra, à tout moment, décider que la Société émettra des Actions relevant d'autres Compartiments dont les objectifs d'investissement différeront de ceux des Compartiments actuellement prévus ou ouverts.

Lors de la création de nouveaux Compartiments, le Prospectus sera modifié en conséquence et contiendra des informations détaillées sur ces nouveaux Compartiments. Le Conseil d'administration pourra également décider de fusionner ou de liquider des Compartiments de la Société (voir à ce propos les sections « Émission d'actions » et « Dissolution, liquidation et fusion »).

Le montant du capital social de la Société sera, à tout moment, égal à la valeur des actifs nets de tous les Compartiments réunis.

Pour chaque Compartiment, le Conseil d'administration pourra à tout moment décider d'émettre différentes classes d'actions dont les actifs seront investis conjointement conformément à la politique d'investissement spécifique du Compartiment, mais où une structure de frais spécifique, une politique de couverture spéciale ou d'autres spécificités seront appliquées séparément à chaque classe d'actions. Les Actions de chaque Compartiment et de chaque classe d'actions pourront être des Actions de capitalisation ou de distribution. De même, le Conseil d'administration pourra à tout moment décider d'arrêter l'émission de l'un ou l'autre de ces types d'Actions.

Les droits rattachés aux Actions de distribution et aux Actions de capitalisation sont décrits ci-après à la rubrique « Les Actions ».

Les modalités détaillées relatives à la conversion des actions sont décrites ci-après à la rubrique « Conversion d'Actions ».

Les Actionnaires peuvent demander le rachat de leurs Actions par la Société selon les modalités décrites ci-après à la rubrique « Rachat d'Actions ».

## CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi à l'Assemblée générale des Actionnaires.

Le Conseil d'administration est responsable de l'administration et de la gestion des actifs de chaque Compartiment de la Société. Il peut accomplir tous les actes de gestion et d'administration pour le compte de la Société, notamment déterminer les objectifs et politiques d'investissement à suivre par chacun des Compartiments.

## SOCIÉTÉ DE GESTION

Le Conseil d'administration a, sous sa responsabilité et son contrôle, désigné ODDO BHF Asset Management Lux en tant que société de gestion de la Société (ci-après la « **Société de gestion** »).

ODDO BHF Asset Management Lux est une société anonyme constituée pour une durée illimitée au Luxembourg le 7 février 1989. Son siège social est sis au 6, rue Gabriel Lippmann, L-5365, Munsbach.

La Société de gestion a pour objet la création et la gestion d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières luxembourgeois et/ou étrangers agréés conformément à la directive 2009/65/CE (telle que modifiée et complétée ultérieurement) et d'autres organismes de placement collectif conformément au Chapitre 15 de la Loi de 2010, ainsi que la création et la gestion de fonds d'investissement alternatifs luxembourgeois et/ou étrangers au sens de la directive 2011/61/UE (telle que modifiée et complétée ultérieurement). L'objet de la société comprend également les tâches spécifiées à l'Annexe II de la Loi de 2010 et à l'Annexe I de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs. La Société de gestion est chargée d'investir les fonds déposés dans les différents Compartiments conformément à la politique d'investissement du Compartiment concerné, telle que décrite à l'Annexe I du présent Prospectus.

## GESTIONNAIRES

La Société de gestion assure la gestion de portefeuille des Compartiments de la Société. Elle peut déléguer la gestion du portefeuille à un gérant de portefeuille agréé. Dans ce cas, les détails de cette délégation seront exposés dans l'Annexe I au présent Prospectus, pour le Compartiment concerné.

## CONSEILLERS EN INVESTISSEMENT

La Société de gestion ou les Gestionnaires peuvent bénéficier de l'assistance de Conseillers en investissement, qui peuvent leur fournir des recommandations, des avis et des conseils concernant le choix des investissements et la sélection des titres à inclure dans le portefeuille des Compartiments concernés. En pareil cas, les détails de cette assistance seront exposés à l'Annexe I du présent Prospectus, pour le Compartiment concerné.

## DÉPOSITAIRE ET ADMINISTRATEUR D'OPC

Le dépositaire et l'Administrateur d'OPC est CACEIS Bank, agissant par l'intermédiaire de sa succursale luxembourgeoise CACEIS Bank, Luxembourg Branch (le « **Dépositaire** », l'« **Administrateur d'OPC** » et/ou « **CACEIS Bank, Luxembourg Branch** » selon le cas).

Avec l'accord de la CSSF, la Société de gestion a conclu une convention (la « **Convention de services d'administration centrale** ») désignant CACEIS Bank, Luxembourg Branch, comme Administrateur d'OPC.

La Convention de services d'Administrateur d'OPC est conclue pour une durée illimitée et peut être résiliée par l'une ou l'autre partie moyennant un préavis écrit de trois mois.

En sa qualité d'administrateur d'OPC, CACEIS Bank, Luxembourg Branch, est notamment chargée du calcul de la valeur nette d'inventaire des actions du Compartiment pour chaque classe d'actions existante, de la tenue de la comptabilité, de la préparation des rapports financiers annuels et semestriels ainsi que de toutes les tâches d'administration centrale prévues par la Loi de 2010, et coopère avec les réviseurs d'entreprises.

En sa qualité d'agent de transfert et de registre, CACEIS Bank, Luxembourg Branch, traitera en particulier les ordres de souscription, de rachat et de conversion, et tiendra le registre des actionnaires. Dans le cadre de cette fonction, elle est également responsable du suivi des mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux conformément à la Réglementation AML. CACEIS Bank, Luxembourg Branch, peut demander les documents nécessaires à l'identification des détenteurs d'Actions nominatives.

CACEIS Bank, Luxembourg Branch, agit en tant que dépositaire de la Société en vertu de la convention de dépositaire datée du 1er septembre 2024, telle que révisée en tant que de besoin (la « **Convention de dépositaire** »), et conformément aux dispositions connexes de la Loi de 2010 ainsi qu'à la réglementation qu'elle contient (ci-après les « **Règles OPCVM** »).

Afin de parfaire leur connaissance et leur compréhension des responsabilités et des devoirs limités du Dépositaire, les investisseurs peuvent, sur demande, consulter la Convention de dépositaire au siège social de la Société.

CACEIS Bank, Luxembourg Branch, est une société anonyme de droit français dont le siège social est sis au 89-91, rue Gabriel Péri, 92120 Montrouge, France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 692 024 722. Elle a le statut d'établissement de crédit agréé, soumis à la supervision de la Banque centrale européenne (BCE) et de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR). Elle est en outre autorisée à exercer des activités de banque et d'administration centrale au Luxembourg par l'intermédiaire de sa succursale luxembourgeoise.

Pour le compte et dans l'intérêt des Actionnaires, le Dépositaire est chargé (i) de la garde des espèces et des titres constituant les actifs du Compartiment, (ii) du contrôle de la trésorerie, (iii) des fonctions de surveillance et (iv) d'autres services convenus de temps à autre et reflétés dans la Convention de dépositaire.

En vertu de ses devoirs de surveillance et conformément aux Règles OPCVM, le Dépositaire devra :

(i) s'assurer que la vente, l'émission, le rachat et l'annulation d'Actions sont exécutés conformément au droit luxembourgeois applicable, aux Règles OPCVM et aux Statuts ;
(ii) s'assurer que la valeur des Actions est calculée conformément aux Règles OPCVM et aux Statuts ;

(iii) exécuter les instructions reçues de la Société ou de la Société de gestion agissant pour le compte de la Société, à moins que celles-ci soient incompatibles avec les Règles OPCVM ou avec les Statuts ;

(iv) s'assurer que, dans les opérations portant sur les actifs des Compartiments, toute contrepartie est transférée aux Compartiments dans les délais d'usage ; et

(v) faire en sorte que les revenus d'un Compartiment individuel soient employés conformément aux Règles OPCVM et aux Statuts.

Le Dépositaire n'est pas autorisé à déléguer les devoirs décrits aux points (i) à (v) de la présente clause.

Conformément aux dispositions de la Loi de 2010, le Dépositaire peut, dans certaines circonstances, confier tout ou partie des actifs dont il a la garde ou pour lesquels il tient des registres à un établissement correspondant ou à un dépositaire tiers. Sauf indication contraire, la responsabilité du Dépositaire ne sera pas affectée par une telle délégation, mais uniquement dans les limites autorisées par la Loi de 2010.

Des informations à jour sur les obligations du Dépositaire et les conflits d'intérêts susceptibles de survenir, chacune des activités de conservation déléguées par le Dépositaire, la liste des établissements correspondants et des dépositaires et sous-délégataires tiers et tout conflit d'intérêts pouvant résulter de cette délégation sont mises à la disposition des Investisseurs sur le site Internet www.caceis.com (section « veille réglementaire ») et les Investisseurs peuvent obtenir gratuitement un exemplaire papier sur demande auprès du Dépositaire. Des informations actualisées concernant l'identité du Dépositaire, la description de ses devoirs et des conflits d'intérêts potentiels, les activités de conservation déléguées par le Dépositaire, ainsi que les conflits d'intérêts pouvant survenir du fait de cette délégation, sont également fournies

aux Investisseurs sur demande sur le site Internet susmentionné.

Un conflit d'intérêts peut survenir dans de nombreuses situations, notamment si le Dépositaire délègue ses activités de conservation ou encore s'il effectue d'autres tâches pour le compte de la Société de gestion, telles que des services d'agent administration et de tenue de registre. Ces situations et les conflits d'intérêts qui en résultent ont été identifiés par le Dépositaire. En vue de protéger les intérêts de la Société et de ses Actionnaires et de se conformer aux réglementations applicables, le Dépositaire a mis en place des politiques et des procédures visant à éviter les conflits d'intérêts et à les contrôler lorsqu'ils surviennent, notamment dans les buts suivants :
a) Identifier et analyser les conflits d'intérêts potentiels.
b) Enregistrer, gérer et surveiller les conflits d'intérêts :

- en s'appuyant pour ce faire sur les mesures permanentes existantes de lutte contre les conflits d'intérêts, telles que le maintien d'actions juridiquement distinctes, la séparation des tâches et des lignes hiérarchiques ainsi que l'établissement de listes d'initiés destinées aux employés ; ou

- en mettant en place des procédures de gestion au cas par cas afin (i) de prendre des mesures préventives appropriées, consistant par exemple à établir une nouvelle liste de surveillance, à mettre en place de nouvelles « murailles de Chine », à garantir que les transactions sont effectuées aux conditions normales du marché et/ou à informer les actionnaires concernés, ou (ii) de refuser d'exercer toute activité donnant lieu à un conflit d'intérêts.

Le Dépositaire a mis en place une séparation fonctionnelle, hiérarchique et/ou contractuelle entre l'exercice de ses fonctions de dépositaire et l'exécution d'autres tâches pour le compte de la Société de gestion, notamment les services d'agent administration et de tenue de registre.

La Société de gestion et le Dépositaire peuvent résilier la Convention de dépositaire selon les conditions prévues par celle-ci.

Le Dépositaire n'a pas de pouvoir discrétionnaire en matière de prise de décisions et n'a pas non plus d'obligation de conseil en ce qui concerne les investissements de la Société. Le Dépositaire est un prestataire de services de la Société. À ce titre, il n'intervient pas dans la préparation du présent Prospectus et décline dès lors toute responsabilité quant à l'exactitude des informations contenues dans ce dernier ou quant au bien-fondé de la structure et des investissements de la Société.

## GESTION DU RISQUE

La Société de gestion surveille le Fonds conformément à la Loi de 2010 et aux dispositions de gestion applicables de la CSSF, en particulier le règlement 10-4 de la CSSF. Elle communique régulièrement des rapports sur le processus de gestion des risques mis en place à la CSSF.

Dans le cadre du processus de gestion des risques, l'approche par les engagements est utilisée pour limiter le risque de marché dans le Compartiment concerné. L'objectif de la Société de gestion consiste à limiter à 100 % l'augmentation du risque global résultant de l'utilisation de produits dérivés dans le Compartiment concerné (effet de levier). Toutefois, il peut arriver que l'effet de levier dépasse cette valeur dans des circonstances exceptionnelles.

Approche par les engagements :

L'« approche par les engagements » se base sur la valeur de marché des actifs sous-jacents. Dans le cadre de l'approche par les engagements, les positions en instruments financiers dérivés sont converties en leurs équivalents sous-jacents respectifs au moyen de l'approche par le delta, en tenant compte des effets de compensation et de couverture entre les instruments financiers dérivés et leurs sous-jacents.

## COMMERCIALISATION DES ACTIONS

La Société de gestion a délégué la commercialisation des Actions à ODDO BHF Asset Management GmbH et à ODDO BHF Asset Management SAS, qui ont la possibilité de désigner des Sous-distributeurs.

OBJECTIFS, POLITIQUES ET RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT

# 1. DISPOSITIONS GENERALES

## A. Objectifs de la Société

La Société de gestion ou le Gestionnaire concerné (le cas échéant) investira les actifs du Compartiment respectif sur la base d'une analyse approfondie de toutes les informations dont elle/il dispose, en évaluant soigneusement les opportunités et les risques au cours du processus. La performance des Actions de la Société appartenant aux différents Compartiments dépend néanmoins des fluctuations des cours sur les marchés des valeurs mobilières.

La Société propose aux Investisseurs plusieurs Compartiments qui leur permettent d'effectuer eux-mêmes leur allocation stratégique en combinant les participations au sein desdits Compartiments dans des proportions qu'ils choisiront eux-mêmes.

Les Actions des Compartiments suivants sont actuellement disponibles à l'investissement :

- ODDO BHF Polaris Balanced
- ODDO BHF Polaris Dynamic
- ODDO BHF Polaris Flexible

Le Conseil d'administration de la Société peut à tout moment créer de nouveaux Compartiments, dont les Actions présenteront des caractéristiques similaires ou différentes de celles des Compartiments existants. Si le Conseil d'administration crée un nouveau Compartiment, les informations correspondantes seront indiquées dans le présent Prospectus.

## B. Politique d'investissement de la Société

L'objectif principal de la politique d'investissement consiste à générer une appréciation durable du capital investi par les clients. Sous réserve des conditions et limites énoncées aux sections 2 à 4 ci-après, et conformément à la politique d'investissement de chaque Compartiment telle que définie à l'Annexe I relative aux Compartiments concernés, les actifs financiers éligibles peuvent être constitués de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire, de parts d'OPCVM et/ou d'OPC, de dépôts bancaires et/ou d'instruments dérivés, sans exclure d'autres types d'actifs financiers éligibles en vertu de la Loi de 2010.

Sauf disposition contraire dans le présent Prospectus, les Compartiments peuvent (a) investir dans des instruments dérivés à la fois pour atteindre leurs objectifs d'investissement et à des fins de couverture et (b) recourir aux techniques et instruments relatifs aux valeurs mobilières et aux instruments du marché monétaire dans une optique de gestion efficace de portefeuille, conformément aux conditions et dans les limites fixées par la loi, la réglementation et la pratique administrative, sous réserve des restrictions énoncées dans les politiques d'investissement, le profil de risque et le profil d'Investisseur des différents Compartiments, ainsi qu'aux sections 2 « Actifs financiers éligibles », 3 « Restrictions d'investissement » et 4 « Instruments et techniques d'investissement » ci-dessous. Aucune transaction de financement sur titres au sens de l'Article 3(11) du Règlement (UE) 2015/2365 ni aucun contrat d'échange sur rendement global au sens de l'Article 3(18) de ce même règlement n'est conclu pour le compte des Compartiments.

Chaque Compartiment doit s'assurer que son exposition globale liée aux instruments dérivés n'excède pas la valeur nette totale de son portefeuille.

Chaque Compartiment de la Société présente une politique d'investissement différente en termes de type et de proportion d'actifs financiers éligibles et/ou en termes de diversification géographique, industrielle ou sectorielle.

### Facteurs de risque

Investir dans la Société et ses Compartiments implique des risques, y compris et en particulier ceux associés aux fluctuations de marché et ceux inhérents à tout investissement dans des actifs financiers. Les investissements peuvent également être affectés par l'évolution des lois et réglementations régissant le contrôle des échanges ou la fiscalité, y compris les retenues à la source, ou par des modifications des politiques économiques et monétaires.

Rien ne garantit que l'objectif de la Société et d'un Compartiment donné sera atteint et que les Investisseurs récupéreront le montant de leur investissement initial.

Les performances passées ne constituent pas un indicateur des résultats ou performances à venir.

Avant de décider de souscrire des Actions d'un Compartiment, les investisseurs potentiels doivent lire attentivement les informations suivantes sur les risques, ainsi que les autres informations contenues dans le présent Prospectus, et en tenir compte dans leur décision d'investissement. La matérialisation d'un ou de plusieurs de ces risques peut, directement ou conjointement avec d'autres circonstances, avoir un impact négatif sur la performance d'un Compartiment et/ou de ses actifs et donc sur la valeur de l'Action.

Si les Investisseurs demandent le rachat d'Actions d'un Compartiment à un moment où les cours de marché des actifs détenus par celui-ci sont inférieurs à leur niveau lors de la souscription des Actions, ils ne récupéreront pas la totalité du capital initialement investi. Les Investisseurs peuvent perdre tout ou partie du capital qu'ils ont investi dans le Compartiment. L'appréciation du capital ne peut être garantie. Le risque auquel est exposé l'Investisseur se limite au montant qu'il a investi. Les Investisseurs ne sont pas tenus d'investir de capital supplémentaire en plus du montant initialement investi.

Outre les risques et incertitudes décrits ci-après ou ailleurs dans le Prospectus, la performance d'un Compartiment peut être affectée par d'autres risques et incertitudes pour l'heure inconnus. L'ordre dans lequel les risques sont énumérés ci-dessous ne constitue pas une indication de leur probabilité de survenance, ni de leur portée ou de leur importance s'ils se matérialisent.

### Fluctuation de la valeur des actions

La valeur des Actions d'un Compartiment est calculée en divisant la valeur de l'actif net dudit Compartiment par le nombre d'actions en circulation. La valeur de l'actif net du Compartiment correspond à la somme des valeurs de marché de tous les actifs détenus dans le Compartiment, moins la somme des valeurs de marché de l'ensemble des passifs du Compartiment. La valeur des actions d'un Compartiment dépend par conséquent de la valeur des actifs détenus dans le Compartiment et du montant de ses passifs. Si la valeur de ces actifs baisse, ou si la valeur des passifs augmente, la valeur des actions du Compartiment diminuera. De plus amples détails sur l'évaluation des actions d'un Compartiment sont fournis dans le présent Prospectus et dans les Statuts.

### Modification de la politique d'investissement ou du Prospectus

La Société peut modifier le Prospectus, sous réserve de l'approbation préalable de la CSSF. Ces changements peuvent affecter les droits des Investisseurs. En révisant le Prospectus, la Société peut, par exemple, modifier la politique d'investissement d'un Compartiment donné ou augmenter les frais facturés à celui-ci. Les risques associés au Compartiment peuvent en conséquence évoluer.

### Restriction au rachat d'actions

Le rachat d'Actions peut être temporairement et partiellement restreint si, un Jour d'évaluation, les demandes de rachat des Investisseurs atteignent un seuil prédéterminé au-delà duquel, en raison de la situation de liquidité du Compartiment concerné, ces demandes ne peuvent plus être satisfaites dans l'intérêt de tous les Investisseurs. Si le seuil est atteint, la Société de gestion décidera, conformément à son devoir de diligence, s'il y a lieu de limiter les rachats le Jour d'évaluation en question. Si elle décide de limiter les rachats, elle procédera uniquement à des rachats d'Actions au prorata, au prix de rachat applicable ce Jour d'évaluation. Cela signifie que chaque demande de rachat ne sera exécutée qu'au prorata selon un ratio déterminé. Les investisseurs courent dès lors le risque que leurs ordres de rachat ne soient initialement exécutés qu'au prorata.

### Suspension des rachats

Tel que spécifié à la section « Suspension temporaire du calcul de la valeur nette d'inventaire des Actions ainsi que des Émissions et Rachats des Actions » ci-après et dans les Statuts, la Société peut provisoirement suspendre le rachat d'Actions, dans la mesure où des circonstances exceptionnelles rendent cette mesure nécessaire au regard des intérêts des Investisseurs. Dans ce contexte, les circonstances exceptionnelles peuvent inclure des crises politiques ou économiques, un volume exceptionnel de demandes de rachat, la fermeture de bourses ou de marchés, des restrictions de négociation ou d'autres facteurs susceptibles d'influer négativement sur le calcul de la valeur des actions. En outre, la CSSF peut ordonner à la Société de suspendre les rachats s'il en va de l'intérêt des Investisseurs ou dans l'intérêt public. Les Investisseurs ne peuvent pas demander le rachat de leurs Actions durant cette période. La valeur des Actions peut diminuer pendant la période de suspension des rachats d'Actions, par exemple si la Société est contrainte de vendre des actifs à un prix inférieur à leur valeur de marché durant cette période. Dès la reprise des rachats, la valeur des actions peut se révéler inférieure à celle enregistrée avant la suspension. La suspension peut directement conduire à la liquidation du Compartiment sans reprise des rachats, par exemple si le Compartiment est mis en liquidation et fermé. Les Investisseurs courent donc le risque de ne pas pouvoir détenir leur placement pendant la durée envisagée et de voir une partie importante de leur capital investi indisponible pour une durée indéterminée ou totalement perdue.

### Risques liés à une augmentation des entrées ou des sorties de fonds – « swing pricing »

Les ordres d'achat et de vente des investisseurs entraînent des entrées ou des sorties de liquidités au niveau des actifs d'un Compartiment. Après compensation, ces entrées et sorties peuvent se traduire par une entrée ou une sortie nette au niveau des actifs liquides du Compartiment concerné. Cette entrée ou cette sortie nette peut inciter le Gestionnaire à acheter ou à vendre des actifs, occasionnant ainsi des frais de transaction. Cela vaut en particulier lorsque les entrées

ou sorties ont pour effet d'amener les liquidités du Compartiment concerné à passer au-delà ou à tomber en deçà d'un niveau prévu par la Société de gestion. Les frais de transaction qui en résultent sont imputés au Compartiment concerné et peuvent avoir une incidence négative sur sa performance. Dans le cas d'entrées, l'augmentation de la liquidité du Compartiment peut avoir un impact négatif sur la performance du Compartiment concerné si la Société de gestion n'est pas en mesure d'investir les fonds, ou n'est pas en mesure de le faire rapidement, à des conditions raisonnables.

Afin de gérer les risques de liquidité, la Société de gestion peut appliquer des procédures grâce auxquelles les coûts liés aux émissions et/ou aux rachats d'actions (par exemple, les frais de transaction résultant de la vente ou de l'achat nécessaire d'actifs du Compartiment) sont imputés aux nouveaux Investisseurs ou aux Investisseurs qui demandent le rachat sur la base du principe du pollueur-payeur, réduisant ainsi le risque de dilution pour les Investisseurs qui restent dans le Compartiment concerné. Pour les Investisseurs qui demandent le rachat de leurs actions, il existe un risque que, lors de l'application de ces procédures, la valeur des actions soit ajustée d'un certain facteur. Pour les nouveaux Investisseurs, il existe également un risque que, lors de l'application de ces procédures, la valeur des actions soit ajustée d'un certain facteur.

### Liquidation d'un Compartiment

La Société peut liquider un Compartiment. Il existe dès lors un risque que les Investisseurs ne soient pas en mesure de détenir leur placement pendant la période envisagée.

### Transfert total des actifs d'un Compartiment vers un autre fonds de placement à capital variable (fusion)

La Société peut transférer la totalité des actifs d'un Compartiment vers un autre OPCVM. Le cas échéant, les Investisseurs peuvent demander le rachat de leurs Actions ou les conserver et devenir investisseurs dans l'OPCVM reprenant le Compartiment. Il en va de même si la Société transfère dans un Compartiment la totalité des actifs d'un autre fonds de placement à capital variable. Dans une telle hypothèse, les investisseurs devront donc prendre une nouvelle décision d'investissement plus tôt que prévu.

### Transfert de la Société vers une autre société de gestion

La Société peut être transférée à une autre société de gestion. Une telle opération n'aura pas d'impact majeur sur les Compartiments ou sur la position des Investisseurs. Lors du transfert, les Investisseurs devront cependant décider si la nouvelle société de gestion leur semble tout aussi adaptée que l'ancienne. S'ils ne souhaitent pas rester investis dans le Compartiment avec la nouvelle société de gestion, ils devront demander le rachat de leurs Actions. Dans une telle hypothèse, les Investisseurs devront donc prendre une nouvelle décision d'investissement plus tôt que prévu.

### Rentabilité et réalisation des objectifs de l'Investisseur

Rien ne permet de garantir que les investissements enregistreront des performances conformes aux attentes de l'Investisseur. La valeur des actions d'un Compartiment peut chuter, entraînant des pertes pour l'Investisseur. Ni le Compartiment ni aucun tiers n'offre de garantie quant à un montant de rachat minimum ou au niveau de performance que générera le Compartiment. Par conséquent, les Investisseurs pourraient récupérer un montant inférieur à celui initialement investi. Les éventuels frais d'entrée prélevés lors de la souscription d'Actions ou les éventuels frais de sortie prélevés sur la vente d'Actions peuvent également réduire ou gommer entièrement les rendements positifs d'un investissement, tout particulièrement sur de courtes périodes de détention.

### Risque de performance défavorable d'un Compartiment (risque de marché)

Les risques associés à l'investissement d'un Compartiment dans des actifs individuels sont décrits ci-après. Ces risques peuvent compromettre la performance du Compartiment et de ses actifs et, par conséquent, avoir un effet négatif sur la valeur de l'action et le capital investi par l'Investisseur.

### Risques de durabilité

Les actifs du fonds et ceux de tout Compartiment concerné peuvent être exposés à des risques de durabilité. On entend par « risques de durabilité » des événements et/ou situations liés aux aspects environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG ») qui, s'ils surviennent, pourraient avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur les actifs du Fonds et de chacun des Compartiments impactés.

Les risques de durabilité peuvent constituer des risques en soi ou influer, parfois dans une large mesure, sur d'autres risques, tels que les risques de fluctuation des cours, de liquidité, de contrepartie ou opérationnels. Ces événements et situations sont ventilés en trois catégories (environnement, social et gouvernance) et se rapportent par exemple aux thèmes suivants :

ENVIRONNEMENT :

- Changement climatique
- Adaptation au changement climatique
- Protection de la biodiversité
- Exploitation durable et protection des ressources hydrologiques et marines

■ Transition vers une économie circulaire, réduction et recyclage des déchets

■ Prévention et contrôle de la pollution

■ Préservation d'écosystèmes sains

■ Exploitation durable des terres

SOCIAL :

■ Respect de normes reconnues en matière de droit du travail (interdiction du travail des enfants et forcé, prévention de la discrimination)

■ Respect des exigences en matière de santé et de sécurité

■ Rémunération juste, conditions de travail équitables, diversité et opportunités de formation professionnelle et continue

■ Liberté de constituer des syndicats et de réunion

■ Garanties d'une sécurité suffisante des produits, y compris en matière de protection de la santé

■ Même niveau d'exigences dans toute la chaîne d'approvisionnement

■ Projets inclusifs, prise en compte des intérêts des communautés et des minorités

GOUVERNANCE :

■ Intégrité fiscale

■ Prévention de la corruption

■ Gestion de la durabilité par le Conseil d'administration

■ Rémunération des dirigeants indexée sur des objectifs de durabilité

■ Mécanismes de lancement d'alerte (whistleblowing)

■ Garantie des droits des salariés

■ Garantie de la protection des données

■ Transparence

Les émetteurs des titres détenus directement ou indirectement par le Compartiment peuvent être exposés à des risques financiers ou de réputation liés au non-respect des normes ESG ou aux risques physiques dus au changement climatique. Les risques de durabilité peuvent entraîner une détérioration importante du profil financier, de la liquidité, de la rentabilité ou de la réputation des investissements sous-jacents. S'ils ne sont pas anticipés et pris en compte dans les valorisations des investissements, les risques de durabilité peuvent avoir un impact négatif considérable sur le prix de marché attendu/estimé et/ou la liquidité des investissements, et par conséquent sur le rendement du Compartiment.

Des informations relatives aux stratégies employées par la Société dans ses Compartiments individuels afin d'intégrer les risques de durabilité dans son processus d'investissement et de prendre en considération les principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité peuvent être consultées sur le site « am.oddo-bhf.com ». Les décisions d'investissement ayant trait aux Compartiments seront prises par la Société de gestion et les Gestionnaires désignés (le cas échéant). Par conséquent, les stratégies ci-dessus proposées par la Société de gestion ne pourront être utilisées que dans une proportion limitée.

### Influence des critères ESG

Le recours à des critères ESG peut influer sur la performance d'un Compartiment, de sorte qu'elle est susceptible de s'écarter positivement ou négativement de celle de fonds similaires n'appliquant pas de tels critères. Si des critères d'exclusion reposant sur des considérations environnementales, sociales ou éthiques sont définis pour un Compartiment, cela peut amener celui-ci à renoncer à investir dans certains actifs dont l'acquisition serait avantageuse ou à vendre des actifs lorsqu'une telle opération serait préjudiciable. Les exclusions sectorielles applicables à un Compartiment peuvent ne pas correspondre directement aux propres points de vue subjectifs et éthiques de l'Investisseur.

L'évaluation d'une valeur mobilière ou d'un émetteur en fonction de critères ESG peut reposer sur des informations et données provenant de fournisseurs externes de notations ESG, qui sont potentiellement incomplètes, inexactes ou indisponibles. Il existe par conséquent un risque d'évaluation erronée. Il se peut que les critères ESG ne soient pas correctement appliqués ou qu'un Compartiment soit indirectement exposé à des émetteurs qui ne les remplissent pas. Ni le Fonds ni la Société de gestion ne formulent de déclaration ou garantie, expresse ou implicite, s'agissant du caractère adéquat, correct, exact, raisonnable ou exhaustif d'une telle évaluation ESG.

### Risque de marché

Il s'agit d'un risque général qui concerne tous les types d'investissement. L'évolution des cours des valeurs mobilières et d'autres instruments est essentiellement déterminée par les fluctuations des marchés financiers ainsi que par les performances économiques des émetteurs, eux-mêmes affectés par la situation générale de l'économie mondiale et les conditions économiques et politiques prévalant dans leur pays.

### Risque de liquidité

Des ordres relativement modestes d'achat ou de vente de titres illiquides (c'est-à-dire des titres qui ne peuvent pas être facilement vendus) peuvent entraîner des variations de prix significatives. Les actifs illiquides risquent de ne pas pouvoir être vendus ou de ne l'être qu'à un prix sensiblement inférieur au prix d'achat. Le manque de liquidité d'un actif peut provoquer une augmentation significative de son prix d'achat. Si nécessaire, les contreparties avec lesquelles le Compartiment négocie peuvent cesser de tenir des marchés ou d'offrir des prix pour certains instruments financiers. En pareil cas, le Compartiment peut se trouver dans l'incapacité de mener à bien une transaction souhaitée ou de clôturer une position ouverte, ce qui est susceptible d'avoir un impact négatif sur sa performance.

### Risque d'inflation

L'inflation comporte un risque de dévaluation de l'ensemble des actifs, y compris de ceux détenus par un Compartiment. Le taux d'inflation peut être supérieur à l'augmentation de la valeur du Compartiment concerné.

### Risque fiscal

La valeur d'un investissement peut être affectée par l'application des lois fiscales de différents pays, y compris les retenues à la source, les changements de gouvernement ou de politique économique ou monétaire dans les pays concernés. Par conséquent, aucune garantie ne peut être donnée quant à la réalisation effective des objectifs financiers.

### Risque de contrepartie

Ce risque est lié à la qualité ou à la défaillance de la contrepartie avec laquelle le Compartiment négocie, s'agissant notamment du règlement/de la livraison d'instruments financiers ou de la conclusion de contrats sur des instruments financiers à terme. Il découle de la capacité de la contrepartie à respecter ses engagements (p. ex. paiement, livraison, remboursement). Ce risque découle également des techniques et des instruments de gestion efficace de portefeuille. Si la contrepartie ne remplit pas ses obligations contractuelles, le rendement reçu par les Investisseurs peut être affecté.

### Risque de fluctuation de la valeur

Les actifs investis par le Compartiment sont soumis à des risques. Par exemple, des pertes peuvent survenir si la valeur de marché des actifs diminue par rapport à leur prix d'acquisition ou si les prix au comptant et à terme évoluent dans des proportions différentes.

### Risque lié aux marchés de capitaux

L'évolution du prix ou de la valeur de marché des produits financiers dépend notamment de l'évolution des marchés de capitaux, qui est elle-même influencée par la conjoncture économique à l'échelle mondiale et par l'environnement économique et politique des pays concernés. Sur une bourse de valeurs donnée, l'évolution générale des cours peut également être influencée par des facteurs irrationnels tels que le sentiment, les opinions et les rumeurs. Les fluctuations des prix et des valeurs de marché peuvent également résulter de l'évolution des taux d'intérêt, des taux de change ou de la notation de crédit d'un émetteur.

### Risque lié au cours des actions

L'expérience montre que les actions sont soumises à de fortes fluctuations de cours et qu'elles sont donc également exposées à des risques de baisse de cours. Ces fluctuations sont notamment influencées par les bénéfices de la société émettrice, ainsi que par l'évolution du secteur et de l'économie dans son ensemble. La confiance des acteurs du marché dans une entreprise donnée peut également influer sur l'évolution du cours de ses actions. C'est particulièrement vrai pour les entreprises dont les actions ne sont admises en bourse ou sur un autre marché organisé que depuis peu de temps : dans de tels cas, même des changements mineurs dans les prévisions peuvent entraîner de fortes variations de prix. Si le flottant détenu par de nombreux actionnaires est faible, même de petits ordres d'achat ou de vente peuvent avoir un effet significatif sur le prix du marché de l'action, et donc entraîner des fluctuations de cours plus importantes.

### Risque de taux d'intérêt

Les investissements dans des titres à revenu fixe sont associés à la possibilité que le taux d'intérêt du marché qui prévalait au moment de l'émission d'un titre puisse changer. Si les taux d'intérêt du marché augmentent par rapport au taux d'intérêt au moment de l'émission, les prix des titres à revenu fixe ont tendance à baisser. Inversement, si le taux d'intérêt du marché baisse, le prix des titres à revenu fixe augmente. Ces mouvements de prix signifient que le rendement actuel d'un titre à revenu fixe est plus ou moins identique au taux d'intérêt actuel du marché. L'ampleur de ces fluctuations de prix varie en fonction de la durée de vie des titres. Les titres à revenu fixe dont l'échéance est plus courte présentent un moindre risque de cours que ceux dont l'échéance est plus longue. Toutefois, les titres à revenu fixe à échéance plus

courte ont également tendance à afficher des rendements inférieurs à ceux des titres à échéance plus longue. Les instruments du marché monétaire présentent généralement des risques de cours plus faibles, en raison de leurs courtes périodes d'échéance, qui ne dépassent pas 397 jours. En outre, les mouvements des taux d'intérêt pour différents instruments financiers porteurs d'intérêts libellés dans la même devise et ayant des durées résiduelles comparables peuvent ne pas être les mêmes.

### Risque d'intérêt négatif sur solde créditeur

Le Compartiment investit ses liquidités auprès du Dépositaire ou d'autres banques pour le compte du Compartiment. En fonction de l'évolution de la politique de taux d'intérêt menée par la Banque centrale européenne, les dépôts bancaires à court, moyen et même long terme peuvent générer des intérêts négatifs.

### Risque lié au cours des obligations convertibles et des obligations assorties de warrants

Les obligations convertibles et les obligations assorties de warrants donnent le droit de convertir l'obligation en actions ou d'acquérir des actions. La performance des obligations convertibles et des obligations assorties de warrants dépend donc de l'évolution du cours de l'action sous-jacente. Les risques liés à la performance des actions sous-jacentes peuvent donc également avoir un effet sur la performance de l'obligation convertible ou de l'obligation assortie d'un warrant. Les obligations assorties de warrants qui confèrent à l'émetteur le droit d'offrir à l'Investisseur un nombre prédéterminé d'actions au lieu du remboursement d'un montant nominal (*reverse convertibles*) dépendent fortement du prix des actions correspondantes.

### Risques liés aux opérations sur dérivés

La Société de gestion ou le Gestionnaire (le cas échéant) pourra conclure des transactions sur instruments dérivés au nom d'un Compartiment. Les risques suivants sont associés à l'achat et à la vente d'options et à la conclusion de contrats futures, de contrats à terme ou de swaps :

■ Le recours à des instruments dérivés peut entraîner des pertes qui ne sont pas prévisibles et qui peuvent même dépasser les montants mis en jeu dans le cadre de la transaction.

■ Les variations du prix du sous-jacent peuvent faire baisser la valeur d'une option, d'un contrat future ou d'un contrat à terme. En cas de dépréciation d'un produit dérivé jusqu'à une valeur nulle, la Société de gestion pourra être contrainte de laisser les droits acquis s'éteindre. Un Compartiment peut également subir des pertes en raison des fluctuations de valeur d'un actif sous-jacent à un swap.

■ Il est possible qu'il n'y ait pas de marché secondaire liquide pour un instrument donné à un moment donné. Dans ce cas, il peut ne pas être possible de neutraliser économiquement (clôturer) une position sur produits dérivés.

■ L'effet de levier des options peut avoir un impact plus important sur la valeur d'un Compartiment que l'achat direct des sous-jacents. Il se peut qu'il ne soit pas possible d'évaluer le risque de perte au moment de la conclusion de la transaction.

■ L'achat d'options comporte le risque que l'option ne puisse être exercée parce que les prix des sous-jacents n'évoluent pas comme prévu, ce qui entraîne la perte de la prime d'option payée par le Compartiment. La vente d'options comporte le risque qu'un Compartiment soit obligé d'acheter des actifs à un prix supérieur au prix du marché actuel ou de livrer des actifs à un prix inférieur au prix du marché actuel. Le Compartiment subira alors une perte correspondant à l'écart de prix, moins la prime d'option reçue.

■ Les contrats futures et les contrats à terme comportent le risque que la Société de gestion soit obligée de couvrir, pour le compte d'un Compartiment, la différence entre le prix initial au moment de la conclusion du contrat et le prix du marché au moment de la clôture ou de l'échéance du contrat. Le Compartiment subirait alors des pertes. Il n'est pas possible d'évaluer le risque de perte au moment de la conclusion d'un contrat future.

■ Il peut être nécessaire de conclure une opération de compensation (*closing out*), ce qui entraîne des coûts.

■ Les prévisions de la Société de gestion concernant l'évolution future des actifs sous-jacents, des taux d'intérêt, des prix et des marchés des devises peuvent s'avérer incorrectes par la suite.

■ Il peut être impossible d'acheter ou de vendre les actifs sous-jacents aux produits dérivés à un moment favorable ou ils peuvent devoir être achetés ou vendus à un moment défavorable.

Les opérations de gré à gré (« OTC » pour « Over-the-counter » en anglais) peuvent comporter les risques suivants :

■ Il se peut qu'il n'y ait pas de marché organisé. Dans un tel contexte, il peut s'avérer difficile voire impossible pour la Société de gestion ou le Gestionnaire (le cas échéant) de vendre les instruments financiers acquis sur le marché de gré à

gré pour le compte d'un Compartiment.

■ En fonction de l'accord individuel, la conclusion d'une opération de compensation (*closing out*) peut être difficile, impossible ou entraîner des coûts considérables.

### Risques liés à la perception d'une garantie

La Société de gestion ou le Gestionnaire (le cas échéant) perçoit une garantie au titre des produits dérivés. Ces derniers sont susceptibles de prendre de la valeur. Dans ce cas, la garantie reçue peut ne plus être suffisante pour couvrir le montant total de la créance de la Société de gestion ou du Gestionnaire (le cas échéant) à l'égard de la contrepartie pour la livraison ou la restitution.

La Société de gestion ou le Gestionnaire (le cas échéant) peut investir des garanties en espèces sur des comptes bancaires bloqués, dans des obligations souveraines de haute qualité ou dans des fonds du marché monétaire à court terme. Toutefois, l'établissement de crédit qui détient le dépôt bancaire peut faire défaut. Les obligations d'État et les fonds du marché monétaire peuvent également afficher des performances négatives. Lorsque la transaction prend fin, la garantie investie peut ne plus être disponible dans son intégralité, même si la Société de gestion ou le Gestionnaire (le cas échéant) doit restituer la garantie au nom du Compartiment à hauteur du montant initialement accordé. Ce Compartiment devra alors supporter les pertes encourues sur la garantie.

### Risques liés aux expositions titrisées sans franchise

Le Compartiment concerné ne peut acheter des titres qui titrisent des créances (expositions titrisées) émises après le 1er janvier 2011 que si le débiteur conserve au moins 5 % du volume de la titrisation à titre de « franchise » et qu'il se conforme à d'autres exigences. La Société de gestion ou le Gestionnaire (le cas échéant) est donc tenu(e) de prendre des mesures correctives dans l'intérêt des Investisseurs si des titrisations qui ne répondent pas à ces normes de l'UE sont détenues parmi les actifs du fonds. La Société de gestion ou le Gestionnaire (le cas échéant) peut être contraint(e) de vendre ces expositions titrisées dans le cadre de telles mesures correctives. En raison des exigences légales imposées aux banques, aux sociétés de fonds et aux compagnies d'assurance, il existe un risque que la Société de gestion ne soit pas en mesure de vendre ces expositions titrisées ou qu'elle ne puisse le faire qu'à des prix fortement décotés et/ou après un long délai.

### Risque opérationnel et risque de conservation

Certains marchés (marchés émergents) offrent moins de sécurité que la plupart des marchés réglementés des pays développés. Investir dans un Compartiment peut impliquer des risques opérationnels causés par des facteurs tels que des erreurs de traitement, l'erreur humaine, l'inadéquation ou l'inefficacité de processus internes ou externes, des pannes système et technologiques, des changements de personnel et des erreurs causées par des prestataires de services tiers. La survenance d'un(e) tel(le) manquement, défaillance ou erreur est susceptible d'avoir pour conséquence des pertes d'informations, des contrôles commerciaux ou réglementaires ou d'autres événements, tous susceptibles de pénaliser le Compartiment concerné. Bien que les Compartiments cherchent à limiter la survenance de ces événements par le biais de mesures de contrôle et de supervision, il subsiste un risque d'erreurs susceptibles d'entraîner des pertes dans un Compartiment.

### Risques liés aux jours fériés légaux dans certaines régions/certains pays

Les investissements d'un Compartiment peuvent également être effectués dans certaines régions/certains pays, conformément à sa stratégie d'investissement. Les jours fériés locaux dans ces régions/pays peuvent entraîner des divergences entre les jours de bourse dans ces régions/pays et les Jours d'évaluation de ce Compartiment. Durant les jours qui ne sont pas des Jours d'évaluation, le Compartiment peut ne pas être en mesure de réagir le jour même aux évolutions du marché dans ces régions/pays. Durant les Jours d'évaluation qui ne sont pas des jours de négociation dans ces régions/pays, le Compartiment peut ne pas être en mesure de négocier sur les marchés de ces régions/pays. Le Compartiment peut donc être empêché de vendre des actifs dans le délai nécessaire. Cela peut nuire à la capacité du Compartiment à répondre aux demandes de rachat ou à d'autres obligations de paiement.

### Risque de contrepartie, y compris le risque lié aux prêts et aux créances

Les risques qui peuvent découler d'une relation d'affaires entre un Compartiment et une autre partie (une « **contrepartie** ») sont décrits ci-dessous. Le risque existe qu'une contrepartie ne soit plus en mesure de remplir ses obligations. Cela peut compromettre la performance du Compartiment et, par conséquent, avoir un effet négatif sur la valeur de l'action et le capital investi par l'Investisseur.

### Risque de défaut/risque de contrepartie (hors contreparties centrales)

Un Compartiment peut subir des pertes en raison de la défaillance d'un émetteur (« **émetteur** ») ou d'un partenaire contractuel (« **contrepartie** ») à l'encontre duquel ce Compartiment détient des créances. Le risque lié à l'émetteur fait référence à l'impact de développements particuliers concernant un émetteur donné, qui, avec les tendances générales des marchés de capitaux, affectent le prix d'une valeur mobilière. Même si les titres sont sélectionnés avec soin, des pertes résultant de la détérioration de la situation financière de l'émetteur ne peuvent être exclues. La contrepartie d'un contrat

conclu pour le compte d'un Compartiment peut être partiellement ou totalement en défaut (« **risque de contrepartie** »). Ceci s'applique à tous les accords conclus pour le compte du Compartiment concerné. Certains contrats de marché exposant le Compartiment au risque de contrepartie pourront être signés avec une société du Groupe ODDO BHF.

### Risque de contrepartie centrale

Une contrepartie centrale (« **CPC** ») agit en tant qu'intermédiaire dans certaines transactions conclues pour le compte d'un Compartiment, en particulier les transactions impliquant des instruments financiers dérivés. Dans ce contexte, la contrepartie centrale agit en tant qu'acheteur vis-à-vis du vendeur et en tant que vendeur vis-à-vis de l'acheteur. Pour se prémunir contre le risque que sa contrepartie ne soit pas en mesure d'honorer ses obligations, la contrepartie centrale prend une série de mesures de protection qui lui permettent de compenser toute perte résultant des transactions qu'elle effectue (par exemple, au moyen d'une garantie). Malgré ces mesures de protection, il n'est pas exclu qu'une contrepartie centrale devienne elle-même insolvable, ce qui pourrait avoir un impact sur les créances détenues par la Société de gestion ou le Gestionnaire (le cas échéant) pour le compte d'un Compartiment. Ce Compartiment peut par conséquent subir des pertes.

### Risque de défaut lié aux opérations de pension

Si le Compartiment vend des titres dans le cadre d'accords de pension, il doit s'assurer de disposer de garanties suffisantes pour couvrir le défaut de la contrepartie. Le Compartiment a le droit de réaliser la garantie si la contrepartie fait défaut pendant la durée de l'opération de pension. Un risque de perte peut survenir pour le Compartiment si la garantie n'est plus suffisante pour couvrir le droit du Compartiment à la restitution des titres, par exemple parce que le prix des titres vendus dans le cadre de l'opération de pension a augmenté.

### Risques opérationnels et autres risques liés au Compartiment

Les risques pouvant résulter, par exemple, de processus internes inadéquats, d'une erreur humaine ou d'une défaillance des systèmes au niveau de la Société de gestion, du Gestionnaire (le cas échéant) ou d'un tiers externe sont décrits ci-dessous. Ces risques peuvent compromettre la performance du Compartiment et, par conséquent, avoir un effet négatif sur la valeur de l'action et le capital investi par l'Investisseur.

### Risque d'actes criminels, d'irrégularités ou de catastrophes naturelles

Le Compartiment peut être victime d'une fraude ou d'un autre acte criminel. Il peut également subir des pertes dues à des erreurs commises par des employés de la Société de gestion, du Gestionnaire (le cas échéant) ou de tiers externes, ou subir des dommages dus à des événements externes tels que des catastrophes naturelles ou des pandémies. Ces événements peuvent également être provoqués ou exacerbés par le non-respect des exigences en matière de développement durable de la part d'un émetteur et/ou de la direction de la Société.

### Risque de cybersécurité

La Société, la Société de gestion et leurs prestataires de services ou leurs délégués (dont le(s) Gestionnaire(s), le Dépositaire, l'Administrateur d'OPC et les distributeurs, ci-après les « **personnes concernées** ») sont susceptibles d'être touchés par des risques opérationnels et liés à la sécurité de l'information ainsi que par d'autres risques d'incidents informatiques. En règle générale, les incidents de cybersécurité sont dus à des attaques délibérées ou à des événements non intentionnels. Les cyberattaques concernent entre autres l'accès non autorisé à des systèmes numériques (par exemple, par des hackers ou via des logiciels malveillants) dans le but de détourner des actifs ou des informations sensibles, de corrompre des données ou de provoquer des dysfonctionnements. Les cyberattaques peuvent également avoir lieu sans chercher à pirater l'accès, par exemple en attaquant des sites Web pour en bloquer le service (en d'autres termes, par des mesures visant à rendre les services inutilisables pour leurs utilisateurs prévus). Les incidents de cybersécurité risquent de causer des perturbations et de nuire aux opérations commerciales, ce qui peut se traduire par des pertes financières, notamment : en empêchant un Compartiment de calculer sa VNI ; en empêchant le portefeuille d'un Compartiment d'effectuer des transactions ; en privant les Actionnaires de la possibilité de conclure des affaires avec la Société ; en violant les lois en vigueur sur le respect de la vie privée, la sécurité des données ou autres ; et en entraînant des amendes et pénalités réglementaires, des atteintes à la réputation, des remboursements ou autres frais d'indemnisation ou liés à des mesures correctives, des frais juridiques et des coûts de mise en conformité. Sont également susceptibles d'avoir des conséquences défavorables les incidents de cybersécurité affectant des émetteurs de titres dans lesquels un Compartiment investit, des contreparties avec lesquelles un Compartiment effectue des transactions, des autorités gouvernementales ou d'autres autorités réglementaires, des bourses et d'autres opérateurs du marché financier, des banques, des courtiers, des négociants, des compagnies d'assurance, d'autres institutions financières ou des tiers. Si des systèmes de gestion des risques liés aux données et des plans de continuité des opérations ont été mis en place afin de réduire les risques en matière de cybersécurité, ils comportent des limites, notamment la possibilité que certains risques n'aient pas été identifiés.

### Risque pays ou risque de transfert

Le risque existe qu'un débiteur étranger, bien que solvable, ne soit pas en mesure d'effectuer un paiement, qu'il ne soit pas en mesure d'effectuer un paiement à temps, ou qu'il ne soit en mesure d'effectuer un paiement que dans une devise alternative parce qu'une devise n'est pas transférable, parce que son pays d'origine n'est pas disposé à autoriser les

transferts ou pour des raisons similaires. Il peut en résulter, par exemple, que les paiements auxquels la Société de gestion ou le Gestionnaire (le cas échéant) a droit pour le compte d'un Compartiment ne soient pas effectués, soient effectués dans une devise qui n'est pas (ou plus) convertible en raison de restrictions monétaires, ou soient effectués dans une autre devise. Si le débiteur paie dans une autre devise, cette position sera soumise au risque de change tel que décrit ci-dessus.

### Risque lié aux marchés émergents

Les investissements sur les marchés émergents sont des investissements dans des pays qui, selon les définitions de la Banque mondiale et d'autres organismes, ne sont pas considérés comme des pays développés sur la base du revenu national brut par habitant. Les investissements dans ces pays sont soumis aux risques suivants (en plus des risques spécifiques de la classe d'actifs concernée) : Les investissements dans ces pays sont généralement soumis à des risques plus élevés, notamment en ce qui concerne le risque de liquidité et le risque général de marché. L'instabilité politique, économique et sociale ou les incidents diplomatiques peuvent compromettre les investissements dans les pays émergents. En outre, les risques liés au règlement des transactions sur titres de ces pays peuvent être importants et dommageables pour les actionnaires, notamment parce que la livraison des titres contre paiement peut ne pas être possible ou habituelle.

L'environnement juridique et prudentiel, ainsi que les normes de comptabilité, d'audit et d'information dans les pays émergents peuvent différer sensiblement des niveaux et normes internationaux habituels. Cela peut entraîner des différences dans la supervision et la réglementation gouvernementales et affecter la capacité à faire valoir et à régler les réclamations d'un Compartiment. Il peut également y avoir un risque de conservation accru dans ces pays, notamment en raison des différentes formes de propriété des actifs acquis. Les marchés émergents sont généralement plus volatils et moins liquides que les marchés développés, ce qui peut entraîner une plus grande volatilité de la valeur nette d'inventaire des Actions du Compartiment.

### Risque de crédit

Les investisseurs doivent être conscients que ce type d'investissement peut être associé à des risques de crédit. Les obligations ou les titres de créance comportent un risque de crédit lié à l'émetteur, que la notation de crédit de l'émetteur peut servir à mesurer. Les obligations ou les titres de créance émis par des émetteurs moins bien notés sont généralement considérés comme des titres présentant un risque de crédit accru et un risque de défaillance de l'émetteur plus élevé que les titres émis par des émetteurs mieux notés. Si un émetteur d'obligations/de titres de créance connaît des difficultés financières ou économiques, cela peut affecter la valeur des obligations/des titres de créance (qui peut tomber à zéro) et les paiements effectués sur ces obligations/titres de créance (qui peuvent tomber à zéro).

### Risque de change

Le Compartiment investit dans des actifs libellés dans des devises autres que sa devise de référence. Il existe donc un risque de change lié à la variation du taux de change entre ces devises et la devise de référence du Compartiment. Ainsi, un titre libellé dans la devise de référence dont la valorisation ne changerait pas pourrait néanmoins être affecté par les variations de cette devise face à l'euro et, par conséquent, faire baisser la valeur nette d'inventaire du Compartiment.

### Risque lié à la faiblesse des taux d'intérêt

Un taux d'intérêt très faible peut affecter le rendement des actifs à court terme détenus par les fonds monétaires, qui peut s'avérer insuffisant pour couvrir les frais de gestion et de fonctionnement, entraînant la baisse structurelle de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment.

### Risque lié aux petites capitalisations boursières, aux secteurs spécialisés ou restreints

Les Compartiments investissant dans les petites capitalisations boursières ou dans des secteurs spécialisés ou restreints sont susceptibles d'afficher une volatilité supérieure à la moyenne en raison d'un haut degré de concentration, d'incertitudes accrues résultant de la moindre quantité d'informations disponibles, d'une faible liquidité ou d'une plus grande sensibilité aux changements affectant les conditions de marché. Les sociétés de plus petite taille peuvent s'avérer incapables de générer de nouveaux fonds pour assurer leur croissance et leur développement, peuvent manquer de vision en matière de gestion ou peuvent développer des produits pour de nouveaux marchés incertains.

### Risque lié aux techniques de gestion efficace du portefeuille

Les techniques de gestion efficace du portefeuille peuvent comporter des risques divers, liés notamment à la qualité des garanties reçues/réinvesties, tels que le risque de liquidité, le risque de contrepartie, le risque lié à l'émetteur et le risque d'évaluation et de règlement, lesquels peuvent avoir un impact sur la performance du compartiment concerné.

### Risque de concentration

Si les investissements sont concentrés sur des actifs ou des marchés particuliers, le Compartiment sera particulièrement dépendant de la performance de ces actifs ou marchés.

### Risque lié aux marchés d'actions

Les risques associés aux placements en actions (et instruments apparentés) englobent les fluctuations significatives de cours, les informations négatives relatives à l'émetteur ou au marché et le caractère subordonné des actions par rapport aux obligations émises par la même société. Ces fluctuations sont en outre souvent amplifiées à court terme.

### Risque lié à l'environnement juridique et politique

Les investissements peuvent être effectués pour le compte d'un Compartiment dans des juridictions où la loi luxembourgeoise n'est pas appliquée ou dont le for se situe en dehors du Luxembourg. Les droits et devoirs de la Société de gestion pour le compte du Compartiment peuvent différer de ceux en vigueur au Luxembourg, au détriment du Compartiment et/ou des Investisseurs. Les développements politiques ou juridiques, y compris les modifications du cadre juridique dans ces juridictions, peuvent passer inaperçus pour la Société de gestion, n'être remarqués que trop tard ou entraîner des restrictions sur les actifs qui peuvent être acquis ou qui l'ont déjà été. Ces conséquences peuvent également survenir en cas de changement du cadre juridique de la Société de gestion et/ou de l'équipe de gestion du Compartiment au Luxembourg.

### Risque lié aux personnes clés

Si la performance des investissements au cours d'une période donnée est très positive, ce succès peut être dû, entre autres, aux compétences des personnes responsables et donc à la prise de décisions judicieuses par l'équipe de gestion. Cependant, la composition de l'équipe de gestion du Compartiment est susceptible de changer. Il existe donc un risque que les nouveaux gérants génèrent de moins bonnes performances.

### Risque associé à la gestion discrétionnaire

Ce risque est lié au style d'investissement, lequel repose sur les anticipations de performance des différents marchés. Il existe un risque qu'un Compartiment donné ne soit pas investi en permanence dans les marchés ou titres les plus performants. La performance d'un Compartiment dépend par conséquent de la capacité du gérant à anticiper les fluctuations des marchés ou des titres individuels. Ce risque peut aboutir à une baisse de la valeur nette d'inventaire du Compartiment et/ou à une perte en capital pour l'Investisseur.

### Risque lié aux investissements dans des actions/parts d'OPC ou d'OPCVM

Ces investissements exposent le Compartiment aux risques liés aux instruments financiers que ces OPC ou OPCVM détiennent en portefeuille. Certains risques sont cependant propres à la détention par le Compartiment d'actions/de parts d'OPC ou d'OPCVM. Certains OPC ou OPCVM peuvent avoir recours à l'effet de levier, soit par l'utilisation d'instruments dérivés, soit par l'emprunt. L'utilisation de l'effet de levier augmente la volatilité du cours de ces OPC ou OPCVM et donc le risque de perte en capital. Les investissements réalisés dans des actions/parts d'OPC ou d'OPCVM peuvent également présenter un risque de liquidité plus important qu'un investissement direct dans un portefeuille de valeurs mobilières. Par contre, l'investissement en actions/parts d'OPC ou d'OPCVM permet au Compartiment d'accéder de manière souple et efficace à différents styles de gestion professionnelle et à une diversification des investissements.

Un Compartiment qui investit principalement au travers d'OPC ou d'OPCVM s'assurera que son portefeuille d'OPC/OPCVM présente des caractéristiques de liquidité appropriées afin de lui permettre de faire face à ses propres obligations de rachat. La méthode de sélection des OPC/OPCVM cibles tiendra compte de la fréquence de rachat de ces OPC/OPCVM et le portefeuille d'un tel Compartiment sera principalement composé d'OPC/OPCVM ouverts au rachat à une fréquence identique à celle du Compartiment concerné.

Il convient de signaler que l'activité d'un Compartiment qui investit dans d'autres OPC/OPCVM peut entraîner un dédoublement de certains frais. Les frais éventuellement mis à charge d'un Compartiment de la Société pourront, du fait de l'investissement en OPC, être doublés.

### Risque lié à l'investissement dans des actifs

Le Compartiment peut acheter des actifs qui ne sont pas cotés sur une bourse de valeurs ou admis/inclus dans un autre marché organisé. Dans certains cas, il peut s'avérer impossible de revendre ces actifs, ou la revente ne peut se faire qu'à des prix fortement réduits ou après un long délai. Même si les actifs sont admis sur un marché boursier, leur revente peut être impossible ou n'être possible qu'à des prix fortement réduits, en fonction des conditions du marché, du volume, du calendrier et des coûts prévus. Bien que le Compartiment ne puisse acheter que des actifs qui peuvent en principe être liquidés à tout moment, il ne peut être exclu qu'il soit temporairement ou définitivement impossible de vendre ces actifs, sauf à perte.

### Erreurs, non-conformité et actions correctives

Une erreur de calcul de la Valeur nette d'inventaire, la non-conformité avec les règles d'investissement et d'autres erreurs au niveau de la Société et/ou d'un Compartiment particulier, conformément à la circulaire CSSF 24/856 concernant la Protection des investisseurs en cas de survenance d'une erreur dans le calcul de la VNI, d'un non-respect des règles de placement et d'autres erreurs au niveau d'un OPC, telle qu'elle peut être modifiée en tant que de besoin (la « Circulaire CSSF 24/856 »), peuvent survenir pour diverses raisons, y compris, notamment, une erreur humaine, des systèmes défaillants, des entrées de données incorrectes, une mauvaise interprétation des règles d'évaluation ou des

directives d'investissement, ou des défaillances opérationnelles.

Une telle erreur ou non-conformité sera traitée conformément aux principes énoncés dans la Circulaire CSSF 24/856.

L'attention des Investisseurs qui acquièrent leurs actions par le biais d'un intermédiaire financier est attirée sur le fait qu'ils peuvent être affectés par une erreur ou non-conformité au niveau de la Société et/ou d'un Compartiment particulier lorsqu'une compensation est versée à la suite de cette erreur ou non-conformité. Afin d'atténuer ce risque, la Société a pris les mesures nécessaires pour s'assurer que toutes les informations requises concernant l'erreur/la non-conformité (par exemple, la période d'erreur avec les dates de début et de fin, la valeur nette d'inventaire erronée et la valeur nette d'inventaire corrigée pour chaque jour de la période d'erreur, la liste des souscriptions et des rachats pour chaque jour de la période d'erreur, l'impact pour chaque jour de la période d'erreur) soient fournies aux intermédiaires financiers agissant pour le compte des Investisseurs, afin que ces derniers assument leurs responsabilités et procèdent à l'indemnisation nécessaire de ces investisseurs.

### Risques liés au retard de règlement des transactions sur titres par l'intermédiaire des Dépositaires centraux de titres au sein de l'UE

Le 1er février 2022, les normes techniques de réglementation (« NTR ») concernant le régime de discipline de règlement en vertu du Règlement (UE) n° 909/2014 et du Règlement délégué (UE) 2018/1229 de la Commission (ci-après dénommés conjointement le Règlement relatif aux dépositaires centraux de titres (« CSDR ») sont entrées en vigueur. Ces NTR imposent aux dépositaires centraux de titres (« DCT ») d'appliquer des pénalités en espèces aux utilisateurs en cas de retard de règlement d'un titre et de créditer ces pénalités aux participants affectés par le retard de livraison ou de paiement. Les participants sont des dépositaires et des courtiers. Le Dépositaire du Compartiment concerné débitera ou créditera toute pénalité en espèces facturée par ou reçue d'un dépositaire central de titres pour ce Compartiment. Des seuils peuvent être appliqués aux demandes de remboursement à cet égard. Les reçus de pénalités peuvent être utilisés pour compenser les pénalités imposées. Toutefois, la grande majorité des sanctions pécuniaires porteront sur des montants très faibles.

### Risques liés aux mécanismes de négociation et de compensation (risque de règlement)

Lors du règlement des opérations sur titres, il existe un risque que l'une des contreparties retarde le paiement, ne paie pas conformément à l'accord ou ne livre pas les titres à temps. Ce risque de règlement s'applique également à la négociation d'autres actifs effectuée pour le compte du Compartiment.

### Variabilité des performances des classes d'actions

La performance économique des classes d'actions peut varier en fonction des règles juridiques et des limites applicables aux actions des différentes classes d'actions. Celles-ci peuvent par exemple présenter des modalités différentes en termes de distribution, de réinvestissement ou de frais de gestion. Si une classe d'actions distribue ses revenus mais qu'une autre les réinvestit, les valeurs des actions des deux classes seront différentes. Il en va de même si différentes classes d'actions ont droit à différentes parts des revenus du Compartiment. En ce qui concerne les frais de gestion, des frais sont régulièrement payés par le Compartiment, de sorte que des niveaux de frais différents réduiront la valeur des actions dans des proportions différentes.

### Conflits d'intérêts potentiels

La Société de gestion/le Gestionnaire (le cas échéant) peut être exposé(e) à des conflits d'intérêts. Les intérêts des Investisseurs peuvent entrer en conflit avec les intérêts suivants :

- intérêts de la Société de gestion/du Gestionnaire et de leurs affiliés ;
- intérêts des employés de la Société de gestion/du Gestionnaire ;
- intérêts de toute autre personne associée directement ou indirectement à la Société de gestion/au Gestionnaire par le biais d'une relation de contrôle ; ou
- intérêts d'autres Investisseurs du Compartiment ou d'un autre Compartiment.

Les circonstances ou les relations qui peuvent donner lieu à des conflits d'intérêts sont notamment les suivantes :

- les systèmes d'incitation pour les employés de la Société de gestion/du Gestionnaire ;
- les transactions des employés ;
- les avantages accordés aux employés de la Société de gestion/du Gestionnaire ;
- l'acquisition de produits émis par des entreprises liées ou dont l'émission a impliqué une entreprise liée ;
- les réallocations au sein du Fonds ;
- la présentation des performances des fonds en fin d'année ;

- les transactions entre la Société de gestion/le Gestionnaire et les fonds d'investissement ou les portefeuilles personnels gérés par la Société de gestion/le Gestionnaire ;
- les transactions entre les fonds d'investissement ou les portefeuilles personnels gérés par la Société de gestion/le Gestionnaire ;
- l'agrégation d'ordres multiples (transactions en bloc) ;
- l'embauche d'entreprises et de personnes liées ;
- les investissements individuels importants ;
- lorsque, suite à la sursouscription d'une émission d'actions, la Société de gestion/le Gestionnaire a souscrit des actions pour le compte de plusieurs fonds d'investissement ou portefeuilles personnels (allocations à des IPO) ;
- le late trading (c'est-à-dire les transactions effectuées après la clôture de la bourse au prix de clôture connu pour la journée) ; ou
- l'exercice de droits de vote.

Des services en nature (recherche de courtiers, analyse financière, systèmes d'information sur les marchés et les prix) peuvent être fournis à la Société de gestion/au Gestionnaire dans le cadre de transactions effectuées pour le compte des Compartiments ; ces services sont utilisés pour prendre des décisions d'investissement dans l'intérêt des Actionnaires.

La Société de gestion/le Gestionnaire ne bénéficie d'aucune ristourne sur les commissions et les remboursements de frais payés par les Compartiments au Dépositaire ou à des tiers.

La Société de gestion/le Gestionnaire accorde des frais de courtage récurrents sous la forme de commissions de courtage aux intermédiaires, par exemple aux établissements de crédit, généralement une fois par an. Le montant de ces commissions dépend essentiellement du volume négocié. Leur paiement sera supporté par la Société de gestion/le Gestionnaire. Les commissions de courtage ne constituent pas des frais supplémentaires pour les Actionnaires.

La Société de gestion applique les mesures organisationnelles suivantes pour identifier, prévenir, gérer, contrôler et divulguer les conflits d'intérêts :

■ Existence d'un service de conformité, qui veille au respect des lois et réglementations applicables et auquel les conflits d'intérêts doivent être signalés ;

■ Exigences en matière de divulgation ;

■ Mesures organisationnelles telles que :

o la séparation des tâches et la séparation physique ;

o le maintien des zones de confidentialité existantes et la création de nouvelles zones de confidentialité, ainsi que la mise en place d'un système de gestion de l'information, afin d'empêcher l'utilisation abusive d'informations confidentielles ;

o la répartition des responsabilités de manière à éviter toute influence indue ;

o l'établissement de règles organisationnelles ainsi que la définition et la documentation des flux de travail ;

■ Règles de conduite pour les employés en ce qui concerne les transactions des employés, imposition d'obligations pour se conformer à la loi sur les délits d'initiés et séances de formation ;

■ Établissement des principes pour le système de rémunération et des règles pour l'acceptation, l'octroi et la divulgation des avantages ;

■ Établissement de règles régissant la réception d'autres avantages en nature ;

■ Principes de prise en compte des intérêts du client et de fourniture de conseils adaptés au client et aux investissements, ainsi que de respect des principes d'investissement convenus ;

■ « Politique de meilleure exécution » régissant l'achat et la vente d'instruments financiers ;

■ Directives en matière de vote par procuration ;

■ Existence d'une « Politique en matière de conflits d'intérêts » (directives organisationnelles pour le traitement des conflits d'intérêts) ;

■ Procédures de mise en œuvre et mesures visant à éviter que les coûts de transaction n'aient un effet négatif déraisonnable sur les intérêts des investisseurs ;

■ Fixation d'une limite à la rotation des portefeuilles ;

■ Fixation d'heures limites de réception des ordres ; et

■ Les conseillers en investissement et les gérants sont contractuellement tenus d'éviter les conflits d'intérêts.

Conformément à la Loi de 2010 et aux circulaires applicables de la CSSF, la Société de gestion dispose de structures et de mécanismes de contrôle suffisants et appropriés et, en particulier, agit dans le meilleur intérêt de la Société et de ses Compartiments. Les conflits d'intérêts découlant de la délégation de tâches sont décrits dans les directives organisationnelles sur le traitement des conflits d'intérêts. Celles-ci sont publiées sur le site « am.oddo-bhf.com ». Lorsque les intérêts des Actionnaires sont affectés par un conflit d'intérêts, la Société de gestion divulgue la nature/les sources du conflit d'intérêts existant sur le site Internet. Lorsqu'elle confie des tâches à des tiers, la Société de gestion s'assure que ces derniers ont pris les mesures nécessaires pour se conformer à toutes les exigences organisationnelles et aux exigences visant à éviter les conflits d'intérêts conformément aux lois et réglementations luxembourgeoises applicables, ainsi que pour contrôler le respect de ces exigences.

Les investisseurs souhaitant connaître la performance historique des Compartiments sont invités à consulter le site Internet de la Société de gestion (am.oddo-bhf.com) pour la classe d'actions concernée, qui contient des données relatives aux dernières années. L'attention des Investisseurs est attirée sur le fait que ces données ne constituent en aucun cas un indicateur de la performance future des différents Compartiments de la Société. Les informations communiquées ci-avant ne sont pas exhaustives et ne constituent en rien un conseil juridique. En cas de doute, les investisseurs potentiels doivent lire attentivement le Prospectus et consulter leur(s) propre(s) conseiller(s) professionnel(s) quant aux implications de la souscription ou de la négociation des actions.

# 2. POLITIQUES ET RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT

## A. Actifs financiers éligibles

Les placements des différents Compartiments de la Société doivent être constitués exclusivement de

### Valeurs mobilières et instruments du marché monétaire

a) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire admis ou négociés sur un marché réglementé au sens de la directive 2014/65/UE, à savoir un marché figurant sur la liste des marchés réglementés établie par chaque État membre, dont le fonctionnement régulier est caractérisé par le fait que les règlements émis ou approuvés par les autorités compétentes fixent les conditions de fonctionnement et d'accès au marché, ainsi que les conditions qu'un instrument financier donné doit remplir pour être négocié sur le marché, dans le respect de toutes les obligations d'information et de transparence prescrites par la directive 2014/65/UE, ainsi que tout autre marché réglementé, reconnu, ouvert au public et en fonctionnement régulier (ci-après, un « Marché réglementé ») ;

b) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire négociés sur un autre marché d'un État membre de l'UE, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public ;

c) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs d'un État qui ne fait pas partie de l'UE ou négociés sur un autre marché d'un État qui ne fait pas partie de l'UE, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, pour autant que le choix de la bourse ou du marché ait été prévu par le règlement de gestion ou les Statuts ;

d) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire nouvellement émis sous réserve que (i) les conditions d'émission comportent l'engagement que la demande d'admission à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou à un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public soit introduite, pour autant que le choix de la bourse ou du marché ait été prévu par le règlement de gestion ou les documents constitutifs de la Société, et que (ii) l'admission soit obtenue au plus tard un an après l'émission ;

e) instruments du marché monétaire autres que ceux négociés sur un Marché réglementé, pour autant que l'émission ou l'émetteur de ces instruments soit soumis(e) à une réglementation visant à protéger les Investisseurs et l'épargne et que ces instruments soient :

- émis ou garantis par une administration centrale, régionale ou locale, par une banque centrale d'un État membre de l'UE, par la Banque Centrale Européenne, par l'Union Européenne ou par la Banque Européenne d'Investissement, par un État tiers ou, dans le cas d'un État fédéral, par une des entités composant la fédération, ou par un organisme public international dont font partie un ou plusieurs États membres de l'UE ; ou
- émis par une entreprise dont les titres sont négociés sur des Marchés réglementés visés aux points a), b) ou c) ci-dessus ; ou
- émis ou garantis par un établissement soumis à une surveillance prudentielle selon les critères définis par le droit européen, ou par un établissement qui est soumis et qui se conforme à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme au moins aussi strictes que celles prévues par la législation européenne ; ou
- émis par d'autres entités appartenant aux catégories approuvées par la CSSF, pour autant que les investissements dans ces instruments soient soumis à des règles de protection des investisseurs qui soient équivalentes à celles prévues aux trois paragraphes qui précèdent, et que l'émetteur soit une société dont le capital et les réserves s'élèvent au moins à dix millions d'euros (10.000.000 EUR) et qui présente et publie ses comptes annuels conformément à la Quatrième directive du Conseil 78/660/CEE, ou une entité qui, au sein d'un groupe de sociétés incluant une ou plusieurs sociétés cotées, est chargée du financement du groupe, ou encore une entité qui se charge du financement de véhicules de titrisation bénéficiant d'une ligne de financement bancaire.

Tout Compartiment de la Société pourra en outre placer ses actifs nets à concurrence de 10 % au maximum dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire autres que ceux visés aux points a) à e) ci-dessus.

### Parts d'organismes de placement collectif

f) parts ou actions d'OPCVM agréés conformément à la directive 2009/65/CE et/ou d'autres OPC au sens de l'article 1er, paragraphe 2, points a) et b) de la directive 2009/65/CE, qu'ils soient établis ou non dans un État membre de l'UE, à condition que :

- ces autres OPC soient agréés conformément à une législation prévoyant qu'ils soient soumis à une supervision que la CSSF considère comme équivalente à celle prévue par le droit européen et que la coopération entre les autorités soit suffisamment garantie ;
- le niveau de protection garanti aux détenteurs de parts de ces autres OPC soit équivalent à celui prévu pour les détenteurs de parts d'un OPCVM et, en particulier, que les règles relatives à la division des actifs, aux emprunts, aux prêts et aux ventes à découvert de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire soient équivalentes aux exigences de la directive 2009/65/CE ;
- les activités des OPC visés fassent l'objet de rapports semestriels et annuels permettant une évaluation de l'actif et du passif, des bénéfices et des opérations sur la période considérée ;
- la proportion des actifs des OPCVM et autres OPC dont l'acquisition est envisagée pouvant, conformément à leur règlement de gestion ou à leurs documents constitutifs, être investie dans des parts ou actions d'autres OPCVM et OPC ne dépasse pas 10 %.

Dépôts auprès d'un établissement de crédit

g) dépôts auprès d'un établissement de crédit remboursables sur demande ou pouvant être retirés et ayant une échéance inférieure ou égale à douze mois, à condition que l'établissement de crédit ait son siège social dans un État membre de l'UE ou, si le siège social de l'établissement de crédit est situé dans un pays tiers, soit soumis à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par le droit européen.

Dérivés

h) instruments financiers dérivés, y compris les instruments assimilables donnant lieu à un règlement en espèces, qui sont négociés sur un marché réglementé du type visé aux points a), b) et c) ; ou instruments financiers dérivés négociés de gré à gré (« instruments dérivés de gré à gré »), à condition que :

- les sous-jacents consistent en instruments décrits aux points a) à g) ci-avant, en indices financiers, en taux d'intérêt, en taux de change ou en devises, dans lesquels la Société peut effectuer des placements conformément à ses objectifs d'investissement, tels qu'ils ressortent du règlement de gestion ou des documents constitutifs de la Société ;
- les contreparties aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré soient des établissements soumis à une surveillance prudentielle et appartenant aux catégories agréées par la CSSF ; et
- les instruments dérivés de gré à gré fassent l'objet d'une évaluation fiable et vérifiable sur une base journalière et puissent, à l'initiative de la Société, être vendus, liquidés ou clôturés par une transaction symétrique, à tout moment et à leur juste valeur.

Le Compartiment concerné peut également :

a) placer ses actifs nets à concurrence de 10 % au maximum dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire autres que ceux visés ci-dessus ;

b) détenir jusqu'à 20 % de ses actifs nets sous forme de liquidités à titre accessoire. Les liquidités se limitent aux dépôts à vue (p. ex. les liquidités figurant sur des comptes courants) pouvant être utilisés à tout moment pour des paiements courants ou extraordinaires, ou durant la période nécessaire au réinvestissement des actifs. Cette limite de 20 % peut être dépassée exceptionnellement et temporairement, pendant un laps de temps strictement nécessaire, si un tel dépassement est justifié par des conditions de marché exceptionnellement défavorables et s'inscrit dans l'intérêt des Actionnaires ;

c) contracter des prêts à court terme jusqu'à concurrence d'un montant équivalant à 10 % de ses actifs nets. Les opérations de couverture liées à la vente d'options ou à l'achat ou à la vente de contrats à terme et de contrats futures ne sont pas considérées comme des emprunts aux fins de cette restriction d'investissement ;

d) acquérir des devises dans le cadre de transactions adossées.

B. Restrictions d'investissement

Valeurs mobilières et instruments du marché monétaire

1. La Société ne peut pas investir ses actifs nets dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire d'un même émetteur dans une proportion qui excède les limites indiquées ci-dessous, étant entendu que (i) ces limites doivent être respectées au sein de chaque Compartiment et que (ii) les sociétés qui établissent des états financiers consolidés, conformément à la directive 2013/34/UE ou aux règles comptables internationales

reconnues, sont considérées comme une seule entité aux fins du calcul des limites décrites aux points a) à e) ci-dessous.

a) Un Compartiment ne peut investir plus de 10 % de ses actifs nets en valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire émis par un même organisme ni investir plus de 20 % de ses actifs nets sous forme de dépôts auprès d'une même entité.

En outre, la valeur totale des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire d'émetteurs auxquels le Compartiment est exposé à hauteur de plus de 5 % de ses actifs nets ne peut dépasser 40 % de la valeur de ses actifs nets. Cette limite ne s'applique pas aux dépôts auprès d'établissements financiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle ni aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré avec de tels établissements.

b) Un même Compartiment peut investir cumulativement jusqu'à 20 % de ses actifs nets dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire d'un même groupe.

c) La limite de 10 % visée au point a) ci-dessus peut être portée à 35 % maximum lorsque les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un État membre de l'UE, par ses collectivités publiques territoriales, par un État qui ne fait pas partie de l'UE ou par des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs États membres de l'UE font partie.

d) La limite de 10 % visée au point a) ci-dessus peut être portée à 25 % maximum pour les obligations garanties telles que définies à l'article 3, point 1, de la directive (UE) 2019/2162 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant l'émission d'obligations garanties et la surveillance publique des obligations garanties et modifiant les directives 2009/65/CE et 2014/59/UE (ci-après dénommée « directive (UE) 2019/2162 »), ainsi que pour certaines obligations lorsqu'elles sont émises avant le 8 juillet 2022 par un établissement de crédit ayant son siège social dans un État membre de l'UE et qui est légalement soumis à une surveillance spéciale des autorités publiques destinée à protéger les détenteurs d'obligations. En particulier, les sommes découlant de l'émission de ces obligations émises avant le 8 juillet 2022 doivent être investies, conformément à la législation en vigueur, dans des actifs qui génèrent un rendement suffisant pour couvrir le paiement des intérêts courus et le remboursement du principal de ces titres jusqu'à leur date d'échéance et qui, en cas de faillite de l'émetteur, serviraient en priorité au remboursement du principal et au paiement des intérêts courus. Lorsqu'un Compartiment place plus de 5 % de ses actifs nets dans de telles obligations émises par un même émetteur, la valeur totale de ces placements ne peut pas dépasser 80 % de la valeur de ses actifs nets.

e) Les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire visés aux points c) et d) ci-dessus ne sont pas pris en compte pour l'application de la limite de 40 % prévue au point a) ci-dessus.

f) Par dérogation, chaque Compartiment est autorisé à placer, selon le principe de la répartition des risques, jusqu'à 100 % de ses actifs nets dans différentes émissions de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre de l'UE, par ses collectivités publiques territoriales, par un État membre de l'OCDE ou par des organismes internationaux à caractère public dont font partie un ou plusieurs États membres de l'UE.

Si un Compartiment fait usage de cette dernière possibilité, il doit alors détenir des valeurs appartenant à 6 émissions différentes au moins, sans que les valeurs appartenant à une même émission puissent excéder 30 % du montant total des actifs nets.

g) Sans préjudice des limites posées sous le point 7 ci-après, la limite de 10 % visée au point a) ci-dessus est portée à un maximum de 20 % pour les placements en actions et/ou en titres de créances émis par une même entité, lorsque la politique de placement du Compartiment a pour objet de reproduire la composition d'un indice d'actions ou de titres de créance précis qui est reconnu par la CSSF, sur les bases suivantes :

- la composition de l'indice soit suffisamment diversifiée ;
- l'indice constitue un étalon représentatif du marché auquel il se réfère ;
- il fasse l'objet d'une publication appropriée.

La limite de 20 % est portée à 35 % lorsque cela s'avère justifié par des conditions exceptionnelles sur les marchés, notamment sur des Marchés réglementés où certaines valeurs mobilières ou certains instruments du marché monétaire sont largement dominants. L'investissement jusqu'à cette limite n'est permis que pour un seul émetteur.

### Dépôts auprès d'un établissement de crédit

2. La Société ne peut investir plus de 20 % des actifs nets de chaque Compartiment dans des dépôts bancaires placés auprès de la même entité. Les sociétés qui établissent des états financiers consolidés, conformément à la directive 2013/34/UE ou aux règles comptables internationales reconnues, sont considérées comme une seule entité aux fins du calcul de cette limite.

### Dérivés

3.

a) Le risque de contrepartie dans le cadre d'une transaction sur instruments dérivés de gré à gré ne peut excéder 10 % des actifs nets du Compartiment lorsque la contrepartie est un des établissements de crédit visés à la section 2, point g) ci-dessus, ou 5 % de ses actifs nets dans les autres cas.

b) Les investissements en instruments financiers dérivés ne pourront être envisagés que dans les limites fixées aux points 1. b), 1. e) et 6 et pour autant que les risques auxquels sont exposés les actifs sous-jacents n'excèdent pas les limites d'investissement établies aux points 1. a) à e), 2., 3. a) ci-dessus et 5. et 6. ci-dessous. Lorsque la Société investit dans des instruments financiers dérivés fondés sur un indice, ces investissements ne sont pas nécessairement combinés aux limites fixées aux points 1. a) à e), 2., 3. a) ci-dessus et 5. et 6. ci-dessous.

c) Lorsqu'une valeur mobilière ou un instrument du marché monétaire comporte un instrument financier dérivé, ce dernier doit être pris en compte lors de l'application des dispositions énoncées aux points 3. d) et 6. ci-dessous, ainsi que pour l'appréciation des risques associés aux transactions sur instruments dérivés, si bien que le risque global lié aux instruments dérivés n'excède pas la valeur nette totale des actifs.

d) Chaque Compartiment devra veiller à ce que son risque global lié aux instruments dérivés n'excède pas la valeur nette totale de son portefeuille. Les risques sont calculés en tenant compte de la valeur courante des actifs sous-jacents, du risque de contrepartie, de l'évolution prévisible des marchés et du temps disponible pour liquider les positions.

Nonobstant les limites individuelles fixées aux points 1. a), 2. et 3. a), un Compartiment ne peut investir plus de 20 % de ses actifs nets dans une même entité via un mix de :

- valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire émis par ladite entité ; et/ou
- dépôts auprès de cette entité ; et/ou
- transactions sur produits dérivés de gré à gré avec cette entité.

### Parts d'organismes de placement collectif

4.

a) La Société ne peut pas investir plus de 10 % des actifs nets de chaque Compartiment dans les parts d'un même OPCVM ou autre OPC de type ouvert, tels que définis dans la section 2, point f) ci-dessus.

b) Les investissements effectués dans des parts d'OPC autres que des OPCVM ne doivent pas dépasser, au total, 30 % des actifs nets de la Société.

c) Lorsque la Société investit dans les parts d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC qui sont gérés, de façon directe ou par délégation, par la même Société de gestion ou par toute autre société à laquelle la Société de gestion est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une importante participation directe ou indirecte, la Société de gestion ou l'autre société ne peut facturer de commissions de souscription ou de rachat au titre de l'investissement de la Société dans les parts d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC.

Dans le cadre de l'application de cette restriction d'investissement, chaque compartiment d'un OPCVM ou d'un OPC à compartiments multiples constituera, au sens de l'article 181 de la Loi de 2010, un émetteur distinct pour autant que le principe de ségrégation des engagements des divers compartiments à l'égard des tiers soit assuré.

### Limites combinées

5. Nonobstant les limites individuelles fixées aux points 1. a), 2. et 3. a) ci-dessus, un Compartiment ne peut investir plus de 20 % de ses actifs dans une même entité via un mix des éléments suivants :

   - investissements dans des valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire émis par ladite entité ;
   - dépôts effectués auprès de cette entité ; ou
   - risques découlant de transactions sur instruments dérivés de gré à gré avec ladite entité.

6. Les limites prévues aux points 1. a), 1. c), 1. d), 2., 3. a) et 5. ne peuvent pas être cumulées et, de ce fait, les placements dans les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire d'un même émetteur effectués conformément aux points 1. a), 1. c), 1. d), 2., 3. a) et 5. ne peuvent pas, en tout état de cause, dépasser au total 35 % des actifs nets du Compartiment concerné.

### Limites en termes de contrôle

7.

   a) La Société ne peut acquérir d'actions assorties de droits de vote lui permettant d'exercer une influence significative sur la gestion d'un émetteur.

   b) La Société ne peut acquérir plus de 10 % d'actions sans droit de vote d'un même émetteur.

   c) La Société ne peut acquérir plus de 10 % de titres de créance d'un même émetteur.

   d) La Société ne peut acquérir plus de 10 % d'instruments du marché monétaire d'un même émetteur.

   e) La Société ne peut acquérir plus de 25 % des parts d'un même OPCVM et/ou autre OPC.

Les limites prévues aux points 7. (c) à (e) ci-dessus peuvent ne pas être respectées si, au moment de l'acquisition, le montant brut des obligations ou des instruments du marché monétaire, ou le montant net des titres émis, ne peut être calculé.

Les limites prévues aux points 7. a) à e) ci-dessus ne sont pas d'application en ce qui concerne :

- les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre de l'UE ou par ses collectivités publiques territoriales ;
- les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État qui ne fait pas partie de l'UE ;
- les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis par des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs États membres de l'UE font partie ;
- les actions détenues dans le capital d'une société constituée dans un État non membre de l'UE, à condition que (i) cette société investisse ses actifs principalement dans les titres d'émetteurs ayant leur siège social dans cet État non membre de l'UE, (ii) selon la législation de cet État non membre de l'UE, une telle participation représente la seule façon pour la Société d'investir dans les titres d'émetteurs de cet État non membre de l'UE et (iii) cette société respecte dans sa politique d'investissement les règles relatives à la diversification des risques, à la contrepartie et à la limitation du contrôle énoncées aux points 1. a), 1. c), 1. d), 2., 3. a), 4. a) et b), 5., 6. et 7. a) à e) ci-dessus ;
- les actions détenues dans le capital de sociétés filiales exerçant uniquement pour le compte du Compartiment des activités de gestion, de conseil ou de commercialisation dans le pays où la filiale est située portant sur le rachat de parts à la demande des actionnaires.

### Emprunt

8. Chaque Compartiment est autorisé à emprunter à concurrence de 10 % de ses actifs nets pour autant qu'il s'agisse d'emprunts temporaires. Chaque Compartiment pourra également acquérir des devises étrangères par le biais d'un prêt de type « back-to-back ».

   Les engagements relatifs aux contrats d'options et aux achats et ventes de contrats à terme ne sont pas considérés comme des emprunts pour le calcul de la présente limite d'investissement.

Enfin, la Société s'assure que les placements de chaque Compartiment respectent les règles suivantes :

9. La Société ne peut ni octroyer de crédits ni se porter garante pour le compte de tiers. Cette restriction ne fait pas obstacle à l'acquisition de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers non entièrement libérés.

10. La Société ne peut pas effectuer de ventes à découvert de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers mentionnés sous la section 2, points e), f) et h) ci-dessus.

11. La Société ne peut pas acquérir de biens immobiliers, sauf si de telles acquisitions sont indispensables à l'exercice direct de son activité.

12. La Société ne peut pas acquérir de matières premières, de métaux précieux ou de certificats représentatifs de tels actifs.

13. La Société ne peut pas utiliser ses actifs pour garantir des valeurs mobilières.

14. La Société ne peut pas émettre de warrants ou d'autres instruments conférant le droit d'acquérir des Actions de la Société.

Nonobstant toutes les dispositions précitées :

15. Les limites fixées précédemment peuvent ne pas être respectées lors de l'exercice des droits de souscription afférents à des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire qui font partie des actifs du Compartiment concerné.

16. Si un dépassement des limites intervient indépendamment de la volonté de la Société ou à la suite de l'exercice de droits attachés aux titres en portefeuille, la Société doit, dans ses opérations de vente, avoir pour objectif prioritaire de régulariser cette situation en tenant compte des intérêts des Actionnaires.

La Société se réserve le droit d'introduire, à tout moment, d'autres restrictions d'investissement, pour autant que celles-ci soient indispensables pour se conformer aux lois et règlements en vigueur dans certains États membres où les Actions de la Société pourraient être offertes et vendues.

Investissements croisés

Un Compartiment de la Société (« Compartiment Investisseur ») peut souscrire, acquérir et/ou détenir des titres à émettre ou émis par un ou plusieurs autres Compartiments de la Société (chacun un « Compartiment Cible »), sans que la Société ne soit soumise aux exigences que pose la Loi de 1915 en matière de souscription, acquisition et/ou détention par une société de ses propres actions, mais sous les conditions suivantes :

- le Compartiment Cible n'investit pas à son tour dans le Compartiment Investisseur qui est investi dans ce Compartiment Cible ; et
- la proportion des actifs des Compartiments Cibles dont l'acquisition est envisagée pouvant, conformément à leur politique d'investissement, être investie dans des actions d'autres Compartiments Cibles ne dépasse pas 10 % au total ; et
- les droits de vote éventuellement attachés aux titres concernés seront suspendus aussi longtemps qu'ils seront détenus par le Compartiment Investisseur et sans préjudice d'un traitement approprié dans la comptabilité et les rapports périodiques ; et
- en tout état de cause, aussi longtemps que ces titres seront détenus par le Compartiment Investisseur, leur valeur ne sera pas prise en compte pour le calcul des actifs nets de la Société aux fins de la vérification du seuil minimum des actifs nets imposé par la Loi de 2010.

Participations en actions

Les Compartiments énumérés ci-dessous peuvent investir dans des participations en actions (« Participations en actions »).

Les « Participations en actions » désignent :

- les actions d'une société admise à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou cotée sur un marché organisé ;
- les actions d'une société de capitaux autre qu'une société immobilière et :

a) constituée au sein d'un État membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen, assujettie à l'impôt sur le revenu des sociétés dans cet État et qui n'en est pas exonérée ; ou

b) constituée au sein d'un pays tiers et assujettie à l'impôt sur le revenu des sociétés dans cet État, à hauteur d'au moins 15 %, et qui n'en est pas exonérée ;

- les parts d'autres fonds de placement, dans la proportion effectivement investie dans les parts de sociétés de capitaux précitées, telle que publiée chaque Jour d'évaluation, et, lorsqu'aucune proportion effective n'est publiée, à hauteur du niveau minimum défini dans les conditions d'investissement de l'autre fonds de placement.

Seuls les Compartiments suivants investiront dans des Participations en actions. Chaque Compartiment investira dans des Participations en actions dans les proportions minimales indiquées ci-dessous :

- ODDO BHF Polaris Balanced : au moins 35 % ;
- ODDO BHF Polaris Dynamic : plus de 50 % ;
- ODDO BHF Polaris Flexible : au moins 25 %

Pour les Participations en actions, les dispositions de l'article 41 de la Loi de 2010 sont prises en compte en ce qui concerne le Marché réglementé.

### Structures Maître-Nourricier

Chaque Compartiment peut agir en tant que compartiment nourricier, au sens de l'article 77 de la Loi de 2010 (le « **Nourricier** »), d'un autre OPCVM ou d'un de ses Compartiments (le « **Maître** ») qui n'est pas lui-même un OPCVM/Compartiment nourricier et qui ne détient pas d'actions ou de parts dans un OPCVM/Compartiment nourricier. Le cas échéant, le Nourricier doit investir au moins 85 % de ses actifs dans des actions/parts du Maître.

Le Nourricier peut investir jusqu'à 15 % de ses actifs dans un ou plusieurs des éléments suivants :

a) liquidités à titre accessoire, conformément à l'article 41, paragraphe 2 (2) de la Loi de 2010 ;
b) instruments financiers dérivés, qui peuvent uniquement être utilisés à des fins de couverture, conformément à l'article 41, paragraphe 1 (g) et à l'article 42, paragraphes 2 et 3 de la Loi de 2010 ;
c) biens meubles et immeubles indispensables à l'exercice direct de l'activité de la Société.

Lorsqu'un Compartiment qualifié de Nourricier investit dans des actions/parts d'un Maître, le Maître ne peut facturer de frais de souscription ou de rachat au Compartiment Nourricier pour l'acquisition ou la cession des actions/parts du Maître.

Si un Compartiment est qualifié de Nourricier, le Prospectus intégrera une description de l'ensemble des rémunérations et des remboursements de coûts dus par le Nourricier du fait de son investissement dans des actions/parts du Maître, ainsi que les frais totaux du Nourricier et du Maître. Le rapport annuel de la Société mentionnera les frais totaux du Nourricier et du Maître.

Si un Compartiment est qualifié de Maître d'un autre OPCVM, ce Compartiment ne facturera pas de frais de souscription ou de rachat au Nourricier.

### C. Instruments et techniques d'investissement portant sur des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire

La Société n'a pas recours à des transactions de financement sur titres au sens de l'Article 3(11) du Règlement (UE) 2015/2365 et n'investit pas dans des contrats d'échange sur rendement global au sens de l'Article 3(18) de ce même règlement.

### D. Compartiments lancés récemment

Les Compartiments lancés récemment peuvent s'écarter des limites d'investissement ci-dessus pendant une période maximale de six mois à compter de la date d'agrément du Compartiment concerné, tout en respectant le principe de diversification des risques.

# ACTIONS

Pour chaque Compartiment, le Conseil d'administration pourra décider à tout moment d'émettre différentes classes d'actions.

Différentes classes d'actions peuvent être constituées pour chaque Compartiment, comme indiqué dans le Prospectus. Ces classes d'actions diffèrent en termes de profil des investisseurs susceptibles d'acquérir et de détenir des Actions, de politique de distribution des revenus, de commissions de souscription et/ou de rachat, de devise de l'action, y compris l'utilisation d'opérations de couverture de change, de commission de gestion, de montant minimum d'investissement ou de toute combinaison de ces caractéristiques. Toutes les Actions participent de manière égale aux revenus de leur classe d'actions.

Les Investisseurs trouveront une liste à jour des classes d'actions émises pour chaque Compartiment ainsi que leurs principales caractéristiques sur le site am.oddo-bhf.com.

Une combinaison de codes alphabétiques dans les noms des classes d'actions indique les caractéristiques les plus importantes de celles-ci.

Affectation des résultats :

« C » sation Les revenus de ces classes d'actions sont réinvestis et non distribués. Il s'agit de classes d'actions de capitali-.

« D » Les revenus de ces classes d'actions sont distribués (totalement ou partiellement) aux actionnaires sur une base annuelle ou plus fréquemment sur décision du Conseil d'administration.

Profil de l'investisseur :

« R » Ces classes d'actions peuvent être souscrites par tous types d'investisseurs (c'est-à-dire les investisseurs institutionnels et les particuliers).

« I » Ces classes d'actions peuvent être souscrites uniquement par des contreparties éligibles ou des investisseurs professionnels au sens de la Directive 2014/65/UE (« *MiFID II* »).

Le Conseil d'administration peut, à sa discrétion, refuser des souscriptions jusqu'à ce que l'investisseur potentiel ait fourni la preuve qu'il est un investisseur éligible.

« N » Ces classes d'actions peuvent être souscrites par :

*(i)* les investisseurs qui acquièrent les actions par le biais d'un intermédiaire financier offrant des conseils en investissement indépendants conformément à la Directive MiFID II,

*(ii)* les investisseurs qui souscrivent les actions par le biais d'un intermédiaire financier dans le cadre d'une convention d'honoraires stipulant que l'intermédiaire est rémunéré uniquement par l'investisseur,

*(iii)* les sociétés fournissant des services de gestion de portefeuille conformément à la Directive MiFID II,

*(iv)* les organismes de placement collectif gérés par des entités du Groupe ODDO BHF, et

*(v)* les entités du Groupe ODDO BHF qui offrent aux investisseurs des conseils en investissement dans le cadre d'une convention d'honoraires.

Le Conseil d'administration peut, à sa discrétion, refuser des souscriptions jusqu'à ce que l'investisseur potentiel ait fourni la preuve qu'il est un investisseur éligible.

Les Actionnaires de cette classe d'actions ne peuvent pas transférer leurs actions à des tiers. Si un Actionnaire transfère néanmoins des actions, l'investisseur est tenu de le signaler à la Société dans un délai d'un mois à compter du transfert et de restituer les actions détenues.

« GC » Ces classes d'actions peuvent être souscrites par :

*(i)* les compagnies d'assurance agréées par le Groupe ODDO BHF pour commercialiser des produits liés aux actions de la Société qui peuvent être souscrits dans le cadre de leur contrat de gestion conseillée,

*(ii)* les clients du Groupe ODDO BHF qui ont signé un mandat de conseil avec l'un des partenaires de conseil financier du Groupe ODDO BHF.

Ces classes d'actions peuvent être soit de distribution, soit de capitalisation. Les détails de la politique de distribution des revenus sont fournis séparément dans l'aperçu des classes d'actions émises pour les différents Compartiments.

Le Conseil d'administration peut, à sa discrétion, refuser des souscriptions jusqu'à ce que l'investisseur potentiel ait fourni la preuve qu'il est un investisseur éligible.

Les Actionnaires de cette classe d'actions ne peuvent pas transférer leurs actions à des tiers. Si un Actionnaire transfère néanmoins des actions, l'investisseur est tenu de le signaler à la Société dans un délai d'un mois à compter du transfert et de restituer les actions détenues.

« X » Ces classes d'actions peuvent être souscrites par des investisseurs institutionnels ayant conclu un contrat individuel spécifique avec la Société ou l'un de ses représentants.

« P » Ces classes d'actions peuvent être souscrites par des investisseurs institutionnels, moyennant l'approbation explicite ou implicite du Conseil d'administration ou de l'un de ses représentants.

Le Conseil d'administration peut, à son entière discrétion, décider d'approuver ou non l'émission des classes d'actions « P » ou « X », la conclusion de la convention individuelle spéciale si nécessaire et, le cas échéant, la structuration de ladite convention.

« S » Ces classes d'actions peuvent être souscrites par tous types d'investisseurs (c'est-à-dire les investisseurs institutionnels et les particuliers), à la discrétion exclusive du Conseil d'administration.

Structure de coûts

« W » Ces classes d'actions ne sont pas soumises à une commission de performance.

Montant minimum d'investissement

Le montant minimum d'investissement s'applique aux classes d'actions « I » et « P » dans le cadre d'un investissement initial. Il n'y a pas de montant minimum d'investissement pour les paiements ultérieurs au sein de ces classes d'actions.

Pour toutes les classes d'actions, l'investissement minimum ne s'applique pas aux investissements réalisés par la Société de gestion elle-même, par des sociétés appartenant au Groupe ODDO BHF, ou par d'autres fonds d'investissement gérés par la Société de gestion ou par des sociétés appartenant au Groupe ODDO BHF.

Devise de la classe d'actions

- « EUR » désigne l'euro (€)
- « USD » désigne le dollar américain ($)
- « CHF » désigne le franc suisse
- « GBP » désigne la livre sterling
- « SEK » désigne la couronne suédoise.

Le prix de rachat pour les classes d'actions dont la dénomination comporte la lettre « I », « X » ou « P » et des classes « GC » sera payé dans la devise de référence de la classe d'actions du Compartiment concerné ou dans toute autre devise librement convertible qui aura été indiquée par l'actionnaire. Dans ce dernier cas, l'actionnaire supporte le coût de la conversion monétaire.

Le prix de rachat pour les actions des classes dont la dénomination comporte la lettre « R » ou « N » est payé en EUR, en USD, en CHF, en GBP ou en SEK. Les frais de change relatifs à la conversion du prix de rachat d'actions des classes en question de la devise de référence du Compartiment vers l'EUR, l'USD, le CHF, la GBP ou la SEK seront à la charge de la classe concernée. Les Actionnaires de ces classes d'actions doivent cependant noter qu'ils devront supporter les éventuels frais de change, dans le cas où ils demanderaient que le prix de rachat leur soit versé dans une devise autre que celle utilisée pour le prix de souscription. Le prix de rachat pourra s'avérer supérieur ou inférieur au prix payé au moment de la souscription ou de l'achat des actions concernées.

« [H] » Ces classes d'actions sont libellées dans une devise autre que la devise de référence du Compartiment. Elles sont couvertes contre le risque de change en découlant.

Le Conseil d'administration établira pour chaque Compartiment une masse distincte d'actifs nets. Dans le cadre des relations entre actionnaires, cette masse d'actifs sera affectée uniquement aux actions émises par le Compartiment concerné, en tenant compte, le cas échéant, de la répartition de cette masse d'actifs entre les classes d'actions de ce Compartiment.

La Société constitue une seule et même entité juridique. Toutefois, les actifs d'un Compartiment donné ne couvrent que les dettes, les engagements et les passifs relatifs à ce Compartiment. Dans les relations entre Actionnaires, chaque Compartiment est considéré comme une entité distincte.

Les actions sont émises sous forme nominative, d'actions au porteur sans certificat et/ou de certificats globaux conservés par un système de compensation et de règlement (sauf indication contraire dans l'annexe au Prospectus relative à un Compartiment particulier). Les actions nominatives et au porteur peuvent être fournies, entre autres, par Clearstream

Banking, Euroclear, Fund Settle, Vestima et/ou d'autres systèmes de gestion centralisée. L'émission d'actions nominatives ou au porteur ne donne pas à l'Actionnaire le droit de recevoir des certificats physiques. Les actions nominatives ou au porteur ne peuvent être achetées que pour être détenues dans des comptes de dépôt.

Les actions nominatives font l'objet d'une inscription dans le registre des actions nominatives de la Société ; une confirmation de l'inscription sera remise à l'Actionnaire. Les actions peuvent également être déposées sur un compte-titres de leur bénéficiaire, ce qui s'appliquera en l'absence d'instructions particulières.

Toutes les actions doivent être entièrement libérées, sont sans mention de valeur, et ne bénéficient d'aucun droit préférentiel ou de préemption. En vertu de la législation et des Statuts, chaque Action de la Société est assortie d'un droit de vote aux Assemblées générales des Actionnaires.

Le Conseil d'administration est autorisé à émettre des fractions d'actions jusqu'à trois décimales. Les fractions d'actions ne confèrent pas de droit de vote aux Assemblées générales. Par contre, les fractions d'actions donnent droit aux dividendes ou autres distributions potentielles.

LES ACTIONS PEUVENT ÊTRE DÉTENUES PAR LE BIAIS D'UN SYSTÈME DE RÈGLEMENT DE TITRES OU PAR UNE INSCRIPTION EN COMPTE, AU NOM DE LEUR PROPRIÉTAIRE OU DÉTENTEUR, AUPRÈS D'UN TENEUR DE COMPTES AGRÉÉ OU D'UN ORGANISME DE RÈGLEMENT. UN TEL ACTIONNAIRE A LES MÊMES DROITS ET OBLIGATIONS QUE S'IL DÉTENAIT DIRECTEMENT LES ACTIONS. LE TENEUR DE COMPTE OU L'ORGANISME DE RÈGLEMENT INSCRIT LES ACTIONS SUR UN COMPTE OUVERT, SELON LE CAS, AU NOM DU PARTICIPANT APPLICABLE AU SYSTÈME DE RÈGLEMENT DE TITRES OU AU NOM DE L'ACTIONNAIRE. LA SOCIÉTÉ (I) PERMET AU TENEUR DE COMPTE OU À L'ORGANISME DE RÈGLEMENT D'EXERCER LES DROITS ATTACHÉS AUX ACTIONS CORRESPONDANT AUX DROITS D'INSCRIPTION EN COMPTE DE L'ACTIONNAIRE CONCERNÉ, Y COMPRIS LA RÉCEPTION DES AVIS DE CONVOCATION AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES, L'ADMISSION ET LE VOTE AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES, ET (II) CONSIDÈRE LE TENEUR DE COMPTE OU L'ORGANISME DE RÈGLEMENT COMME LE DÉTENTEUR DES ACTIONS CORRESPONDANT AUX DROITS D'INSCRIPTION EN COMPTE AUX FINS DE LA PRÉSENTE SECTION, À CONDITION QUE, DANS CHAQUE CAS, UN CERTIFICAT EN BONNE ET DUE FORME ET DES PREUVES SUFFISANTES AIENT ÉTÉ REÇUS PAR LA SOCIÉTÉ DE LA PART DU TENEUR DE COMPTE OU DE L'ORGANISME DE RÈGLEMENT. LES ACTIONS DÉTENUES PAR L'INTERMÉDIAIRE D'UN TENEUR DE COMPTE OU D'UN ORGANISME DE RÈGLEMENT PEUVENT ÊTRE TRANSFÉRÉES D'UN COMPTE À UN AUTRE CONFORMÉMENT AUX PROCÉDURES HABITUELLES DE TRANSFERT DE TITRES SOUS FORME D'INSCRIPTION EN COMPTE. SOUS RÉSERVE DES DISPOSITIONS DES STATUTS, LA SOCIÉTÉ EFFECTUERA TOUT PAIEMENT DE DIVIDENDES ET TOUT AUTRE PAIEMENT EN ESPÈCES, EN ACTIONS OU EN AUTRES TITRES UNIQUEMENT AU PROFIT DU TENEUR DE COMPTE OU DE L'ORGANISME DE RÈGLEMENT INSCRIT DANS LE REGISTRE OU CONFORMÉMENT AUX INSTRUCTIONS DE CE TENEUR DE COMPTE OU DE CET ORGANISME DE RÈGLEMENT. CE PAIEMENT DÉCHARGERA ENTIÈREMENT LA SOCIÉTÉ DE SES OBLIGATIONS À CET ÉGARD. DES FRACTIONS D'ACTIONS NOMINATIVES PEUVENT ÊTRE ÉMISES JUSQU'À TROIS DÉCIMALES. LES FRACTIONS D'ACTIONS NE CONFÈRENT PAS DE DROIT DE VOTE AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES, SAUF SI ELLES SONT REGROUPÉES EN NOMBRE SUFFISANT. TOUTEFOIS, LES FRACTIONS D'ACTIONS DE DISTRIBUTION DONNENT DROIT À TOUS LES DIVIDENDES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE PAYÉS.

## ÉMISSION D'ACTIONS

La Société attire l'attention des Investisseurs sur le fait que ceux-ci ne pourront exercer pleinement et directement leurs droits envers la Société, notamment le droit de participer aux Assemblées générales des Actionnaires, que s'ils sont inscrits sous leur propre nom dans le registre des Actionnaires de la Société. Dans les cas où un Investisseur investit dans la Société par le biais d'un intermédiaire investissant dans la Société en son nom mais pour le compte de l'Investisseur, certains droits attachés à la qualité d'Actionnaire ne pourront pas nécessairement être exercés par l'Investisseur directement vis-à-vis de la Société. Il est recommandé à l'Investisseur de se renseigner sur ses droits.

Les actions de chaque Compartiment et de chaque classe d'actions sont émises par la Société ou par un tiers désigné par cette dernière chaque jour d'évaluation (« Jour d'évaluation », voir à cet égard la section « Calcul et publication de la Valeur nette d'inventaire des Actions ainsi que des prix d'émission, de rachat et de conversion des Actions »). Un Jour d'évaluation correspond à tout jour bancaire et boursier complet à Francfort-sur-le-Main et Luxembourg. Le nombre d'actions pouvant être émises pour les différents Compartiments est en principe illimité.

La Société peut également accepter des souscriptions moyennant l'apport d'un portefeuille existant, à condition que les titres et les actifs de ce portefeuille soient compatibles avec la politique et les restrictions d'investissement applicables au Compartiment concerné. Pour tous les titres et actifs acceptés en règlement d'une souscription, un rapport sera établi

par le réviseur d'entreprises de la Société conformément aux dispositions de l'article 420-10 de la Loi de 1915. Les frais encourus du fait d'un apport en nature seront pris en charge par l'Investisseur concerné.

Le Conseil d'administration se réserve le droit de reporter les demandes de souscription dans le cas où il serait incertain que le paiement y afférent parvienne au Dépositaire dans les délais de paiement impartis.

Si un paiement est reçu en rapport avec une demande de souscription après l'expiration du délai prévu, le Conseil d'administration ou son agent pourra traiter cette demande en appliquant une majoration tenant compte notamment des intérêts dus selon les taux usuels du marché.

Le prix de souscription des Actions sera appliqué dans la devise de calcul de la Valeur nette d'inventaire par action du Compartiment ou de la classe d'actions concerné(e).

La Société se réserve le droit de rejeter toute demande de souscription ou de ne l'accepter que partiellement, conformément à l'article 10 des Statuts. En outre, le Conseil d'administration se réserve le droit de suspendre à tout moment et sans préavis l'émission et la vente d'Actions dans une, dans plusieurs ou dans toutes les classes d'actions des Compartiments. Les circonstances dans lesquelles l'émission d'Actions peut être suspendue sont détaillées à la section « Suspension temporaire du calcul de la valeur nette d'inventaire des Actions ainsi que des émissions et rachats d'Actions ».

L'Administrateur d'OPC de la Société veillera à ce que des procédures adéquates soient mises en place pour s'assurer que les demandes de souscription sont reçues avant 14h00 (CET/CEST) pour l'acceptation des ordres le Jour d'évaluation applicable. Les ordres de souscription relatifs aux Actions de chaque Compartiment parvenant à l'Administrateur d'OPC avant 14h00 (CET/CEST) un Jour d'évaluation seront réglés sur la base du prix d'émission et de rachat calculé le Jour d'évaluation suivant.

La Société n'autorise pas le « Late Trading », une pratique consistant à accepter un ordre de souscription, de conversion ou de rachat reçu après l'heure limite d'acceptation des ordres du Jour d'évaluation considéré et à l'exécuter au prix basé sur la valeur nette d'inventaire applicable audit Jour d'évaluation, ni le « Market Timing », une technique d'arbitrage par laquelle un Investisseur souscrit et rachète ou convertit systématiquement des Actions d'un Compartiment dans un court laps de temps, en exploitant les différences et/ou les imperfections ou les anomalies temporelles dans la méthode de détermination de la valeur nette d'inventaire du Compartiment concerné.

Aucune Action ne sera émise lorsque le calcul de la Valeur nette d'inventaire par Action du Compartiment concerné est temporairement suspendu par la Société en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'Article 12 des Statuts.

Des fractions d'Actions peuvent être émises jusqu'à trois décimales. Aucune fraction d'action ne peut être acquise par l'intermédiaire d'Euroclear, uniquement des actions entières.

## RACHAT D'ACTIONS

En vertu des Statuts et sous réserve des dispositions qui suivent, chaque Actionnaire de la Société a le droit de demander à tout moment à cette dernière qu'elle lui rachète, lors de tout Jour d'évaluation, tout ou partie des Actions qu'il détient dans une classe d'actions.

Les Actionnaires qui désirent que tout ou partie de leurs Actions soient rachetées par la Société doivent en faire la demande irrévocable à l'Administrateur d'OPC par fax ou par écrit. Cette demande doit contenir les renseignements suivants : l'identité et l'adresse exacte de la personne demandant le rachat, l'identifiant de compte, l'ISIN, avec indication d'un numéro de fax (le cas échéant), le nombre d'Actions à racheter, le Compartiment et la classe d'actions, le cas échéant, dont ces Actions relèvent.

La demande de rachat doit être accompagnée du ou des certificats d'Actions en bonne et due forme et des pièces nécessaires pour opérer leur transfert avant que le prix de rachat ne puisse être payé. Le formulaire de transfert figurant au verso, dûment rempli, devra être fourni pour les Actions.

L'expédition des certificats d'Actions, le cas échéant, se fait aux risques des Actionnaires, qui devront prendre toutes les précautions afin que les Actions à racheter parviennent à l'Administrateur d'OPC.

À moins que les rachats ne soient temporairement suspendus conformément à l'article 13 des Statuts, la Société ou un tiers désigné par cette dernière est tenu(e) de racheter les Actions des Compartiments respectifs chaque Jour d'évaluation au prix de rachat applicable du Compartiment correspondant pour le compte du Compartiment. Le paiement du prix

de rachat des Actions sera effectué immédiatement après le jour d'évaluation dans la devise déterminée pour le Compartiment (la « Devise du Compartiment »), sauf indication contraire dans le Prospectus.

Le paiement du prix de rachat sera réalisé par virement bancaire à l'ordre du compte mentionné par l'Actionnaire concerné.

Le prix de rachat des Actions sera en principe appliqué dans la devise de calcul de la Valeur nette d'inventaire par action du Compartiment ou de la classe d'actions concerné(e). La valeur de rachat des Actions pourra être supérieure ou inférieure à leur valeur initiale d'acquisition ou de souscription.

L'Administrateur d'OPC de la Société veillera à ce que des procédures adéquates soient mises en place pour s'assurer que les demandes de rachat sont reçues avant 14h00 (CET/CEST) pour l'acceptation des ordres le Jour d'évaluation applicable.Les ordres de rachat relatifs aux Actions de chaque Compartiment parvenant à l'Administrateur d'OPC avant 14h00 (CET/CEST) un Jour d'évaluation seront réglés sur la base du prix d'émission et de rachat calculé le Jour d'évaluation suivant.

La Société n'autorise pas le « Late Trading », une pratique consistant à accepter un ordre de souscription, de conversion ou de rachat reçu après l'heure limite d'acceptation des ordres du Jour d'évaluation considéré et à l'exécuter au prix basé sur la valeur nette d'inventaire applicable audit Jour d'évaluation, ni le « Market Timing », une technique d'arbitrage par laquelle un Investisseur souscrit et rachète ou convertit systématiquement des Actions d'un Compartiment dans un court laps de temps, en exploitant les différences et/ou les imperfections ou les anomalies temporelles dans la méthode de détermination de la valeur nette d'inventaire du Compartiment concerné.

Aucune Action ne sera rachetée lorsque le calcul de la Valeur nette d'inventaire par Action du Compartiment concerné est temporairement suspendu par la Société en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'Article 12 des Statuts.

Mécanisme de plafonnement des rachats – « plafond de rachat » :

Le Conseil d'administration pourra mettre en œuvre un mécanisme de plafonnement Permettant d'étaler les demandes de rachat des Actionnaires du Compartiment sur plusieurs Jours d'évaluation dès lors qu'elles excèdent un certain niveau, déterminé de façon objective.

Description de la méthode employée :

Le seuil de déclenchement du plafond est fixé à 10 % des actifs nets du Compartiment concerné. Le seuil au-delà duquel le plafond est déclenché se justifie au regard de la fréquence de calcul de la valeur nette d'inventaire du Compartiment concerné, de ses objectifs d'investissement et de la liquidité des actifs qu'il détient en portefeuille. Il est rappelé aux Actionnaires de chaque Compartiment que le seuil de déclenchement du plafond correspond au rapport entre :

- la différence constatée lors d'un même Jour d'évaluation entre (i) le montant total de ces rachats et (ii) le montant total de ces souscriptions ; et
- les actifs nets du Compartiment considéré.

Le montant total des demandes de rachat mentionné ci-dessus se réfère à l'ensemble des actifs nets du Compartiment concerné et non à des classes d'actions individuelles. Le mécanisme de plafonnement peut conférer au Conseil d'administration le droit de différer les demandes de rachat de 10 Jours d'évaluation au maximum. Lorsque les demandes de rachat dépassent le seuil de déclenchement du plafond, le Conseil d'administration peut décider de satisfaire plus de demandes de rachat que le plafond ne le permet, et donc d'exécuter partiellement ou totalement des ordres qui devraient être bloqués.

Modalités d'information des Actionnaires :

En cas d'activation du mécanisme de plafonnement, l'ensemble des Actionnaires du/des Compartiment(s) concerné(s) seront informés par tout moyen via le site Internet de la Société de gestion (« am.oddo-bhf.com »). Les Actionnaires du/des Compartiment(s) concerné(s) dont les ordres n'auraient pas été exécutés (dans leur intégralité) seront notifiés individuellement dans les plus brefs délais.

Traitement des ordres non exécutés :

Les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour tous les Actionnaires du Compartiment concerné ayant demandé un rachat depuis le dernier Jour d'évaluation. Les ordres non exécutés (dans leur intégralité) seront automatiquement reportés au prochain Jour d'évaluation et ne seront pas prioritaires sur les nouveaux ordres de rachat passés pour exécution sur le Jour d'évaluation suivant.

Nonobstant ce qui précède, tout ou partie des ordres de rachat non exécutés peuvent être annulés sur demande écrite

de l'Actionnaire ou des Actionnaires concerné(s) adressée à l'Administrateur d'OPC au plus tard le Jour d'évaluation suivant à 14h00 (CET/CEST). Pour éviter toute ambiguïté, ce droit d'annulation ne peut être exercé que par des Actionnaires ou des intermédiaires qui sont directement inscrits au registre des actionnaires. Dans le cas où un investisseur investit dans un Compartiment en passant par un intermédiaire investissant dans la Société en son propre nom mais pour le compte de l'investisseur, ce droit d'annulation peut uniquement être exercé par le biais de l'intermédiaire, et pas directement par l'investisseur.

Les fractions d'Actions pouvant résulter d'un rachat seront attribuées jusqu'à trois décimales. Aucune fraction d'action ne peut être acquise par l'intermédiaire d'Euroclear, uniquement des actions entières.

La Société pourra accepter de délivrer, à la condition de recevoir l'accord exprès de l'Actionnaire concerné, des actifs en contrepartie d'une demande de rachat en nature, en observant les prescriptions édictées par la loi luxembourgeoise et notamment l'obligation, le cas échéant, de produire un rapport d'évaluation du réviseur de la Société. La valeur de ces actifs sera déterminée conformément aux principes déterminés pour le calcul de la Valeur nette d'inventaire. Le Conseil d'administration devra s'assurer que le retrait d'actifs ne porte pas préjudice aux Actionnaires restants. Les coûts engendrés par ce rachat en nature seront supportés par le ou les Actionnaire(s) concerné(s).

## CONVERSION D'ACTIONS

Les Actionnaires ne sont pas autorisés à convertir leurs Actions en Actions de la même classe ou d'une autre classe d'un autre Compartiment.

La conversion d'Actions d'une classe donnée en Actions d'une autre classe du même Compartiment est autorisée à la discrétion de la Société de gestion et uniquement avec le consentement de la Société de gestion.

Si la Société de gestion consent à la conversion d'Actions d'une classe en Actions d'une autre classe au sein du même Compartiment, les seuils d'investissement minimums applicables à la classe cible devront être respectés.

La Société n'autorise pas le « Late Trading », une pratique consistant à accepter un ordre de souscription, de conversion ou de rachat reçu après l'heure limite d'acceptation des ordres du Jour d'évaluation considéré et à l'exécuter au prix basé sur la valeur nette d'inventaire applicable audit Jour d'évaluation, ni le « Market Timing », une technique d'arbitrage par laquelle un investisseur souscrit et rachète ou convertit systématiquement des actions d'un Compartiment dans un court laps de temps, en exploitant les différences et/ou les imperfections ou les anomalies temporelles dans la méthode de détermination de la valeur nette d'inventaire du Compartiment concerné.

Aucune Action ne sera convertie lorsque le calcul de la valeur nette d'inventaire des Actions est temporairement suspendu par la Société en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'Article 12 des Statuts.

## CALCUL ET PUBLICATION DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE DES ACTIONS AINSI QUE DES PRIX D'ÉMISSION, DE RACHAT ET DE CONVERSION DES ACTIONS

La Valeur nette d'inventaire par Action de chaque Compartiment et de chaque classe d'actions de la Société est déterminée sous la responsabilité du Conseil d'administration, dans la Devise de référence du Compartiment ou de la classe d'actions.

La Valeur nette d'inventaire par Action de chaque classe d'actions sera calculée dans la devise de référence de ladite classe et sera déterminée chaque Jour d'évaluation en divisant les actifs nets de la Société attribuables à la classe d'actions en question dans le Compartiment en question (représentés par la valeur de la fraction des avoirs diminuée de la fraction des obligations attribuables à la classe en question au Jour d'évaluation) par le nombre total des Actions en circulation dans la classe en question.

La valeur des actifs dans les différents Compartiments ou les différentes classes d'actions sera déterminée de la façon suivante :

(a) les actions ou parts des OPC (y compris les actions émises par le Compartiment de la Société détenues par un autre Compartiment de la Société) seront évaluées sur la base de leur dernière Valeur nette d'inventaire disponible ;

(b) la valeur des espèces en caisse ou en dépôt, des effets et billets payables à vue et comptes à recevoir, des dépenses payées d'avance et des dividendes et intérêts annoncés ou venus à échéance non encore touchés sera calculée sur la base de la valeur nominale de ces actifs, sauf s'il s'avère improbable que cette valeur puisse être réalisée ; dans ce cas, la valeur sera déterminée en retranchant un montant que la Société estimera adéquat en vue de refléter la valeur réelle de ces actifs ;

(c) la valeur de toute valeur mobilière qui est négociée ou cotée sur une bourse de valeurs sera déterminée suivant son dernier cours de clôture disponible le Jour d'évaluation en question ;

(d) la valeur de toute valeur mobilière négociée sur un autre marché réglementé fournissant des garanties comparables sera basée sur le dernier cours de clôture disponible le Jour d'évaluation en question ;

(e) dans la mesure où les valeurs mobilières détenues un Jour d'évaluation donné ne sont pas négociées ou cotées sur une bourse ou un autre marché réglementé ou si, pour des valeurs négociées ou cotées sur une telle bourse ou un tel autre marché, le prix déterminé conformément aux points (c) ou (d) ci-dessus n'est pas représentatif de la valeur réelle de ces valeurs mobilières, celles-ci seront évaluées sur la base de leur valeur probable de réalisation, qui sera estimée avec prudence et bonne foi ;

(f) les instruments du marché monétaire et les autres titres à revenu fixe dont l'échéance résiduelle est inférieure à 3 mois peuvent être évalués au coût amorti s'il n'existe pas de prix coté/de marché disponible.

(g) la valeur des instruments dérivés (options et contrats futures) qui sont négociés ou cotés sur une bourse de valeurs ou sur un Marché réglementé sera déterminée en fonction de leur dernier prix de règlement disponible le Jour d'évaluation en question sur la bourse de valeurs ou sur le marché réglementé sur lequel lesdits instruments sont négociés, étant entendu que si l'un de ces instruments dérivés ne peut être liquidé le jour pris en compte pour déterminer les valeurs applicables, la valeur de cet instrument dérivé ou de ces instruments dérivés sera déterminée de manière prudente et raisonnable par le Conseil d'administration

(h) tous les autres actifs seront évalués sur la base de leur valeur probable de vente, estimée avec prudence et bonne foi.

La dernière Valeur nette d'inventaire par Action ainsi que les prix de souscription, de rachat et de conversion de chaque Compartiment et de chaque classe d'actions de la Société peuvent être obtenus pendant les heures de bureau en contactant le siège social de la Société ou de la Société de gestion.

Swing Pricing :

Les prix d'émission et de rachat des actions de chaque classe pour chaque Compartiment sont calculés lors de chaque Jour d'évaluation. Lors de ce calcul, un « swing pricing » partiel est appliqué pour toutes les émissions et tous les rachats d'actions le Jour d'évaluation.

Le swing pricing est une méthode de calcul du prix de l'action selon laquelle les coûts de transaction liés aux rachats ou aux émissions d'actions sont alloués en fonction de la partie responsable. A cette fin, la valeur nette d'inventaire est déterminée dans un premier temps sur la base de la valeur des actifs appartenant au Compartiment concerné moins les passifs, puis est ajustée au moyen d'une prime ou d'une décote (« facteur d'ajustement »).

Le facteur d'ajustement prend en compte les coûts de transaction engendrés par un excès de demandes de rachat ou d'émission. La Société de gestion détermine le facteur d'ajustement au niveau du Compartiment concerné en fonction de divers paramètres (par exemple, en tenant compte des coûts de transaction, des écarts entre cours acheteur et cours vendeur, des effets sur le prix du marché).

Le facteur d'ajustement ne dépassera pas 3 pour cent (3 %) de la valeur nette d'inventaire du Compartiment concerné. Dans des conditions de marché exceptionnelles (par exemple, si les actifs du Compartiment concerné ne peuvent être évalués ou si la négociation d'instruments financiers sur les marchés est considérablement perturbée en raison d'événements politiques, économiques ou autres), un facteur d'ajustement plus élevé peut être défini.

Dans le cas d'un « swing pricing » partiel, ce mécanisme s'applique uniquement si l'excédent cumulé des rachats et des émissions d'actions au niveau du Compartiment concerné, le jour d'évaluation en question, dépasse un seuil défini par la Société de gestion. La Société de gestion détermine le seuil sous forme de pourcentage sur la base de plusieurs critères, tels que les conditions de marché, la liquidité du marché et les analyses de risque.

S'il y a un excédent de rachats lors d'un Jour d'évaluation où le seuil est dépassé, la valeur nette d'inventaire par action est diminuée du facteur d'ajustement. S'il y a un excédent d'émissions lors d'un Jour d'évaluation où le seuil est dépassé, la valeur nette d'inventaire par action est majorée du facteur d'ajustement.

Lorsque le swing pricing est appliqué, la base de calcul de la commission de performance est la performance de l'action basée sur la valeur de l'action non modifiée, c'est-à-dire sans ajustement à la hausse ou à la baisse (facteur d'ajustement).

## SUSPENSION TEMPORAIRE DU CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE DES ACTIONS AINSI QUE DES ÉMISSIONS, RACHATS ET CONVERSIONS D'ACTIONS

Au sein de chaque Compartiment, la Société pourra provisoirement suspendre le calcul de la Valeur nette d'inventaire ainsi que l'émission, le rachat et la conversion des Actions du Compartiment ou de la classe d'actions concerné(e) dans des circonstances justifiant de le faire, eu égard à l'intérêt des Investisseurs, telles que :

(a) pendant toute période durant laquelle une ou plusieurs des principales bourses de valeurs ou un ou plusieurs des principaux Marchés réglementés ou Autres Marchés réglementés d'un État membre ou de tout autre État, sur lesquels une partie substantielle des investissements de la Société attribuables à cette classe d'actions est cotée ou négociée, ou pendant toute période durant laquelle un ou plusieurs marchés des changes dans la devise dans laquelle une partie substantielle des avoirs de cette classe est libellée, sont fermés pour une raison autre qu'un congé normal ou pendant toute période durant laquelle les opérations y sont limitées ou suspendues, dès lors qu'une telle limite ou suspension affecte l'évaluation des investissements de la Société attribuables à ladite classe d'actions cotés sur les bourses de valeurs ou marchés réglementés concernés ; ou

(b) lorsque de l'avis du Conseil d'administration, il existe une situation d'urgence par suite de laquelle la Société ne peut pas disposer de ses avoirs attribuables à une classe d'actions ou ne peut les évaluer ; ou

(c) lorsque les moyens de communication ou de calcul nécessaires pour déterminer le prix, la valeur des investissements d'une classe d'actions ou le cours en bourse ou sur un autre marché relatif aux avoirs d'une classe d'actions sont hors de service ; ou

(d) si pour toute autre raison quelconque, les prix des investissements possédés par la Société attribuables à telle classe d'actions ne peuvent pas être ponctuellement ou exactement déterminés ; ou

(e) lors de toute période pendant laquelle la Société est incapable de rapatrier des fonds dans le but d'opérer des paiements pour le rachat d'Actions d'une classe ou pendant laquelle les transferts de fonds concernés par la réalisation ou l'acquisition d'investissements ou de paiements dus pour le rachat d'Actions ne peuvent, de l'avis du Conseil d'administration, être effectués à des taux de change normaux ;

(f) en cas de publication (i) d'un avis de convocation d'une Assemblée générale des actionnaires en vue de la liquidation de la Société ou d'un Compartiment, ou de la décision du Conseil d'administration de liquider un ou plusieurs Compartiments, ou (ii), dans la mesure où la protection des Actionnaires justifie une telle suspension, d'un avis de convocation à une Assemblée générale des actionnaires appelée à se prononcer sur la fusion de la Société ou d'un Compartiment, ou de la décision du Conseil d'administration de fusionner un ou plusieurs Compartiments ;

(g) quand, de l'avis du Conseil d'administration, des circonstances échappant à son contrôle rendent irréaliste ou injuste vis-à-vis des Actionnaires la poursuite de la négociation des Actions ou dans toute(s) autre(s) circonstance(s) où, si aucune mesure n'était prise dans ce sens, la Société ou ses Actionnaires pourraient être soumis à l'impôt ou à d'autres conséquences pécuniaires ou d'autres désagréments qu'ils n'auraient pas subis autrement ;

(h) lors de toute période lors de laquelle la valeur nette d'inventaire d'une filiale de la Société ne peut être déterminée avec exactitude.

En outre, la CSSF peut ordonner à la Société de suspendre les rachats lorsqu'une telle mesure est dans l'intérêt des Investisseurs en cas de violation des lois, règlements ou Statuts concernant l'activité et le fonctionnement de la Société.

Les Investisseurs ne peuvent pas demander le rachat de leurs Actions durant cette période. La valeur des Actions peut diminuer pendant la période de suspension des rachats d'Actions, par exemple si la Société est contrainte de vendre des actifs à un prix inférieur à leur valeur de marché durant cette période. Dès la reprise des rachats, la valeur des actions peut se révéler inférieure à celle enregistrée avant la suspension. La suspension peut directement conduire à la liquida-

tion du Compartiment sans reprise des rachats, par exemple si le Compartiment est mis en liquidation et fermé. Les Investisseurs courent donc le risque de ne pas pouvoir détenir leur placement pendant la durée envisagée et de voir une partie importante de leur capital investi indisponible pour une durée indéterminée ou totalement perdue.

L'avis d'une telle suspension et de sa cessation pourra être publié dans toute publication à déterminer par le Conseil d'administration et un tel avis sera porté par la Société à la connaissance des Actionnaires concernés ayant fait une demande de souscription, de rachat ou de conversion d'Actions dont le calcul de la Valeur nette d'inventaire a été suspendu.

Un Nourricier peut suspendre temporairement le rachat, la conversion ou la souscription de ses actions lorsque son Maître suspend temporairement le rachat, la conversion ou la souscription de ses parts, que ce soit de sa propre initiative ou à la demande de ses autorités compétentes, et ce, pendant une durée identique à la durée de suspension imposée au niveau du Maître.

## INFORMATION DES ACTIONNAIRES

Les convocations relatives à toute Assemblée générale des Actionnaires (y compris celles faisant état des modifications des Statuts ou de la dissolution et de la liquidation de la Société ou d'un Compartiment quelconque) seront envoyées à chaque Actionnaire nominatif au moins huit (8) jours civils avant la tenue de l'assemblée et seront publiées, en vertu du droit luxembourgeois, au Recueil Électronique des Sociétés et Associations (« RESA ») et dans tout journal luxembourgeois ou autre que le Conseil d'administration déterminera. Si des actions au porteur ont été émises, l'avis de convocation à toute assemblée générale est publié selon les modalités et dans les délais prévus par la loi de 1915.

Si les Statuts font l'objet de modifications, celles-ci seront publiées au RESA. Les convocations aux Assemblées générales des Actionnaires peuvent prévoir que le quorum et la majorité à l'Assemblée générale sont déterminés en fonction des Actions émises et en circulation le cinquième jour qui précède l'Assemblée générale à minuit (heure de Luxembourg) (la « Date d'enregistrement »). Les droits d'un Actionnaire de participer à une Assemblée générale et de voter au titre de ses Actions seront déterminés en fonction des Actions détenues par cet Actionnaire à la Date d'enregistrement.

La Société publie annuellement un rapport détaillé sur son activité et la gestion de ses actifs, comprenant le bilan et le compte de résultat, la composition détaillée des actifs de chaque Compartiment, les comptes consolidés de la Société, englobant tous les Compartiments, ainsi que le rapport du réviseur d'entreprises agréé.

En outre, elle procède, après la fin de chaque semestre, à la publication d'un rapport comprenant notamment pour chaque Compartiment et pour la Société dans son ensemble la composition du portefeuille, le nombre d'Actions en circulation et le nombre d'Actions émises et rachetées depuis la dernière publication.

Ces documents peuvent être obtenus sans frais, par toute personne intéressée, au siège social de la Société ainsi qu'au siège social de la Société de gestion.

L'exercice financier de la Société se termine le 31 août de chaque année.

Les comptes annuels de la Société, relatifs à l'ensemble des Compartiments, sont libellés en EUR, devise dans laquelle est exprimé le capital social.

L'Assemblée générale annuelle se tiendra conformément à la législation luxembourgeoise au siège social de la Société à Luxembourg-Ville ou à tout autre endroit à Luxembourg, tel que déterminé dans l'avis de convocation, dans un délai de quatre mois à compter de la clôture de l'exercice.

Sauf disposition contraire des règles boursières applicables, un Actionnaire enregistré auprès du teneur de compte ou de l'organisme de règlement conformément à ses procédures, selon le cas, à une date d'enregistrement précédant l'Assemblée générale qui sera déterminée par le Conseil d'administration (la « Date d'enregistrement ») aura le droit d'être admis à l'Assemblée générale. Cette Date d'enregistrement ne doit pas précéder de moins de cinq (5) jours la date de l'Assemblée générale.

Si un Actionnaire qui participe à une Assemblée générale détient des Actions par l'intermédiaire d'un teneur de compte ou d'un organisme de règlement désigné par un tel système de règlement de titres, cet Actionnaire soumettra à la Société un certificat du teneur de compte ou de l'organisme de règlement ou du participant de cet Actionnaire au système de règlement de titres (i) certifiant le nombre d'Actions enregistrées sur le compte en question à la Date d'enregistrement, et (ii) déclarant qu'il ne transférera pas ces Actions avant la clôture de l'Assemblée générale concernée, au plus tard trois (3) jours ouvrables avant la date de cette Assemblée générale, à moins qu'une autre date ne soit fixée par le Conseil d'administration.

## DISTRIBUTIONS

Les dispositions qui suivent ne s'appliquent qu'aux actions de distribution dont l'émission pourra être décidée par le Conseil d'administration (voir section « Actions »).

Lors de l'Assemblée générale annuelle, les Actionnaires de la Société détermineront, sur proposition du Conseil d'administration, le montant des distributions en espèces au titre des actions de distribution du Compartiment ou de la classe d'actions concerné(e), en respectant les limites fixées par la loi et les Statuts. Les montants distribués ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital social de la Société en dessous du seuil minimum, fixé à 1.250.000,00 EUR.

Le Conseil d'administration pourra décider, pour chaque Compartiment et classe d'actions, de procéder à la distribution de dividendes intérimaires en espèces, en se conformant aux dispositions légales en vigueur.

Le paiement des dividendes se fera, pour les Actions nominatives, à l'adresse inscrite au registre des Actions nominatives et pour les actions au porteur au détenteur de ces actions.

Les dividendes pourront être payés dans toute devise choisie par le Conseil d'administration, à la date et au lieu de son choix et à un taux de change à déterminer.

Tout dividende déclaré qui n'aura pas été réclamé par son bénéficiaire dans les cinq ans à compter de son attribution ne pourra plus être réclamé et reviendra au Compartiment ou à la classe d'actions concerné(e). Aucun intérêt ne sera payé sur les dividendes déclarés par la Société et conservés par elle à la disposition de leurs bénéficiaires.

## TRAITEMENT FISCAL DE LA SOCIÉTÉ ET DE SES ACTIONNAIRES

### Traitement fiscal de la Société

En vertu de la législation luxembourgeoise actuellement en vigueur ainsi que de la pratique courante, la Société n'est assujettie à aucun impôt luxembourgeois sur les revenus. Les dividendes versés par la Société ne sont frappés d'aucune retenue à la source au Luxembourg. Néanmoins, la Société est soumise au Luxembourg à une taxe correspondant à 0,05 % par an de ses actifs nets ; cette taxe est réduite à 0,01 % par an pour les actifs nets attribuables aux classes d'actions destinées aux investisseurs institutionnels. Cette taxe est payable chaque trimestre et son assiette est constituée par les actifs nets de la Société à la clôture du trimestre concerné.

Aucun droit de timbre ni aucune taxe ne seront dus au Luxembourg lors de l'émission des Actions de la Société, à l'exception d'une taxe de 1.250,00 EUR payée en une seule fois lors de la constitution de la Société.

Aucun impôt n'est dû au Luxembourg sur les plus-values réalisées ou non réalisées des actifs de la Société. Les revenus d'investissement reçus par la Société peuvent être soumis à des taux variables de retenue à la source dans les pays concernés. Ces retenues ne peuvent pas être récupérées. Les indications données ci-avant se fondent sur les lois et usages actuels et peuvent être soumises à modification.

### Traitement fiscal des Actionnaires

### Échange automatique d'informations

La Directive européenne 2014/107/UE du 9 décembre 2014 (la « **Directive** ») modifiant la Directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal, comme les autres accords internationaux tels que ceux pris et à prendre dans le cadre des normes en matière d'échange d'informations développées par l'OCDE (les « **Normes communes de déclaration** » ou « **NCD** »), impose aux juridictions participantes d'obtenir des informations de leurs institutions financières et d'échanger ces informations depuis le 1er janvier 2016.

Dans le cadre de la Directive, les fonds d'investissement, en tant qu'Institutions financières, sont notamment tenus de collecter des informations spécifiques visant à identifier correctement leurs Investisseurs.

La Directive prévoit en outre que les données personnelles et financières[1] de chaque Investisseur qui sont :

- des personnes physiques ou morales soumises à déclaration[2] ou
- des entités non financières (ENF[3]) passives dont les personnes qui en détiennent le contrôle sont des personnes devant faire l'objet d'une déclaration[4],

seront transmises par l'Institution Financière aux Autorités fiscales locales compétentes qui transmettront à leur tour ces informations aux Autorités fiscales du ou des pays dont l'Investisseur est résident.

Lorsque les Actions de la Société sont détenues sur un compte auprès d'une institution financière, il appartient à cette dernière d'effectuer l'échange d'informations.

En conséquence, la Société, que ce soit directement ou indirectement (c'est-à-dire par le biais d'un intermédiaire désigné à cet effet) :

- peut être amenée, à tout moment, à demander et obtenir de la part de chaque Investisseur une mise à jour des documents et informations déjà fournis, ainsi que tout(e) autre document ou information supplémentaire à quelque fin que ce soit ;
- est tenue, en vertu de la Directive, de communiquer tout ou partie des informations fournies par l'Investisseur dans le cadre de l'investissement dans la Société aux Autorités fiscales locales compétentes.

L'Investisseur est informé du risque potentiel lié à un échange d'informations imprécis et/ou erroné dans le cas où les informations qu'il a communiquées ne seraient plus exactes ou complètes. En cas de changement affectant les informations communiquées, l'Investisseur s'engage à en informer la Société (ou tout intermédiaire désigné à cet effet) dans les meilleurs délais et à émettre, le cas échéant, une nouvelle attestation dans les 30 jours suivant l'événement ayant rendu les informations inexactes ou incomplètes.

Les mécanismes et champs d'application de ce régime d'échange d'informations peuvent être amenés à évoluer au fil du temps. Il est recommandé à chaque Investisseur de consulter son propre conseiller fiscal pour déterminer l'impact que pourraient avoir les dispositions liées à la NCD sur un investissement dans la Société.

Directive 2018/822/UE - dite « DAC 6 »

La Directive (UE) 2018/822 modifiant la Directive 2011/16 du Conseil de l'UE sur l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal en rapport avec les dispositifs transfrontaliers devant faire l'objet d'une déclaration, connue sous le nom de « DAC 6 », est entrée en vigueur le 25 juin 2018. Le Grand-Duché l'a transposée en droit luxembourgeois en date du 25 mars 2020. Compte tenu de la pandémie de COVID-19, le Conseil de l'UE a adopté, le 24 juin 2020, la possibilité de reporter de 6 mois les dates de notification initiales des déclarations. Par conséquent, au Luxembourg, la date initiale de prise d'effet de la Directive DAC 6 a été reportée du 1er juillet 2020 au 1er janvier 2021.

L'objectif premier de la Directive DAC 6 est d'assurer aux États membres d'obtenir des informations relatives aux dispositifs fiscaux transfrontaliers à caractère « potentiellement agressif », c'est-à-dire des dispositifs mis en place dans différentes juridictions qui permettent de transférer des bénéfices imposables vers des régimes fiscaux plus favorables ou qui ont pour effet de réduire l'assiette fiscale totale du contribuable.

En conséquence, à partir du 1er janvier 2021, tout intermédiaire[5] (selon la définition de la Directive DAC 6) a l'obligation de notifier, par le biais d'une déclaration, dans un délai de 30 jours à partir des premières étapes de la mise en œuvre de la structure, tout dispositif transfrontalier potentiellement agressif, suivant le marqueur[6] identifié.

La Société de gestion est un intermédiaire potentiel au sens de DAC 6 et pourrait devoir déclarer des dispositifs transfrontaliers qui présentent un ou plusieurs marqueurs.

---

[1] *Telles que notamment, mais pas exclusivement : nom, adresse, État de résidence, numéro d'identification fiscale, date et lieu de naissance, numéro de compte bancaire, montant des revenus, montant du produit de cession, du rachat ou du remboursement, valorisation du « compte » au terme de l'année civile ou à la clôture de ce dernier.*

[2] *Une personne physique ou morale ne résidant pas dans le pays de constitution de la Société et résidant dans un pays participant. La liste des pays participants à l'échange automatique d'informations peut être consultée sur le site http://www.oecd.org/tax/automatic-exchange/*

[3] *Entité Non Financière, soit une Entité qui n'est pas une Institution Financière selon la Directive.*

[4] *Une personne physique ou morale ne résidant pas dans le pays de constitution de la Société et résidant dans un pays participant. La liste des pays participants à l'échange automatique d'informations peut être consultée sur le site http://www.oecd.org/tax/automatic-exchange/*

[5] Toute personne qui conçoit, commercialise ou organise un dispositif transfrontalier devant faire l'objet d'une déclaration, le met à disposition aux fins de sa mise en œuvre ou en gère la mise en œuvre (Article 3, point 21).

[6] Caractéristique ou particularité d'un dispositif transfrontalier qui indique un risque potentiel d'évasion fiscale, […] (Article 3, point 20).

La Directive CAD 6 couvre tout dispositif mis en œuvre à partir du 25 juin 2018, date de son entrée en vigueur.

À titre de mesure transitoire, lorsque la première étape pour la mise en œuvre d'un dispositif transfrontalier a été réalisée entre le 25 juin 2018 et le 30 juin 2020 et entre le 1er juillet 2020 et le 31 décembre 2020, le dispositif devait être déclaré respectivement pour le 28 février 2021 et le 31 janvier 2021 au plus tard.

Les Actionnaires, en tant que contribuables, sont susceptibles d'être responsables subsidiairement dans le cadre du reporting des dispositifs transfrontaliers entrant dans le champ d'application de la Directive DAC 6 et devraient donc consulter leurs conseillers fiscaux pour obtenir davantage d'informations.

## CHARGES ET FRAIS

La Société pourra prendre à sa charge toutes les dépenses à supporter par elle, comprenant, sans limitation, les frais de constitution et de modification ultérieure des Statuts, les commissions payables à la Société de gestion, aux conseillers en investissement, aux fournisseurs de recherche externes, au distributeur, au dépositaire et aux correspondants, à l'agent domiciliataire, à l'agent administratif, à l'agent de transfert, aux agents payeurs ou autres mandataires et employés de la Société, ainsi qu'aux représentants permanents des lieux où la Société est soumise à l'enregistrement, les frais encourus en rapport avec l'assistance juridique et la révision des comptes annuels de la Société, les frais de préparation, de promotion, d'impression et de publication des documents de vente des Actions, les frais des déclarations d'enregistrement, tous les impôts et droits prélevés par les autorités gouvernementales et de contrôle et par les bourses de valeurs, les frais de publication des prix d'émission, de rachat et de conversion, ainsi que toutes autres dépenses d'exploitation, y compris les frais financiers, bancaires ou de courtage encourus lors de l'achat ou de la vente d'actifs ou autrement, et tous autres frais administratifs :

1. a) La Société de gestion reçoit une rémunération pour la gestion des Compartiments. La rémunération est calculée sur la base de la valeur nette d'inventaire de chaque Compartiment au Jour d'évaluation. En outre, la Société de gestion peut facturer une commission de performance pour les différentes classes d'actions. Des informations supplémentaires sur la rémunération des Compartiments sont fournies à l'Annexe I du Prospectus pour chaque Compartiment. La Société de gestion est libre de facturer une commission inférieure pour une ou plusieurs classe(s) d'actions, ou de s'abstenir de facturer une commission.

b) La Société de gestion perçoit également une commission d'administration de 0,1 % par an, calculée sur la base de la valeur nette d'inventaire telle que déterminée chaque Jour d'évaluation pour le Compartiment. La commission d'administration couvre les coûts encourus par le Dépositaire, l'Administrateur d'OPC, y compris l'administration du fonds, l'Agent domiciliataire et l'Agent payeur, l'Agent de registre et l'Agent de transfert au Luxembourg, les coûts de rédaction, de production et d'envoi du Document d'informations clés, du Prospectus et des rapports destinés aux Investisseurs ainsi que les frais d'administration tels que l'assurance et la TVA/taxe d'assurance, le cas échéant.

2. En outre, les coûts suivants pourront être facturés à la Société et prélevés sur les actifs du Compartiment concerné :

a) les coûts et commissions liés à l'achat, à la détention, à l'administration et à la vente d'actifs et autres paiements à des tiers (par exemple, courtiers, chambres de règlement et de compensation, banques correspondantes) - à l'exception des frais d'entrée et de rachat relatifs aux parts de fonds cibles gérés par la Société de gestion elle-même ou par une autre société à laquelle elle est associée par le biais d'une participation directe ou indirecte substantielle - et autres frais normaux de gestion de compte, y compris les frais de garde, les intérêts sur les découverts à court terme, les coûts de gestion des garanties et les rapports de transaction requis par la loi ;

b) les frais de préparation, d'examen officiel, de dépôt et de publication des Statuts, y compris les procédures de modification et les autres contrats et règlements relatifs au Fonds, ainsi que le traitement et les frais des procédures d'autorisation auprès des autorités compétentes et tous les autres frais liés à la publication et à l'authentification des documents statutaires ;

c) les frais de publication des prix d'émission et de rachats et autres avis ;

d) les frais d'information des investisseurs sur un support durable, sauf dans le cas d'avis de fusion de fonds, de mesures liées à des dépassements de limites d'investissement ou d'erreurs de calcul lors de la détermination de la valeur des actions ;

e) les frais d'adhésion à des associations professionnelles ;

f) les frais d'audit et de justice ;

g) les coûts éventuels des opérations de couverture. Une commission de couverture peut être versée en rémunération des services de couverture du risque de change.

h) une part raisonnable des coûts de promotion et des coûts directement encourus dans le cadre de l'offre et de la vente des Actions ;

i) les frais de conseil juridique et de contentieux encourus par la Société de gestion ou le Dépositaire lorsqu'ils agissent dans l'intérêt des actionnaires ;

j) toute taxe prélevée sur les actifs, les revenus et les dépenses du Compartiment (y compris la TVA et la taxe sur le chiffre d'affaires) et imputée au Compartiment ; cela inclut en particulier la taxe d'abonnement ;

k) les coûts d'une éventuelle cotation en bourse ;

l) les frais des autorités de surveillance et/ou les frais d'enregistrement des Actions en vue de leur distribution au public dans différents pays, les frais des représentants, des représentants fiscaux et des agents payeurs dans les pays où les actions sont autorisées à être distribuées au public, ainsi que les frais de détermination des chiffres fiscaux requis dans ces pays et les frais de traduction des publications et informations obligatoires ;

m) les coûts liés à la notation des Compartiments par des agences de notation reconnues et à la certification des Compartiments par des tiers reconnus (par exemple, pour les labels de durabilité) ;

n) les coûts liés à la dissolution des Compartiments ;

o) les frais de tiers pour l'exercice des droits de vote aux Assemblées générales concernant les actifs d'un Compartiment ;

p) les coûts et les frais éventuels liés à l'acquisition et/ou à l'utilisation ou à l'établissement d'un indice ou d'un indicateur de référence ;

q) les coûts liés à la mise en place technique des mesures d'évaluation et d'analyse de la performance et du risque de marché, ainsi qu'à l'évaluation de la liquidité d'un Compartiment ;

r) les coûts liés à la fourniture par des tiers de matériel ou de services d'analyse (par ex. recherche et données ESG) concernant un ou plusieurs instruments financiers ou autres actifs ou concernant les émetteurs ou les émetteurs potentiels d'instruments financiers ou en rapport étroit avec un secteur ou un marché particulier, jusqu'à un montant de 0,1 % par an de la valeur moyenne du Compartiment ou du Fonds concerné sur la base de la valeur nette d'inventaire telle que déterminée chaque Jour d'évaluation ;

s) les coûts liés à la convocation des réunions du Conseil d'administration et des Assemblées générales. La Société peut également prendre en charge la rémunération des administrateurs indépendants et le remboursement des frais des membres du Conseil d'administration ;

t) les commissions payables en contrepartie de services rendus dans le cadre du fonctionnement ou de l'administration de la Société ou d'un Compartiment sur la base de tout autre contrat conclu par la Société de bonne foi.

Ces frais et dépenses viendront en déduction d'abord des revenus, puis des plus-values réalisées ou non réalisées.

Les frais spécifiquement liés à la création d'un nouveau Compartiment sont amortis intégralement et dès qu'ils apparaissent dans les actifs du Compartiment concerné.

Les montants versés à titre de commissions et de frais sont indiqués dans les rapports annuels. Tous les frais seront d'abord imputés au revenu courant, puis aux plus-values et enfin aux actifs du Compartiment. Les coûts et frais de gestion liés à l'acquisition ou à la cession d'actifs sont inclus dans le prix de revient ou déduits du produit de la vente.

# DISSOLUTION, LIQUIDATION ET FUSION

## 1. DISSOLUTION ET LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La Société peut à tout moment être dissoute sur décision de ses Actionnaires réunis en Assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour des modifications de Statuts.

La question de la dissolution de la Société sera évoquée au cours d'une Assemblée générale des Actionnaires par le Conseil d'administration lorsque le capital social tombe sous le seuil des deux tiers du capital minimum prévu à l'Article 5 des Statuts. L'Assemblée générale pour laquelle aucun quorum n'est requis prend ses décisions à la majorité simple des Actions représentées.

La question de la dissolution de la Société sera en outre soumise par le Conseil d'administration aux Actionnaires réunis en Assemblée générale lorsque le capital social tombe sous le seuil d'un quart du capital minimum fixé à l'Article 5 des Statuts ; dans pareil cas, l'Assemblée générale statuera sans exigence de quorum et la dissolution pourra être prononcée par un quart des Actions représentées à l'assemblée.

L'Assemblée générale devra être convoquée de manière à être tenue dans un délai de quarante jours à dater de la constatation de la chute des actifs nets de la Société en dessous des deux tiers ou du quart du minimum légal.

La liquidation sera confiée à un ou plusieurs liquidateurs, lesquels pourront être des personnes physiques ou morales, dûment agréés par l'Autorité de tutelle luxembourgeoise compétente et nommés par l'Assemblée générale des Actionnaires qui déterminera leurs compétences et leurs rémunérations.

Le boni de liquidation correspondant à chaque classe d'Actions dans chaque Compartiment sera distribué par les liquidateurs aux Actionnaires détenant des Actions de la classe et du Compartiment en question, proportionnellement aux Actions qu'ils détiennent dans une classe concernée.

Toute liquidation volontaire ou forcée de la Société sera effectuée conformément aux dispositions de la Loi de 2010. Cette loi énonce les étapes à suivre afin de permettre aux Actionnaires de participer à la distribution du produit de liquidation et prévoit, à la clôture de la liquidation, un dépôt en consignation auprès de la Caisse de Consignation. Les montants non réclamés dans les délais légaux seront prescrits conformément aux dispositions de la loi luxembourgeoise.

## 2. FERMETURE ET FUSION DE COMPARTIMENTS OU DE CLASSES D'ACTIONS

Si pour quelque raison que ce soit, la valeur totale des actifs nets d'un Compartiment ou d'une classe d'actions au sein d'un Compartiment n'atteint pas ou tombe sous un montant considéré par le Conseil d'administration comme le seuil minimum sous lequel le Compartiment, ou la classe d'actions, ne peut plus fonctionner d'une manière économiquement viable, ou en cas de modification significative de la situation politique, économique ou monétaire ou du fait d'une rationalisation économique, le Conseil d'administration pourra décider de procéder au rachat forcé de l'ensemble des actions de la/des classe(s) d'actions concernée(s), à leur valeur nette d'inventaire (ajustée en fonction des prix et des coûts de réalisation effectifs des titres en portefeuille) déterminée le Jour d'évaluation lors duquel la décision de rachat deviendra effective. La Société enverra un avis aux Actionnaires de la (des) classe(s) d'actions concernée(s) avant la date effective du rachat forcé, lequel indiquera les raisons motivant ce rachat de même que les procédures s'y appliquant : les Actionnaires nominatifs seront informés par écrit. Sauf décision contraire prise dans l'intérêt des Actionnaires ou afin de maintenir l'égalité de traitement entre ceux-ci, les Actionnaires du Compartiment concerné pourront toujours demander le rachat ou la conversion de leurs Actions, sans frais (mais en tenant compte des prix et des coûts de réalisation effectifs des titres en portefeuille) jusqu'à la date d'effet du rachat forcé.

Dans les mêmes circonstances que celles décrites dans cette section, le Conseil d'administration pourra décider de réorganiser un Compartiment ou une classe d'actions en le ou la divisant en deux Compartiments ou classes d'actions, voire plus, en fusionnant ce Compartiment avec un autre Compartiment ou un autre OPCVM luxembourgeois ou étranger, ou encore en fusionnant une classe d'actions avec une autre classe d'actions.

Nonobstant les pouvoirs conférés au Conseil d'administration par le paragraphe précédent, l'Assemblée générale des Actionnaires de la ou des classe(s) d'actions émise(s) d'un Compartiment pourra, sur proposition du Conseil d'administration, (i) racheter toutes les Actions de la ou des classe(s) d'actions et rembourser aux Actionnaires la valeur nette d'inventaire de leurs Actions (compte tenu des prix et dépenses réels de réalisation des investissements), calculée au Jour d'évaluation lors duquel une telle décision prendra effet, ou (ii) décider de la division d'un Compartiment ou d'une classe d'actions, ou de la fusion d'un Compartiment avec un autre Compartiment ou un autre OPCVM luxembourgeois ou étranger. Aucun quorum ne sera requis lors de telles Assemblées générales des Actionnaires et les résolutions pourront être prises à la majorité simple des votes exprimés si la décision n'entraîne pas la liquidation de la Société.

Les actifs qui n'auront pu être distribués à leurs bénéficiaires lors du rachat seront conservés auprès de la Caisse de Consignation pour le compte de leurs ayants droit. S'ils ne sont pas réclamés, ils seront prescrits conformément à la loi luxembourgeoise.

Toutes les Actions rachetées seront annulées et le(s) certificat(s) d'actions au porteur (le cas échéant) représentant ces actions sera/seront annulé(s) dans les livres de la Société.

Toute fusion d'un Compartiment au sein de la Société doit être décidée par le Conseil d'administration, à moins que celui-ci ne décide de soumettre cette décision à une assemblée des Actionnaires de la Classe ou du Compartiment concerné(e). Aucun quorum ne sera requis lors de cette assemblée et les décisions seront prises à la majorité simple des votes exprimés. En cas de fusion d'un Compartiment entraînant la fin de la Société, la fusion sera décidée lors d'une assemblée des Actionnaires qui délibérera conformément aux exigences de quorum et de majorité applicables pour modifier les Statuts.

Toute fusion d'un Compartiment sera soumise aux dispositions sur les fusions définies dans la Loi de 2010 et dans tout règlement d'exécution.

### 3. DROITS DES ACTIONNAIRES ET FRAIS A CHARGE DE CEUX-CI

Conformément aux dispositions de la Loi de 2010, les Actionnaires auront le droit de demander le rachat de leurs Actions pour l'ensemble des fusions décrites dans les sections précédentes, sans frais autres que ceux encourus par la Société ou le Compartiment pour couvrir les coûts de désinvestissement.

Tous les coûts associés à la préparation et à la réalisation de la fusion (tels que les coûts juridiques, des services de conseil ou administratifs) ne peuvent être facturés à la Société ou à ses Actionnaires.

## DIVERS

**a)** Documents disponibles

Outre le Prospectus, le DIC, les derniers rapports annuels et semestriels publiés par la Société et des copies des Statuts peuvent être obtenus gratuitement chaque jour ouvrable pendant les heures de bureau au siège social de la Société, 5 Allée Scheffer, L-2520, Luxembourg.

Des copies du Prospectus, du DIC, des Statuts et des derniers rapports annuels et semestriels peuvent également être consultées gratuitement sur le site Internet suivant : www.fundsquare.net.

Des informations sur les procédures de traitement des réclamations des investisseurs et une brève description de la stratégie mise en place par la Société de gestion pour déterminer quand et comment les droits de vote attachés aux instruments détenus dans le portefeuille des Compartiments doivent être exercés sont disponibles sur le site Internet de la Société de gestion à l'adresse https://www.am.oddo-bhf.com/.

L'organe de gestion de la Société de gestion a mis en place et applique une politique et des pratiques de rémunération conformes aux dispositions légales, et en particulier aux principes énoncés aux articles 111 et 111ter de la Loi de 2010. Cette politique et ces principes sont en ligne avec la procédure de gestion des risques établie par la Société de gestion, favorisent cette dernière et n'encouragent pas la prise de risques qui ne sont pas compatibles avec les profils de risque et les Statuts qu'elle gère ni n'empêchent la Société de gestion d'agir consciencieusement dans le meilleur intérêt de la Société.

La politique et les pratiques de rémunération comprennent des éléments de salaire fixes et variables et des prestations de retraite volontaires.

La politique et les pratiques de rémunération s'appliquent aux catégories d'employés, y compris la direction, les preneurs de risques, les employés qui exercent des fonctions de contrôle et les employés dont la rémunération totale les place au même niveau de revenus que la direction et les preneurs de risques et dont les activités ont un impact significatif sur les profils de risque de la Société de gestion ou des fonds qu'elle gère.

La politique de rémunération de la Société de gestion est compatible avec un système de gestion des risques robuste et efficace et conforme à la stratégie commerciale, aux objectifs, aux valeurs et aux intérêts de la Société de gestion, des OPCVM qu'elle gère et de leurs investisseurs. Elle comprend en outre des mesures visant à éviter les conflits d'intérêts. Le respect des principes de rémunération, y compris leur mise en œuvre, est revu une fois par an. Les proportions des composantes fixes et variables de la rémunération totale sont raisonnables, en cela que la rémunération fixe représente une part suffisamment importante de la rémunération totale pour permettre une structuration tout à fait flexible de la rémunération variable. Il est également possible qu'aucune rémunération variable ne soit versée.

La composante de rémunération variable est mesurée selon des procédures précisées dans un plan financier pluriannuel proportionnellement à l'horizon de placement des investisseurs dans les OPCVM gérés par la Société de gestion. Ceci a pour but d'assurer que lesdites procédures sont basées sur la performance à long terme de l'OPCVM et que les paiements actuels des composantes de la politique de rémunération basées sur la performance sont distribués sur l'ensemble de la période.

Des informations détaillées sur la politique de rémunération actuelle, incluant une description des modalités de calcul de la rémunération et des avantages, l'identité des personnes chargées de leur attribution et la composition du comité de rémunération, le cas échéant, sont disponibles gratuitement sur le site Internet de la Société de gestion (www.am.oddo-bhf.com) et en version papier, gratuitement et sur simple demande.

Un rapport annuel comprend les informations suivantes :

- Montant total des rémunérations versées au cours du dernier exercice. Ventilé entre les rémunérations fixes et variables versées par la Société de gestion à ses employés, le nombre de bénéficiaires et, le cas échéant, tous les montants payés directement par l'OPCVM lui-même, y compris les commissions de performance ;

- Montant total des rémunérations versées,

- Description du mode de calcul de la rémunération et des autres avantages ;

- Le résultat des évaluations visées à l'article 14b (1), c) et d), de la directive 2014/91/UE, y compris toutes les irrégularités constatées ;

- Changements importants apportés à la politique de rémunération adoptée.

**b)** Langue officielle

La langue officielle du Prospectus et des Statuts est l'anglais, sous réserve toutefois que le Conseil d'administration et la Société de gestion puissent, en leur nom et au nom de la Société, exiger qu'ils soient traduits dans les langues des pays où les Actions de la Société sont proposées et vendues. En cas de divergence entre le texte en anglais et celui dans toute autre langue dans laquelle le Prospectus peut être traduit, le texte anglais prévaut.

# ANNEXE I : FICHE DES COMPARTIMENTS

ODDO BHF POLARIS BALANCED
ODDO BHF POLARIS DYNAMIC
ODDO BHF POLARIS FLEXIBLE

Le Conseil d'administration peut décider, à sa discrétion, d'ajouter des compartiments ayant des objectifs d'investissement différents à cette gamme de produits. Si un nouveau Compartiment est lancé, la Société modifiera le présent Prospectus en conséquence.

# ODDO BHF POLARIS BALANCED

LES INFORMATIONS RELATIVES AUX CARACTÉRISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES DE CE COMPARTIMENT SONT DISPONIBLES À L'ANNEXE II DU PRÉSENT PROSPECTUS.

- Nom

Le Compartiment a pour dénomination « ODDO BHF Polaris Balanced ».

- Objectif et politique d'investissement

L'objectif d'investissement du Compartiment ODDO BHF Polaris Balanced est de générer une croissance des actifs attrayante pour une volatilité limitée, en adoptant une approche basée sur la valeur et en construisant un portefeuille d'investissements assortis d'une durabilité supérieure à la moyenne.

Le Compartiment investit à l'échelle mondiale dans un portefeuille équilibré d'actions, d'obligations et d'instruments du marché monétaire. L'allocation aux actions varie entre 35 et 60 %. S'agissant des obligations, le Compartiment peut investir dans des emprunts d'État, des obligations d'entreprises et des obligations garanties (*Pfandbriefe*). Les parts d'OPC et d'ETF peuvent représenter jusqu'à 10 % de son actif. Les certificats sur métaux précieux peuvent représenter jusqu'à 10 % de l'actif[7]. Le Compartiment peut également investir jusqu'à 20 % de ses actifs dans des instruments du marché monétaire et des dépôts à terme (dépôts au jour le jour ou dépôts d'une durée inférieure ou égale à 12 mois). Il peut également détenir jusqu'à 20 % sous forme de liquidités. Le Compartiment peut également être géré au moyen de contrats futures.

Le Gestionnaire intègre les risques de durabilité dans son processus d'investissement en tenant compte des critères ESG (environnementaux, sociaux et de gouvernance) dans ses décisions d'investissement, tout en prenant en considération les principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité. Les investissements du Compartiment sont donc soumis à des restrictions selon les critères ESG. La Société de gestion observe les Principes pour l'investissement responsable des Nations unies (« PRI de l'ONU ») en ce qui concerne les questions environnementales, sociales et de gouvernance et les applique dans ses activités d'engagement, par exemple en exerçant ses droits de vote, en faisant activement valoir les droits des actionnaires et des créanciers et en dialoguant avec les émetteurs.

Le Compartiment est géré activement par rapport à un indice de référence[8] composé du MSCI Europe (NTR) EUR (24 %), du MSCI USA (NTR) EUR (24 %), du MSCI Emerging Markets Daily (NTR) EUR (2 %), du JPM Euro Cash 1 M (5 %) et du Bloomberg Euro Aggregate 1-10 yrs TR Value Unhedged (45 %), sur la base duquel est effectuée la gestion interne des risques. Il s'efforce de surperformer ces indices de référence plutôt que de les répliquer de manière exacte, ce qui peut entraîner des différences importantes, positives comme négatives. Par conséquent, la performance du Compartiment peut être sensiblement différente de celle de l'indice de référence concerné. Le Gestionnaire a toute latitude quant à la composition du portefeuille du Compartiment. Si le Compartiment détient généralement des actifs figurant dans l'indice de référence, il peut investir dans ces composantes à des degrés divers ou encore détenir des actifs qui ne figurent pas dans l'indice de référence.

Des informations supplémentaires sur les caractéristiques environnementales du Compartiment sont disponibles en Annexe II : « Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes (1), (2) et (2bis) du Règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du Règlement (UE) 2020/852 » au présent Prospectus.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Le Compartiment pourra investir indirectement jusqu'à 10 % de ses actifs dans les métaux précieux. Ces investissements sont exclusivement des certificats sur l'or qui visent à suivre l'évolution du prix de l'or sur une base de 1 pour 1 (certificats dits « Delta One »), et donc en particulier ne contiennent pas de dérivés incorporés ayant un profil de gain non linéaire, et qui

[7] Ces investissements sont exclusivement des certificats sur l'or qui visent à suivre l'évolution du prix de l'or sur une base de 1 pour 1 (certificats dits « Delta One »), et donc en particulier ne contiennent pas de dérivés incorporés ayant un profil de gain non linéaire, et qui sont qualifiés de valeurs mobilières conformément aux dispositions de l'Article 2 du règlement grand-ducal du 8 février 2008 relatif à certaines définitions de la loi modifiée du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif (« RGD 2008 »). Dans le cadre de l'analyse ESG, les certificats sur métaux précieux ne sont pas évalués en fonction de leur performance ESG.

[8] Les indices MSCI Europe (NTR) EUR, MSCI USA (NTR) EUR et MSCI Emerging Markets Daily (NTR) EUR sont des marques déposées de MSCI Ltd, qui en assure par ailleurs l'administration. Bloomberg Euro Aggregate est une marque déposée de Bloomberg Index services Limited, qui en assure par ailleurs l'administration. Les administrateurs sont inscrits au registre public d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF). JPM Euro Cash 1 M est une marque déposée de JPMorgan Chase & Co, qui en assure par ailleurs l'administration. La Société estime que l'administrateur ne sera pas tenu de s'inscrire au registre public conformément au Règlement (UE) 2025/914.

sont qualifiés de valeurs mobilières conformément aux dispositions de l'Article 2 du règlement grand-ducal du 8 février 2008 relatif à certaines définitions de la loi modifiée du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif (« RGD 2008 »). L'acquisition des actifs précités ne peut donner lieu à une livraison physique de l'actif sous-jacent. Dans le cadre de l'analyse ESG, les certificats sur métaux précieux ne sont pas évalués en fonction de leur performance ESG.

Des opérations sur dérivés peuvent être effectuées pour le compartiment, notamment sous forme d'options, de contrats futures sur instruments financiers, de contrats à terme, de swaps ou de combinaisons de tels instruments. Les produits dérivés peuvent être utilisés à des fins de gestion efficace des actifs d'un compartiment ainsi que de gestion des échéances et des risques (p. ex. couverture du risque de change).

S'agissant des obligations, le Compartiment investit dans des titres de qualité investment grade. Le Compartiment pourra investir jusqu'à 10 % de ses actifs dans des obligations de qualité inférieure à investment grade ou non notées.

Le Compartiment peut agir en tant que fonds maître pour d'autres OPCVM. Lorsque le Compartiment agit en tant que fonds maître, il ne peut pas acquérir d'actions ou de parts de fonds nourriciers.

L'indice de référence et l'indice de comparaison sont exprimés dans la devise du Compartiment, sauf pour les classes d'actions couvertes ([H]), pour lesquelles l'indice de référence et l'indice de comparaison sont toujours exprimés en EUR.

- Profil de l'investisseur

Le Compartiment convient aux investisseurs qui cherchent à générer des revenus et de la croissance, qui sont disposés et aptes à supporter des périodes de volatilité – potentiellement marquées en fonction de la proportion d'investissements en actions – voire des pertes en capital, en échange d'une croissance élevée de la valeur à moyen et long terme. Le Compartiment est recommandé en tant qu'investissement de base ou en tant qu'élément de diversification pour les investisseurs qui cherchent à saisir les opportunités sur les marchés internationaux des valeurs mobilières par le biais d'une allocation active. Dans certaines circonstances, le Compartiment pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui souhaitent liquider leur investissement dans les cinq ans. L'évaluation menée par la Société de gestion ne constitue en aucun cas un conseil en investissement. Elle vise à procurer aux investisseurs une première indication quant au caractère approprié du Compartiment selon leur niveau d'expérience, leur appétit pour le risque et leur horizon de placement.

- Forme des actions

Les actions du Compartiment peuvent être émises sous forme nominative, d'actions au porteur sans certificat et/ou de certificats globaux conservés par un système de compensation et de règlement. Les actions nominatives et au porteur peuvent être fournies, entre autres, par Clearstream Banking, Euroclear, Fund Settle, Vestima et/ou d'autres systèmes de gestion centralisée.

- Admission en Bourse

À la date du présent Prospectus, les actions du Compartiment ne sont pas admises à la cote officielle de la Bourse de Luxembourg ou de toute autre bourse.

- Devise du compartiment, prix d'émission et de rachat

La devise du Compartiment est l'euro. Les diverses classes d'actions peuvent être libellées dans différentes devises.
Le droit d'entrée pour les différentes classes d'actions afin de couvrir les frais d'émission est de 3,0 % maximum de la valeur de l'action. De plus amples détails sont disponibles dans l'aperçu des classes d'actions émises pour le Compartiment, disponible à l'adresse « am.oddo-bhf.com ». Dans des cas exceptionnels, la Société peut renoncer au droit d'entrée.

La Société veillera à ce que les prix des actions soient publiés de manière appropriée dans les pays où le Compartiment est distribué au public.

Les montants minimums d'investissement pour chaque classe d'actions sont détaillés dans l'aperçu des classes d'actions émises pour les différents Compartiments, disponible à l'adresse « am.oddo-bhf.com ».

- Frais

La rémunération de base pour la gestion du Compartiment s'élève à 2 % par an au maximum, sur la base de la valeur nette d'inventaire déterminée pour le Compartiment ou la classe d'actions chaque Jour d'évaluation. La Société est libre de facturer une commission de gestion inférieure pour une ou plusieurs classe(s) d'actions, ou de s'abstenir de facturer une commission. Les investisseurs trouveront une liste à jour des différentes classes d'actions qui existent pour le Compartiment ainsi que leurs caractéristiques pertinentes (p. ex. la commission de gestion, le montant minimum d'investissement) dans l'aperçu des classes d'actions, disponible à l'adresse « am.oddo-bhf.com ».

Les commissions de gestion pour les différentes classes d'actions sont les suivantes :

| Classes d'actions « I », à l'exception des classes « IW » | Classes d'actions « Iw » | Classes d'actions « R », à l'exception des classes « RW » | Classes d'actions « Rw » | Classes d'actions « N », à l'exception des classes « NW » | Classes d'actions « Nw » | Classes d'actions « GCw » |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 0,6 % max. | 0,7 % max. | 1,3 % max. | 1,4 % max. | 1,15 % max. | 1,25 % max. | 0,9 % max. |

- <u>Commission de surperformance</u>

*Définition de la rémunération liée à la performance*

Pour la gestion des classes d'actions soumises à une commission de performance, la Société de gestion peut percevoir une commission de performance par action émise à concurrence de 10 % de la surperformance de l'action par rapport à l'indice de référence à la fin d'une période comptable (surperformance par rapport à l'indice de référence, c.-à-d. l'écart positif entre la performance de l'action et celle de l'indice de référence, également appelé « écart positif par rapport à l'indice de référence » ci-après). Les frais imputés à la classe d'actions peuvent ne pas être déduits de la performance de l'indice de référence avant la comparaison.

La performance des classes d'actions est calculée sur la base de la valeur nette d'inventaire, après déduction des frais et avant déduction de toute commission de performance. Lorsque le swing pricing est appliqué, la base de calcul de la commission de performance est la performance de l'action basée sur la valeur de l'action non modifiée, c'est-à-dire sans ajustement à la hausse ou à la baisse (facteur d'ajustement).

Si la performance de l'action est inférieure à celle de l'indice de référence à la fin d'une période comptable (sous-performance par rapport à l'indice de référence, c'est-à-dire l'écart négatif entre la performance de l'action et celle de l'indice de référence, également appelé « écart négatif par rapport à l'indice de référence » ci-après), la Société de gestion ne percevra pas de commission de performance. Conformément au calcul de la commission de performance en cas d'écart positif par rapport à l'indice de référence, un montant de sous-performance par valeur de l'action sera calculé à l'avenir sur la base de l'écart négatif par rapport à l'indice de référence et reporté à la période comptable suivante en tant que sous-performance cumulée. La sous-performance cumulée ne sera pas plafonnée. Pour la période comptable suivante, la Société de gestion ne recevra une commission de performance que si le montant de l'écart positif par rapport à l'indice de référence calculé à la fin de ladite période comptable dépasse la sous-performance cumulée de la période comptable précédente. Dans ce cas, le droit à rémunération sera calculé sur la base de la différence entre les deux montants. Si le montant de l'écart positif par rapport à l'indice de référence ne dépasse pas la sous-performance cumulée de la période comptable précédente, les deux montants seront compensés. Le montant restant de la sous-performance par valeur de l'action sera à nouveau reporté à la période comptable suivante en tant que nouvelle « sous-performance cumulée ». Si, à la fin de la période comptable suivante, un autre écart négatif par rapport à l'indice de référence se produit, la sous-performance cumulée existante sera augmentée du montant de la sous-performance calculée sur la base de cet écart négatif. Lors du calcul annuel des droits à rémunération, toute sous-performance enregistrée au cours des cinq dernières périodes comptables sera prise en compte. Si la classe d'actions existe depuis moins de cinq périodes comptables, toutes les périodes comptables antérieures sont prises en compte.

Dans ce cas, la rémunération liée à la performance ne peut être retirée que si la valeur de l'action à la fin de la période comptable dépasse la valeur de l'action au début de la période comptable (« performance positive de l'action »).

Tout montant positif par valeur de l'action résultant d'un écart positif par rapport à l'indice de référence (après déduction de toute sous-performance cumulée devant être prise en compte) qui ne peut être retiré est également reporté à la période comptable suivante (« surperformance cumulée »). Lors du calcul annuel des droits à rémunération, toute surperformance enregistrée au cours des cinq dernières périodes comptables sera prise en compte. Si la classe d'actions existe depuis moins de cinq périodes comptables, toutes les périodes comptables antérieures sont prises en compte.

*Exemple de calcul*

Le tableau suivant sert exclusivement à illustrer la méthode décrite ci-dessus pour le calcul de la commission de performance. Il ne constitue aucunement un indicateur des performances passées ou futures.

| Année | Performance de l'action du Compartiment, en % | Performance de l'indice de référence en % | Surperformance, en % | Performance devant être compensée l'année suivante, en % | Performance nette en % | Paiement d'une commission de performance |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 1 | -5 | -7 | 2 | 0 | 2 | Non |
| 2 | 4 | 6 | -2 | -2 | 0 | Non |
| 3 | 5 | -1 | 6 | 0 | 4 | Oui |
| 4 | 7 | 6 | 1 | 0 | 1 | Oui |
| 5 | -2 | 1 | -3 | -3 | 0 | Non |

*Explications*

Année 1 : La valeur nette d'inventaire par action diminue de 5 %, tandis que la performance annuelle de l'indice de référence est de -7 %. Le fonds surperforme ainsi son indice de référence de 2 %, ce qui ne donne toutefois pas lieu au paiement d'une commission de performance puisque le fonds affiche une performance négative sur l'année.

Année 2 : La valeur nette d'inventaire par action augmente de 4 % durant l'exercice, tandis que la performance annuelle de l'indice de référence est de 6 %. Il en résulte une performance annuelle négative de -2 % pour le fonds par rapport à l'indice de référence. Aucune commission de performance n'est calculée et la performance négative de -2 % doit être compensée au cours des années suivantes avant qu'une commission de performance ne soit due.

Année 3 : La valeur nette d'inventaire par action augmente de 5 % durant l'exercice, tandis que la performance annuelle de l'indice de référence est de -1 %. Le fonds surperforme ainsi son indice de référence de 6 % sur l'année. Cela compense la performance négative de -2 %, ce qui aboutit une performance nette de 4 %. Il est ainsi procédé au paiement d'une commission de performance.

Année 4 : La valeur nette d'inventaire par action augmente de 7 % durant l'exercice, tandis que la performance annuelle de l'indice de référence est de 6 %. Le fonds surperforme ainsi son indice de référence de 1 % sur l'année, ce qui donne lieu au paiement d'une commission de performance.

Année 5 : La valeur nette d'inventaire par action diminue de 2 %, tandis que la performance annuelle de l'indice de référence est de 1 %. Il en résulte une performance annuelle négative de -3 % pour le fonds par rapport à l'indice de référence. Aucune commission de performance n'est versée.

*Traitement des rachats dans le Compartiment*

Si les Actionnaires demandent le rachat d'Actions avant la fin d'une période comptable, la commission de performance est cristallisée sur une base proportionnelle le jour du rachat par l'Investisseur, uniquement pour les Actions visées par le rachat.

*Définition de la période comptable*

La période comptable débute le 1er septembre et s'achève au 31 août de chaque année civile. La commission de performance sera calculée quotidiennement et payée annuellement.

*Indice de référence*

L'indice de référence est l'€STR plus 400 points de base.

Si l'indice de référence cesse d'exister, la Société de gestion en désignera un autre pour le remplacer.

Le Compartiment est géré activement et l'indice de référence n'a que très peu d'influence sur la composition de son portefeuille.

*Provisions*

Toute rémunération liée à la performance générée, calculée sur la base d'une comparaison effectuée quotidiennement, est provisionnée au sein de la classe d'actions par Action émise ou une provision constituée antérieurement est reprise en conséquence. Les provisions reprises reviennent à la classe d'actions. Les régularisations débitées ou créditées à la classe d'actions affecteront la VNI de la classe d'actions de manière proportionnelle. Une rémunération liée à la performance ne peut être retirée que si des provisions correspondantes ont déjà été constituées.

*Bénéficiaire de la commission de performance*

La Société de gestion verse toute commission de performance qui est due intégralement au Gestionnaire.

*Formule de calcul simplifiée de la commission de performance*

La formule présentée ci-dessous est une formule de calcul simplifiée de la commission de performance, qui n'a pas pour but de fournir un aperçu complet de la méthodologie utilisée pour le calcul de ladite commission. Pour plus d'informations, veuillez vous reporter aux explications et exemples fournis ci-dessus. La contribution des Actions émises à la commission de performance est calculée quotidiennement sur la base des Actions effectivement émises et déduite de la commission de performance à provisionner (neutralisation des émissions d'actions). Nous ne présentons pas ici la formule sous-jacente en raison de la complexité du calcul, et privilégions plutôt une meilleure compréhension de l'approche générale.

Si la performance d'une classe d'actions spécifique au cours d'une période comptable donnée est nettement supérieure à celle de l'indice de référence au cours de cette même période, la commission de performance correspond à :

$$\left[\left(\frac{VNI_{YE} - VNI_{BY}}{VNI_{BY}}\right) x\ 100 - PERF_{Bench\ AP}\right] x\ 10\ \%\ x\ VNI_{YE}$$

Où :

- $VNI_{YE}$ – est la valeur nette d'inventaire (VNI) de la classe d'actions concernée le dernier Jour d'évaluation de l'exercice comptable (toute distribution effectuée pendant la période de calcul étant ajoutée à la VNI).
- $VNI_{BY}$ – est la VNI de la classe d'actions concernée le premier Jour d'évaluation de la période comptable.
- Perf $_{Bench\ Ap}$ – est la performance de l'indice de référence plus le hurdle rate pertinent au cours de l'exercice comptable.

De plus amples détails sont disponibles dans l'aperçu des classes d'actions émises pour les différents Compartiments, disponible à l'adresse « am.oddo-bhf.com ».

2. La rémunération est versée à la fin du mois.

3. En outre, les coûts repris à la section « Frais et commissions » du prospectus peuvent être imputés au Compartiment ou à la classe d'actions.

- Gestionnaire

La Société de gestion a nommé ODDO BHF SE en tant que Gestionnaire des actifs du Compartiment. Le Gestionnaire assurera la gestion quotidienne des investissements du Compartiment et choisira les investissements et titres à inclure dans le portefeuille du Compartiment conformément à la politique et aux restrictions d'investissement déterminées par le Conseil d'administration et décrites dans le présent Prospectus.

- Lancement du Compartiment

Le Compartiment ODDO BHF Polaris Balanced a été lancé par le biais d'une fusion avec le Compartiment Polaris Balanced du fonds à compartiments multiples ODDO BHF Exklusiv: et a repris son historique de performance (performances passées) jusqu'à la date de la fusion. La Société de gestion souligne que les performances passées ne constituent pas une garantie de succès futur du Compartiment.

# ODDO BHF POLARIS DYNAMIC

LES INFORMATIONS RELATIVES AUX CARACTÉRISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES DE CE COMPARTIMENT SONT DISPONIBLES À L'ANNEXE II DU PRÉSENT PROSPECTUS.

- Nom

Le Compartiment a pour dénomination « ODDO BHF Polaris Dynamic ».

- Objectif et politique d'investissement

L'objectif d'investissement du Compartiment ODDO BHF Polaris Dynamic est de générer une croissance des actifs attrayante pour une volatilité limitée, en adoptant une approche basée sur la valeur et en construisant un portefeuille d'investissements assortis d'une durabilité supérieure à la moyenne.

Le Compartiment investit activement dans des actions du monde entier. L'allocation aux actions varie entre 70 et 100 %. Les parts d'OPC et d'ETF peuvent représenter jusqu'à 10 % de son actif. Les certificats sur métaux précieux peuvent représenter jusqu'à 10 % de l'actif.[9] Le Compartiment peut également investir jusqu'à 20 % de ses actifs dans des instruments du marché monétaire et des dépôts à terme (dépôts au jour le jour ou dépôts d'une durée inférieure ou égale à 12 mois). Il peut également détenir jusqu'à 20 % sous forme de liquidités. Le Compartiment peut également être géré au moyen de contrats futures.

Le Gestionnaire intègre les risques de durabilité dans son processus d'investissement en tenant compte des critères ESG (environnementaux, sociaux et de gouvernance) dans ses décisions d'investissement, tout en prenant en considération les principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité. Les investissements du Compartiment sont donc soumis à des restrictions selon les critères ESG. La Société de gestion observe les Principes pour l'investissement responsable des Nations unies (« PRI de l'ONU ») en ce qui concerne les questions environnementales, sociales et de gouvernance et les applique dans ses activités d'engagement, par exemple en exerçant ses droits de vote, en faisant activement valoir les droits des actionnaires et des créanciers et en dialoguant avec les émetteurs.

Le Compartiment est géré activement par rapport à un indice de référence[10] composé du MSCI Europe (NTR) EUR (43 %), du MSCI USA (NTR) EUR (43 %), du MSCI Emerging Markets Daily (NTR) EUR (4 %) et du JPM Euro Cash 1 M (10 %), sur la base duquel est effectuée la gestion interne des risques. Il s'efforce de surperformer ces indices de référence plutôt que de les répliquer de manière exacte, ce qui peut entraîner des différences importantes, positives comme négatives. Par conséquent, la performance du Compartiment peut être sensiblement différente de celle de l'indice de référence concerné. Le Gestionnaire a toute latitude quant à la composition du portefeuille du Compartiment. Si le Compartiment détient généralement des actifs figurant dans l'indice de référence, il peut investir dans ces composantes à des degrés divers ou encore détenir des actifs qui ne figurent pas dans l'indice de référence.

Des informations supplémentaires sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales du Compartiment sont disponibles en Annexe II : « Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes (1), (2) et (2bis) du Règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du Règlement (UE) 2020/852 » au présent Prospectus.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Le Compartiment pourra investir indirectement jusqu'à 10 % de ses actifs dans les métaux précieux. Ces investissements sont exclusivement des certificats sur l'or qui visent à suivre l'évolution du prix de l'or sur une base de 1 pour 1 (certificats dits « Delta One »), et donc en particulier ne contiennent pas de dérivés incorporés ayant un profil de gain non linéaire, et qui sont qualifiés de valeurs mobilières conformément aux dispositions de l'Article 2 du règlement grand-ducal du 8 février 2008 relatif à certaines définitions de la loi modifiée du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif (« RGD 2008 »). L'acquisition des actifs précités ne peut donner lieu à une livraison physique de l'actif sous-jacent. Dans le cadre de l'analyse ESG, les certificats sur métaux précieux ne sont pas évalués en fonction de leur performance ESG.

---

[9] Ces investissements sont exclusivement des certificats sur l'or qui visent à suivre l'évolution du prix de l'or sur une base de 1 pour 1 (certificats dits « Delta One »), et donc en particulier ne contiennent pas de dérivés incorporés ayant un profil de gain non linéaire, et qui sont qualifiés de valeurs mobilières conformément aux dispositions de l'Article 2 de la FMD 2008. Dans le cadre de l'analyse ESG, les certificats sur métaux précieux ne sont pas évalués en fonction de leur performance ESG.

[10] Les indices MSCI Europe (NTR) EUR, MSCI USA (NTR) EUR et MSCI Emerging Markets Daily (NTR) EUR sont des marques déposées de MSCI Ltd, qui en assure par ailleurs l'administration. L'administrateur est inscrit au registre public d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF). JPM Euro Cash 1 M est une marque déposée de JPMorgan Chase & Co, qui en assure par ailleurs l'administration. La Société estime que l'administrateur ne sera pas tenu de s'inscrire au registre public conformément au Règlement (UE) 2025/914.

Des opérations sur dérivés peuvent être effectuées pour le compartiment, notamment sous forme d'options, de contrats futures sur instruments financiers, de contrats à terme, de swaps ou de combinaisons de tels instruments. Les produits dérivés peuvent être utilisés à des fins de gestion efficace des actifs d'un Compartiment ainsi que de gestion des échéances et des risques (p. ex. couverture du risque de change).

L'indice de référence et l'indice de comparaison sont exprimés dans la devise du Compartiment, sauf pour les classes d'actions couvertes ([H]), pour lesquelles l'indice de référence et l'indice de comparaison sont toujours exprimés en EUR.

- Profil de l'investisseur

Le Compartiment convient aux investisseurs qui cherchent à générer des revenus et de la croissance, qui sont disposés et aptes à supporter des périodes de volatilité – potentiellement marquées en fonction de la proportion d'investissements en actions – voire des pertes en capital, en échange d'une croissance élevée de la valeur à moyen et long terme. Le Compartiment est recommandé en tant qu'investissement de base ou en tant qu'élément de diversification pour les investisseurs qui cherchent à saisir les opportunités sur les marchés internationaux des valeurs mobilières par le biais d'une allocation active. Dans certaines circonstances, le Compartiment pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui souhaitent liquider leur investissement dans les cinq ans. L'évaluation menée par la Société de gestion ne constitue en aucun cas un conseil en investissement. Elle vise à procurer aux investisseurs une première indication quant au caractère approprié du Compartiment selon leur niveau d'expérience, leur appétit pour le risque et leur horizon de placement.

- Forme des actions

Les actions du Compartiment peuvent être émises sous forme nominative, d'actions au porteur sans certificat et/ou de certificats globaux conservés par un système de compensation et de règlement. Les actions nominatives et au porteur peuvent être fournies, entre autres, par Clearstream Banking, Euroclear, Fund Settle, Vestima et/ou d'autres systèmes de gestion centralisée.

- Admission en Bourse

À la date du présent Prospectus, les actions du Compartiment ne sont pas admises à la cote officielle de la Bourse de Luxembourg ou de toute autre bourse.

- Devise du compartiment, prix d'émission et de rachat

La devise du Compartiment est l'euro. Les diverses classes d'actions peuvent être libellées dans différentes devises.

Le droit d'entrée pour les différentes classes d'actions afin de couvrir les frais d'émission est de 3,0 % maximum de la valeur de l'action. De plus amples détails sont disponibles dans l'aperçu des classes d'actions émises pour le Compartiment, disponible à l'adresse « am.oddo-bhf.com ». Dans des cas exceptionnels, la Société de gestion peut renoncer au droit d'entrée.

La Société veillera à ce que les prix des actions soient publiés de manière appropriée dans les pays où le Compartiment est distribué au public.

Les montants minimums d'investissement pour chaque classe d'actions sont détaillés dans l'aperçu des classes d'actions émises pour les différents Compartiments, disponible à l'adresse « am.oddo-bhf.com ».

- Frais

La rémunération de base pour la gestion du Compartiment s'élève à 2 % par an au maximum, sur la base de la valeur nette d'inventaire du Compartiment ou de la classe d'actions, calculée quotidiennement. La Société de gestion est libre de facturer une commission de gestion inférieure pour une ou plusieurs classe(s) d'actions, ou de s'abstenir de facturer une commission. Les investisseurs trouveront une liste à jour des différentes classes d'actions qui existent pour le Compartiment ainsi que leurs caractéristiques pertinentes (p. ex. la commission de gestion, le montant minimum d'investissement) dans l'aperçu des classes d'actions, disponible à l'adresse « am.oddo-bhf.com ».

| Classes d'actions « I », à l'exception des classes « IW » | Classes d'actions « Iw » | Classes d'actions « R », à l'exception des classes « RW » | Classes d'actions « Rw » | Classes d'actions « N », à l'exception des classes « NW » | Classes d'actions « Nw » | Classes d'actions « Pw » |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 0,7 % max. | 0,8 % max. | 1,5 % max. | 1,6 % max. | 1,2 % max. | 1,3 % max. | 0,7 % max. |

- Commission de surperformance

*Définition de la rémunération liée à la performance*

Pour la gestion des classes d'actions soumises à une commission de performance, la Société de gestion peut percevoir une

commission de performance par action émise à concurrence de 10 % de la surperformance de l'Action par rapport à l'indice de référence à la fin d'une période comptable (surperformance par rapport à l'indice de référence, c.-à-d. l'écart positif entre la performance de l'action et celle de l'indice de référence, également appelé « écart positif par rapport à l'indice de référence » ci-après). Les frais imputés à la classe d'actions peuvent ne pas être déduits de la performance de l'indice de référence avant la comparaison.

La performance des classes d'actions est calculée sur la base de la valeur nette d'inventaire, après déduction des frais et avant déduction de toute commission de performance. Lorsque le swing pricing est appliqué, la base de calcul de la commission de performance est la performance de l'action basée sur la valeur de l'action non modifiée, c'est-à-dire sans ajustement à la hausse ou à la baisse (facteur d'ajustement).

Si la performance de l'action est inférieure à celle de l'indice de référence à la fin d'une période comptable (sous-performance par rapport à l'indice de référence, c'est-à-dire l'écart négatif entre la performance de l'action et celle de l'indice de référence, également appelé « écart négatif par rapport à l'indice de référence » ci-après), la Société de gestion ne percevra pas de commission de performance. Conformément au calcul de la commission de performance en cas d'écart positif par rapport à l'indice de référence, un montant de sous-performance par valeur de l'action sera calculé à l'avenir sur la base de l'écart négatif par rapport à l'indice de référence et reporté à la période comptable suivante en tant que sous-performance cumulée. La sous-performance cumulée ne sera pas plafonnée. Pour la période comptable suivante, la Société de gestion ne recevra une commission de performance que si le montant de l'écart positif par rapport à l'indice de référence calculé à la fin de ladite période comptable dépasse la sous-performance cumulée de la période comptable précédente. Dans ce cas, le droit à rémunération sera calculé sur la base de la différence entre les deux montants. Si le montant de l'écart positif par rapport à l'indice de référence ne dépasse pas la sous-performance cumulée de la période comptable précédente, les deux montants seront compensés. Le montant restant de la sous-performance par valeur de l'action sera à nouveau reporté à la période comptable suivante en tant que nouvelle « sous-performance cumulée ». Si, à la fin de la période comptable suivante, un autre écart négatif par rapport à l'indice de référence se produit, la sous-performance cumulée existante sera augmentée du montant de la sous-performance calculée sur la base de cet écart négatif. Lors du calcul annuel des droits à rémunération, toute sous-performance enregistrée au cours des cinq dernières périodes comptables sera prise en compte. Si la classe d'actions existe depuis moins de cinq périodes comptables, toutes les périodes comptables antérieures sont prises en compte.

Dans ce cas, la rémunération liée à la performance ne peut être retirée que si la valeur de l'action à la fin de la période comptable dépasse la valeur de l'action au début de la période comptable (« performance positive de l'action »).

Tout montant positif par valeur de l'action résultant d'un écart positif par rapport à l'indice de référence (après déduction de toute sous-performance cumulée devant être prise en compte) qui ne peut être retiré est également reporté à la période comptable suivante (« surperformance cumulée »). Lors du calcul annuel des droits à rémunération, toute surperformance enregistrée au cours des cinq dernières périodes comptables sera prise en compte. Si la classe d'actions existe depuis moins de cinq périodes comptables, toutes les périodes comptables antérieures sont prises en compte.

*Exemple de calcul*
Le tableau suivant sert exclusivement à illustrer la méthode décrite ci-dessus pour le calcul de la commission de performance. Il ne constitue aucunement un indicateur des performances passées ou futures.

| Année | Performance de l'action du Compartiment, en % | Performance de l'indice de référence en % | Surperformance, en % | Performance devant être compensée l'année suivante, en % | Performance nette en % | Paiement d'une commission de performance |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 1 | -5 | -7 | 2 | 0 | 2 | Non |
| 2 | 4 | 6 | -2 | -2 | 0 | Non |
| 3 | 5 | -1 | 6 | 0 | 4 | Oui |
| 4 | 7 | 6 | 1 | 0 | 1 | Oui |
| 5 | -2 | 1 | -3 | -3 | 0 | Non |

*Explications :*

Année 1 : La valeur nette d'inventaire par action diminue de 5 %, tandis que la performance annuelle de l'indice de référence est de -7 %. Le fonds surperforme ainsi son indice de référence de 2 %, ce qui ne donne toutefois pas lieu au paiement d'une commission de performance puisque le fonds affiche une performance négative sur l'année.

Année 2 : La valeur nette d'inventaire par action augmente de 4 % durant l'exercice, tandis que la performance annuelle de l'indice de référence est de 6 %. Il en résulte une performance annuelle négative de -2 % pour le fonds par rapport à l'indice

de référence. Aucune commission de performance n'est calculée et la performance négative de -2 % doit être compensée au cours des années suivantes avant qu'une commission de performance ne soit due.

Année 3 : La valeur nette d'inventaire par action augmente de 5 % durant l'exercice, tandis que la performance annuelle de l'indice de référence est de -1 %. Le fonds surperforme ainsi son indice de référence de 6 % sur l'année. Cela compense la performance négative de -2 %, ce qui aboutit une performance nette de 4 %. Il est ainsi procédé au paiement d'une commission de performance.

Année 4 : La valeur nette d'inventaire par action augmente de 7 % durant l'exercice, tandis que la performance annuelle de l'indice de référence est de 6 %. Le fonds surperforme ainsi son indice de référence de 1 % sur l'année, ce qui donne lieu au paiement d'une commission de performance.

Année 5 : La valeur nette d'inventaire par action diminue de 2 %, tandis que la performance annuelle de l'indice de référence est de 1 %. Il en résulte une performance annuelle négative de -3 % pour le fonds par rapport à l'indice de référence. Aucune commission de performance n'est versée.

*Traitement des rachats dans le Compartiment*
Si les Actionnaires demandent le rachat d'Actions avant la fin d'une période comptable, la commission de performance est cristallisée sur une base proportionnelle le jour du rachat par l'Investisseur, uniquement pour les Actions visées par le rachat.

*Définition de la période comptable*

La période comptable débute le 1er septembre et s'achève au 31 août de chaque année civile. La commission de performance sera calculée quotidiennement et payée annuellement.

*Indice de référence*

L'indice de référence est l'€STR plus 600 points de base.

Si l'indice de référence cesse d'exister, la Société de gestion en désignera un autre pour le remplacer. Le Compartiment est géré activement et l'indice de référence n'a que très peu d'influence sur la composition de son portefeuille.

*Provisions*

Toute rémunération liée à la performance générée, calculée sur la base d'une comparaison effectuée quotidiennement, est provisionnée au sein de la classe d'actions par action émise ou une provision constituée antérieurement est reprise en conséquence. Les provisions reprises reviennent à la classe d'actions. Les régularisations débitées ou créditées à la classe d'actions affecteront la VNI de la classe d'actions de manière proportionnelle. Une rémunération liée à la performance ne peut être retirée que si des provisions correspondantes ont déjà été constituées.

*Bénéficiaire de la commission de performance*

La Société de gestion verse toute commission de performance qui est due intégralement au Gestionnaire.

*Formule de calcul simplifiée de la commission de performance*

La formule présentée ci-dessous est une formule de calcul simplifiée de la commission de performance, qui n'a pas pour but de fournir un aperçu complet de la méthodologie utilisée pour le calcul de ladite commission. Pour plus d'informations, veuillez vous reporter aux explications et exemples fournis ci-dessus. La contribution des Actions émises à la commission de performance est calculée quotidiennement sur la base des Actions effectivement émises et déduite de la commission de performance à provisionner (neutralisation des émissions d'actions). Nous ne présentons pas ici la formule sous-jacente en raison de la complexité du calcul, et privilégions plutôt une meilleure compréhension de l'approche générale.

Si la performance d'une classe d'actions spécifique au cours d'une période comptable donnée est nettement supérieure à celle de l'indice de référence au cours de cette même période, la commission de performance correspond à :

$$\left[\left(\frac{VNI_{YE} - VNI_{BY}}{VNI_{BY}}\right) x\ 100 - PERF_{Bench\ AP}\right] x\ 10\ \%\ x\ VNI_{YE}$$

Où :

- $VNI_{YE}$ – est la valeur nette d'inventaire (VNI) de la classe d'actions concernée le dernier Jour d'évaluation de l'exercice comptable (toute distribution effectuée pendant la période de calcul étant ajoutée à la VNI).
- $VNI_{BY}$ – est la VNI de la classe d'actions concernée le premier Jour d'évaluation de la période comptable.
- $Perf_{Bench\ Ap}$ – est la performance de l'indice de référence plus le hurdle rate pertinent au cours de l'exercice comptable.

De plus amples détails sont disponibles dans l'aperçu des classes d'actions émises pour les différents Compartiments, disponible à l'adresse « am.oddo-bhf.com ».

2. La rémunération est versée à la fin du mois.

3. En outre, les coûts repris à la section « Frais et commissions » du prospectus peuvent être imputés au Compartiment ou à la classe d'actions.

    - Gestionnaire

La Société de gestion a nommé ODDO BHF SE en tant que Gestionnaire des actifs du Compartiment. Le Gestionnaire assurera la gestion quotidienne des investissements du Compartiment et choisira les investissements et titres à inclure dans le portefeuille du Compartiment conformément à la politique et aux restrictions d'investissement déterminées par le Conseil d'administration et décrites dans le présent Prospectus.

- Lancement du Compartiment

Le Compartiment ODDO BHF Polaris Dynamic a été lancé par le biais d'une fusion avec le Compartiment Polaris Dynamic du fonds à compartiments multiples ODDO BHF Exklusiv: et a repris son historique de performance (performances passées) jusqu'à la date de la fusion. La Société de gestion souligne que les performances passées ne constituent pas une garantie de succès futur du Compartiment.

# ODDO BHF POLARIS FLEXIBLE

LES INFORMATIONS RELATIVES AUX CARACTÉRISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES DE CE COMPARTIMENT SONT DISPONIBLES À L'ANNEXE II DU PRÉSENT PROSPECTUS.

- Nom

Le Compartiment a pour dénomination « ODDO BHF Polaris Flexible ».

- Objectif et politique d'investissement

L'objectif d'investissement du Compartiment ODDO BHF Polaris Flexible est de participer dans la mesure la plus large possible à l'appréciation des marchés d'actions, tout en limitant les pertes en période de baisse, en construisant un portefeuille d'investissements assortis d'une durabilité supérieure à la moyenne.

ODDO BHF Polaris Flexible applique une politique d'investissement flexible, en investissant activement dans des actions, des obligations, des certificats et des instruments du marché monétaire du monde entier. L'allocation aux actions varie entre 25 et 100 %. S'agissant des obligations, le Compartiment investit principalement dans des emprunts d'État, des obligations d'entreprises et des obligations garanties (*Pfandbriefe*). Les parts d'OPC et d'ETF peuvent représenter jusqu'à 10 % de son actif. Les certificats sur métaux précieux peuvent représenter jusqu'à 10 % de l'actif.[11] Le Compartiment peut également investir jusqu'à 20 % de ses actifs dans des instruments du marché monétaire et des dépôts à terme (dépôts au jour le jour ou dépôts d'une durée inférieure ou égale à 12 mois). Il peut également détenir jusqu'à 20 % sous forme de liquidités. Le Compartiment peut également être géré au moyen de contrats futures.

Le Gestionnaire intègre les risques de durabilité dans son processus d'investissement en tenant compte des critères ESG (environnementaux, sociaux et de gouvernance) dans ses décisions d'investissement, tout en prenant en considération les principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité. Les investissements du Compartiment sont donc soumis à des restrictions environnementales, sociales et de gouvernance (« ESG »). La Société de gestion observe les Principes pour l'investissement responsable des Nations unies (« PRI de l'ONU ») en ce qui concerne les questions environnementales, sociales et de gouvernance et les applique également dans ses activités d'engagement en exerçant ses droits de vote, en faisant activement valoir les droits des actionnaires et des créanciers et en dialoguant avec les émetteurs.

Le Compartiment est géré activement par rapport à son indice de comparaison[12] composé du MSCI Europe (NTR) EUR (28 %), du MSCI USA (NTR) EUR (28 %), du MSCI Emerging Markets Daily (NTR) EUR (4 %), du JPM Euro Cash 1 M (20 %) et du Bloomberg Euro Aggregate 1-10yrs TR Value unhedged (20 %), sur la base duquel est gérée l'exposition au risque et est définie l'allocation entre les différentes classes d'actifs ainsi que la diversification régionale du portefeuille en fonction de diverses situations de marché. Le Gestionnaire s'efforce de surperformer cet indice plutôt que de répliquer de manière exacte ledit indice ou la proportion relative de ses composantes individuelles, ce qui peut entraîner des différences importantes, positives comme négatives. Par conséquent, la performance du Compartiment peut être sensiblement différente de celle de l'indice de référence concerné. Le Gestionnaire a toute latitude quant à la composition du portefeuille du Compartiment. Si le Compartiment détient généralement des actifs figurant dans l'indice de référence, il peut investir dans ces composantes à des degrés divers ou encore détenir des actifs qui ne figurent pas dans l'indice de référence.

**Des informations supplémentaires sur les caractéristiques environnementales du Compartiment sont disponibles en Annexe II : « Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes (1), (2) et (2bis) du Règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du Règlement (UE) 2020/852 » au présent Prospectus.**

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Le Compartiment peut agir en tant que fonds maître pour d'autres OPCVM, mais il ne peut pas acquérir d'actions ou de parts de fonds nourriciers.

Le Compartiment pourra investir indirectement jusqu'à 10 % de ses actifs dans les métaux précieux. Ces investissements sont exclusivement des certificats sur l'or qui visent à suivre l'évolution du prix de l'or sur une base de 1 pour 1 (certificats dits « Delta One »), et donc en particulier ne contiennent pas de dérivés incorporés ayant un profil de gain non linéaire, et qui

[11] Ces investissements sont exclusivement des certificats sur l'or qui visent à suivre l'évolution du prix de l'or sur une base de 1 pour 1 (certificats dits « Delta One »), et donc en particulier ne contiennent pas de dérivés incorporés ayant un profil de gain non linéaire, et qui sont qualifiés de valeurs mobilières conformément aux dispositions de l'Article 2 du règlement grand-ducal du 8 février 2008 relatif à certaines définitions de la loi modifiée du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif (« RGD 2008 »). Dans le cadre de l'analyse ESG, les certificats sur métaux précieux ne sont pas évalués en fonction de leur performance ESG.

[12] Les indices MSCI Europe (NTR) EUR, MSCI USA (NTR) EUR et MSCI Emerging Markets Daily (NTR) EUR sont des marques déposées de MSCI Ltd, qui en assure par ailleurs l'administration. Bloomberg Euro Aggregate est une marque déposée de Bloomberg Index services Limited, qui en assure par ailleurs l'administration. Les administrateurs sont inscrits au registre public d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF). JPM Euro Cash 1 M est une marque déposée de JPMorgan Chase & Co, qui en assure par ailleurs l'administration. La Société estime que l'administrateur ne sera pas tenu de s'inscrire au registre public conformément au Règlement (UE) 2025/914.

sont qualifiés de valeurs mobilières conformément aux dispositions de l'Article 2 du règlement grand-ducal du 8 février 2008 relatif à certaines définitions de la loi modifiée du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif (« RGD 2008 »). L'acquisition des actifs précités ne peut donner lieu à une livraison physique de l'actif sous-jacent. Dans le cadre de l'analyse ESG, les certificats sur métaux précieux ne sont pas évalués en fonction de leur performance ESG.

Des opérations sur dérivés peuvent être effectuées pour le compartiment, notamment sous forme d'options, de contrats futures sur instruments financiers, de contrats à terme, de swaps ou de combinaisons de tels instruments. Les produits dérivés peuvent être utilisés à des fins de gestion efficace des actifs d'un fonds ainsi que de gestion des échéances et des risques (p. ex. couverture du risque de change).

S'agissant des obligations, le Compartiment investit dans des titres de qualité investment grade. Le Compartiment pourra investir jusqu'à 10 % de ses actifs dans des obligations de qualité inférieure à investment grade ou non notées.

L'indice de référence et l'indice de comparaison sont exprimés dans la devise du Compartiment, sauf pour les classes d'actions couvertes ([H]), pour lesquelles l'indice de référence et l'indice de comparaison sont toujours exprimés en EUR.

- Profil de l'investisseur

Le Compartiment Polaris Flexible convient aux investisseurs qui disposent déjà d'une certaine expérience des marchés financiers. Les investisseurs doivent être disposés et aptes à accepter des fluctuations plus prononcées de la valeur de leurs actions et éventuellement d'importantes pertes en capital. Dans certaines circonstances, le Compartiment pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui souhaitent liquider leur investissement dans le Compartiment dans les cinq ans. L'évaluation menée par la Société de gestion ne constitue en aucun cas un conseil en investissement. Elle vise à procurer aux investisseurs une première indication quant au caractère approprié du Compartiment selon leur niveau d'expérience, leur appétit pour le risque et leur horizon de placement.

Les actions de certaines classes d'actions du Compartiment sont réservées à certains investisseurs uniquement. Veuillez vous reporter à la liste des classes d'actions, disponible à l'adresse « am.oddo-bhf.com ».

- Forme des actions

Les actions du Compartiment peuvent être émises sous forme nominative, d'actions au porteur sans certificat et/ou de certificats globaux conservés par un système de compensation et de règlement. Les actions nominatives et au porteur peuvent être fournies, entre autres, par Clearstream Banking, Euroclear, Fund Settle, Vestima et/ou d'autres systèmes de gestion centralisée.

- Admission en Bourse

À la date du présent Prospectus, les actions du Compartiment ne sont pas admises à la cote officielle de la Bourse de Luxembourg ou de toute autre bourse.

- Devise du compartiment, prix d'émission et de rachat

La devise du Compartiment est l'euro. Les diverses classes d'actions peuvent être libellées dans différentes devises.

Le droit d'entrée pour les différentes classes d'actions afin de couvrir les frais d'émission est de 5,0 % maximum de la valeur de l'action. De plus amples détails sont disponibles dans l'aperçu des classes d'actions émises pour le Compartiment. Dans des cas exceptionnels, la Société de gestion peut renoncer au droit d'entrée.

La Société de gestion veillera à ce que les prix des actions soient publiés de manière appropriée dans les pays où le Compartiment est distribué au public.

Les montants minimums d'investissement pour chaque classe d'actions sont détaillés dans l'aperçu des classes d'actions émises pour les différents Compartiments.

- Frais

La rémunération de base pour la gestion du Compartiment s'élève à 1,75 % par an au maximum, sur la base de la valeur nette d'inventaire déterminée pour le Compartiment ou la classe d'actions chaque Jour d'évaluation. La Société de gestion est libre de facturer une commission de gestion inférieure pour une ou plusieurs classe(s) d'actions, ou de s'abstenir de facturer une commission. Les investisseurs trouveront une liste à jour des classes d'actions émises pour le Compartiment ainsi que leurs principales caractéristiques (p. ex. la commission de gestion, le montant minimum d'investissement) dans l'aperçu des classes d'actions, disponible à l'adresse : am.oddo-bhf.com).

| Classes d'actions « I », à l'exception des classes « IW » | Classes d'actions « R », à l'exception des classes « RW » | Classes d'actions « Rw » | Classes d'actions « N », à l'exception des classes « NW » | Classes d'actions « Nw » | Classes d'actions « Pw » |
|---|---|---|---|---|---|
| 0,7% max. | 1,5 % max. | 1,6 % max. | 1,2 % max. | 1,3% max. | 0,8 % max. |

- Commission de surperformance

*Définition de la rémunération liée à la performance*

Pour la gestion des classes d'actions soumises à une commission de performance, la Société de gestion peut percevoir une commission de performance par action émise à concurrence de 10 % de la surperformance de l'Action par rapport à l'indice de référence à la fin d'une période comptable (surperformance par rapport à l'indice de référence, c.-à-d. l'écart positif entre la performance de l'Action et celle de l'indice de référence, également appelé « écart positif par rapport à l'indice de référence » ci-après). Les frais imputés à la classe d'actions peuvent ne pas être déduits de la performance de l'indice de référence avant la comparaison.

La performance des classes d'actions est calculée sur la base de la valeur nette d'inventaire, après déduction des frais et avant déduction de toute commission de performance. Lorsque le swing pricing est appliqué, la base de calcul de la commission de performance est la performance de l'action basée sur la valeur de l'action non modifiée, c'est-à-dire sans ajustement à la hausse ou à la baisse (facteur d'ajustement).

Si la performance de l'action est inférieure à celle de l'indice de référence à la fin d'une période comptable (sous-performance par rapport à l'indice de référence, c'est-à-dire l'écart négatif entre la performance de l'action et celle de l'indice de référence, également appelé « écart négatif par rapport à l'indice de référence » ci-après), la Société de gestion ne percevra pas de commission de performance. Conformément au calcul de la commission de performance en cas d'écart positif par rapport à l'indice de référence, un montant de sous-performance par valeur de l'action sera calculé à l'avenir sur la base de l'écart négatif par rapport à l'indice de référence et reporté à la période comptable suivante en tant que sous-performance cumulée. La sous-performance cumulée ne sera pas plafonnée. Pour la période comptable suivante, la Société de gestion ne recevra une commission de performance que si le montant de l'écart positif par rapport à l'indice de référence calculé à la fin de ladite période comptable dépasse la sous-performance cumulée de la période comptable précédente. Dans ce cas, le droit à rémunération sera calculé sur la base de la différence entre les deux montants. Si le montant de l'écart positif par rapport à l'indice de référence ne dépasse pas la sous-performance cumulée de la période comptable précédente, les deux montants seront compensés. Le montant restant de la sous-performance par valeur de l'action sera à nouveau reporté à la période comptable suivante en tant que nouvelle « sous-performance cumulée ». Si, à la fin de la période comptable suivante, un autre écart négatif par rapport à l'indice de référence se produit, la sous-performance cumulée existante sera augmentée du montant de la sous-performance calculée sur la base de cet écart négatif. Lors du calcul annuel des droits à rémunération, toute sous-performance enregistrée au cours des cinq dernières périodes comptables sera prise en compte. Si la classe d'actions existe depuis moins de cinq périodes comptables, toutes les périodes comptables antérieures sont prises en compte.

Dans ce cas, la rémunération liée à la performance ne peut être retirée que si la valeur de l'action à la fin de la période comptable dépasse la valeur de l'action au début de la période comptable (« performance positive de l'action »).

Tout montant positif par valeur de l'action résultant d'un écart positif par rapport à l'indice de référence (après déduction de toute sous-performance cumulée devant être prise en compte) qui ne peut être retiré est également reporté à la période comptable suivante (« surperformance cumulée »). Lors du calcul annuel des droits à rémunération, toute surperformance enregistrée au cours des cinq dernières périodes comptables sera prise en compte. Si la classe d'actions existe depuis moins de cinq périodes comptables, toutes les périodes comptables antérieures sont prises en compte.

*Exemple de calcul*

Le tableau suivant sert exclusivement à illustrer la méthode décrite ci-dessus pour le calcul de la commission de performance. Il ne constitue aucunement un indicateur des performances passées ou futures.

| Année | Performance de l'action du Compartiment, en % | Performance de l'indice de référence en % | Surperformance, en % | Performance devant être compensée l'année suivante, en % | Performance nette en % | Paiement d'une commission de performance |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 1 | -5 | -7 | 2 | 0 | 2 | Non |
| 2 | 4 | 6 | -2 | -2 | 0 | Non |
| 3 | 5 | -1 | 6 | 0 | 4 | Oui |
| 4 | 7 | 6 | 1 | 0 | 1 | Oui |
| 5 | -2 | 1 | -3 | -3 | 0 | Non |

*Explications :*

Année 1 : La valeur nette d'inventaire par action diminue de 5 %, tandis que la performance annuelle de l'indice de référence est de -7 %. Le fonds surperforme ainsi son indice de référence de 2 %, ce qui ne donne toutefois pas lieu au paiement d'une commission de performance puisque le fonds affiche une performance négative sur l'année.

Année 2 : La valeur nette d'inventaire par action augmente de 4 % durant l'exercice, tandis que la performance annuelle de l'indice de référence est de 6 %. Il en résulte une performance annuelle négative de -2 % pour le fonds par rapport à l'indice de référence. Aucune commission de performance n'est calculée et la performance négative de -2 % doit être compensée au cours des années suivantes avant qu'une commission de performance ne soit due.

Année 3 : La valeur nette d'inventaire par action augmente de 5 % durant l'exercice, tandis que la performance annuelle de l'indice de référence est de -1 %. Le fonds surperforme ainsi son indice de référence de 6 % sur l'année. Cela compense la performance négative de -2 %, ce qui aboutit une performance nette de 4 %. Il est ainsi procédé au paiement d'une commission de performance.

Année 4 : La valeur nette d'inventaire par action augmente de 7 % durant l'exercice, tandis que la performance annuelle de l'indice de référence est de 6 %. Le fonds surperforme ainsi son indice de référence de 1 % sur l'année, ce qui donne lieu au paiement d'une commission de performance.

Année 5 : La valeur nette d'inventaire par action diminue de 2 %, tandis que la performance annuelle de l'indice de référence est de 1 %. Il en résulte une performance annuelle négative de -3 % pour le fonds par rapport à l'indice de référence. Aucune commission de performance n'est versée.

*Traitement des rachats dans le Compartiment*

Si les Actionnaires demandent le rachat d'Actions avant la fin d'une période comptable, la commission de performance est cristallisée sur une base proportionnelle le jour du rachat par l'Investisseur, uniquement pour les Actions visées par le rachat.

*Définition de la période comptable*

La période comptable débute le 1er septembre et s'achève au 31 août de chaque année civile. La commission de performance sera calculée quotidiennement et payée annuellement.

*Indice de référence*

L'indice de référence est l'€STR plus 600 points de base.

Si l'indice de référence cesse d'exister, la Société de gestion choisira un autre indice approprié pour le remplacer. Le Compartiment est géré activement et l'indice de référence n'a que peu d'influence sur la composition de son portefeuille.

*Provisions*

Toute rémunération liée à la performance générée, calculée sur la base d'une comparaison effectuée quotidiennement, est provisionnée au sein de la classe d'actions par Action émise ou une provision constituée antérieurement est reprise en conséquence. Les provisions reprises reviennent à la classe d'actions. Les régularisations imputées ou reprises à une classe d'actions ont un impact proportionnel sur la valeur nette d'inventaire de ladite classe. Une commission de performance ne peut être retirée que si des provisions correspondantes ont déjà été constituées.

*Bénéficiaire de la commission de performance*

La Société de gestion verse toute commission de performance qui est due intégralement au Gestionnaire.

*Formule de calcul simplifiée de la commission de performance*

La formule ci-dessous est une version simplifiée du calcul de la commission de performance et n'a pas pour but de donner une

vue d'ensemble de la manière dont cette commission est calculée. Pour plus d'informations, veuillez vous reporter aux explications et exemples fournis ci-dessus. La contribution des actions émises à la commission de performance est calculée quotidiennement sur la base des Actions émises dans chaque cas et déduite de la commission de performance à provisionner (neutralisation des émissions d'actions). Nous ne présentons pas ici la formule sous-jacente en raison de la complexité du calcul, et privilégions plutôt une meilleure compréhension de l'approche générale.

Si, pour une période comptable donnée, la performance de la classe d'Actions concernée est strictement supérieure à celle de l'indice de référence au cours de la même période, la commission de performance est égale à :

$$\left[\left(\frac{VNI_{YE} - VNI_{BY}}{VNI_{BY}}\right) x\ 100 - PERF_{Bench\ AP}\right] x\ 10\ \%\ x\ VNI_{YE}$$

Où :

- $VNI_{YE}$ – est la VNI de la classe d'actions concernée le dernier Jour d'évaluation de la période comptable (les distributions effectuées pendant la période comptable étant réinjectées dans la VNI, le cas échéant).
- $VNI_{BY}$ – est la VNI de la classe d'actions concernée le premier Jour d'évaluation de la période comptable.
- Perf $_{Bench\ Ap}$ – est la performance de l'indice de référence plus le hurdle rate pertinent au cours de la période comptable.

De plus amples détails sur les classes d'actions émises pour les différents Compartiments sont repris dans l'aperçu des classes d'actions, disponible à l'adresse « am.oddo-bhf.com ».

2. La rémunération est versée à la fin du mois.

3. En outre, les coûts repris à la section « Frais et commissions » du présent Prospectus peuvent être imputés au Compartiment ou à la classe d'actions.

- Gestionnaire

La Société de gestion a nommé ODDO BHF SE en tant que Gestionnaire des actifs du Compartiment. Le Gestionnaire assurera la gestion quotidienne des investissements du Compartiment et choisira les investissements et titres à inclure dans le portefeuille du Compartiment conformément à la politique et aux restrictions d'investissement déterminées par le Conseil d'administration et décrites dans le présent Prospectus.

- Lancement du Compartiment

Le Compartiment ODDO BHF Polaris Flexible a été lancé par le biais d'une fusion avec le Compartiment ODDO BHF Polaris Flexible et a repris son historique de performance (performances passées) jusqu'à la date de la fusion. La Société de gestion souligne que les performances passées ne constituent pas une garantie de succès futur du Compartiment.

ODDO BHF ASSET MANAGEMENT



Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8 (1), (2) et (2a) du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6 (1) du règlement (UE) 2020/852

# *Caractéristiques environnementales et/ou sociales*

Dénomination du produit : ODDO BHF Polaris Balanced
ODDO BHF Polaris Balanced (le « **Compartiment** ») est un compartiment de la SICAV ODDO BHF II.
Identifiant d'entité juridique : 5299006WMTY8DFA13Y48

Par **Investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

CE PRODUIT FINANCIER A-T-IL UN OBJECTIF D'INVESTISSEMENT DURABLE ?

| ●● ☐ Oui | ●● ☒ Non |
|---|---|
| ☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental :** S/O<br>☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE<br>☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE<br>☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : S/O | ☒ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 10% d'investissements durables<br>☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE<br>☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE<br>☐ ayant un objectif social<br>☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables.** |

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement comprend une liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

## QUELLES CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES ET/OU SOCIALES SONT PROMUES PAR CE PRODUIT FINANCIER ?

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

L'approche ESG du Compartiment vise à promouvoir la bonne gestion des émissions de carbone :
- en excluant les émetteurs impliqués dans des secteurs à forte intensité de carbone, comme le charbon et le pétrole et le gaz non conventionnels, tel que décrit dans la politique d'exclusion de la Société de gestion, et
- en veillant parallèlement à ce que l'intensité carbone moyenne du Compartiment soit inférieure de 20 % à celle de son univers d'investissement.

L'approche ESG du Compartiment peut être décomposée en trois étapes :

1re étape : Exclusions
Le Compartiment applique le cadre d'exclusion commun, tel que détaillé dans la politique d'exclusion de la Société de gestion consultable sur le site am.oddo-bhf.com. Cette politique d'exclusion englobe notamment les secteurs du charbon, du tabac et des armes non conventionnelles. Les émetteurs qui opèrent dans les secteurs des jeux d'argent et du divertissement pour adultes sont également exclus. A noter également que les emprunts d'Etat devant être acquis pour le Compartiment (investissement direct) et qui affichent un score insuffisant selon l'indice Freedom House seront exclus.

2e étape : Score ESG
Les scores ESG des titres à inclure dans le Compartiment sont pris en compte. Ils se fondent sur le score ESG fourni par MSCI Research. Au moins 90 % des émetteurs en portefeuille (en tenant compte de la pondération des titres individuels) sont soumis à un score ESG.

3e étape : Intensité carbone
Le Gestionnaire prend en compte l'intensité carbone du Compartiment, en ce sens que celle-ci doit être inférieure d'au moins 20% à celle de l'univers d'investissement. Des données sur l'intensité carbone sont disponibles pour au moins 90% des émetteurs en portefeuille (en tenant compte de la pondération des titres individuels) (hors liquidités, instruments dérivés et émetteurs souverains et quasi souverains).

## QUELS SONT LES INDICATEURS DE DURABILITE UTILISES POUR MESURER LA REALISATION DE CHACUNE DES CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES PROMUES PAR LE PRODUIT FINANCIER ?

Les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation des caractéristiques ESG :
- L'intensité carbone du Compartiment (somme pondérée des émissions de carbone de scopes 1 et 2 divisée par le chiffre d'affaires total des entreprises dans lesquelles le Compartiment investit) est inférieure d'au moins 20% à celle de l'univers d'investissement ;
- Des données sur l'intensité carbone sont disponibles pour au moins 90% des émetteurs en portefeuille (en tenant compte de la pondération des titres individuels) (hors liquidités, instruments dérivés et émetteurs souverains et quasi souverains).
- Le pourcentage d'investissements durables, le minimum étant de 10 % ;
- Au moins 90% des émetteurs en portefeuille (en tenant compte de la pondération des titres individuels) sont soumis à un score ESG.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

## QUELS SONT LES OBJECTIFS DES INVESTISSEMENTS DURABLES QUE LE PRODUIT FINANCIER ENTEND NOTAMMENT POURSUIVRE ET COMMENT LES INVESTISSEMENTS EFFECTUES CONTRIBUENT-ILS A CES OBJECTIFS ?

Le Compartiment mentionne les objectifs décrits ci-dessus dans sa stratégie ESG, mais ne cherche pas à sélectionner ses investissements sur la seule base d'un ou de plusieurs de ces objectifs. Les contributions à ces objectifs sont prises en compte par les indicateurs de durabilité utilisés par la stratégie ESG.

A ce titre, le Compartiment cherche à exploiter les deux aspects de la contribution d'une entreprise : sa contribution positive sur le plan social et/ou environnemental provenant 1/ des revenus générés par les produits et/ou services de l'entreprise ou de 2/ sa contribution à l'objectif environnemental et/ou social découlant plus largement de ses opérations lorsque celles-ci sont alignées sur les objectifs environnementaux et/ou sociaux.

Pour être considérée comme un investissement durable, une entreprise doit satisfaire à au moins l'un des critères suivants :
a) Critères « fondés sur les activités de l'entreprise » :
- Hausse de la température implicite (HTI) :
Les activités des entreprises pour lesquelles les initiatives en matière d'objectifs climatiques visent à maintenir l'augmentation de la température à un niveau inférieur ou égal à 2 °C, conformément à la trajectoire de l'accord de Paris de 2 °C ou moins, sont considérées comme contribuant à un objectif environnemental et, à ce titre, peuvent être qualifiées d'Investissement durable. Pour évaluer l'alignement des températures, nous utilisons les données de MSCI en matière de HTI.

- Objectif d'émission reconnu par la SBTi :
Les émissions de gaz à effet de serre sont l'un des facteurs permettant de mesurer un objectif environnemental. Notre approche de mesure des investissements durables inclut également les entreprises dont les objectifs de réduction des émissions de GES ont été approuvés par l'initiative Science-Based Targets (SBTi).

b) Critères « fondés sur les revenus de l'entreprise » :
- Revenus de solutions durables :
Nous évaluons la manière dont une activité économique contribue à la réalisation d'objectifs environnementaux ou sociaux spécifiques. Pour ce faire, nous utilisons le « revenu à impact durable » calculé par MSCI. Le « revenu à impact durable » est compris entre 0 et 100% et représente une part spécifique du revenu global des entreprises.

- Revenu aligné sur la taxonomie de l'UE :
La taxonomie de l'UE permet d'identifier les activités économiques qui poursuivent des objectifs environnementaux ou sociaux. Pour l'heure toutefois, seuls deux des six objectifs environnementaux définis sont pleinement pris en compte. Les revenus déclarés provenant d'activités alignées sur la taxonomie pour l'entreprise en question sont utilisés pour déterminer l'alignement sur la taxonomie.

- Dépenses d'investissement alignées sur la taxonomie de l'UE :
Pour chaque entreprise, nous utiliserons l'alignement sur la taxonomie tel que représenté par le pourcentage des dépenses d'investissement découlant des activités alignées sur la taxonomie.

- « Pourcentage vert » d'un brevet d'entreprise :
Cet indicateur nous permet d'identifier les entreprises qui tirent des revenus et détiennent des brevets sur des technologies et des pratiques de réduction des émissions qui contribuent à un objectif environnemental.

c) Critères supplémentaires : Obligations durables :
Nous estimons que les obligations vertes, sociales et liées à la durabilité peuvent être considérées comme des investissements durables dès lors que leur produit sert à financer des projets qui contribuent positivement à un objectif environnemental et/ou social.

## DANS QUELLE MESURE LES INVESTISSEMENTS DURABLES QUE LE PRODUIT FINANCIER ENTEND NOTAMMENT POURSUIVRE NE CAUSENT-ILS PAS DE PREJUDICE IMPORTANT A UN OBJECTIF D'INVESTISSEMENT DURABLE SUR LE PLAN ENVIRONNEMENTAL OU SOCIAL ?

L'approche suivante est définie pour se conformer à l'article 2 (17) du règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »).

**1. Exclusions sectorielles et normatives :** Le Compartiment applique des exclusions générales telles que définies dans la politique d'exclusion de la Société de gestion, consultable sur le site « am.oddo-bhf.com ». Cette politique d'exclusion englobe notamment les secteurs du charbon, du tabac et des armes non conventionnelles. Les émetteurs qui opèrent dans les secteurs des jeux d'argent et du divertissement pour adultes sont également exclus. A noter également que les emprunts d'Etat devant être acquis pour le Compartiment (investissement direct) et qui affichent un score insuffisant selon l'indice Freedom House seront exclus.

**2. Prise en compte des principales incidences négatives :** Pour s'assurer de ne pas causer de préjudice important aux objectifs durables, le Gestionnaire définit des règles de contrôle (préalables à la transaction) pour une sélection d'activités causant un préjudice important. Exposition à des armes controversées (PIN 14, tolérance de 0%) et violations graves des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales (PIN 10, tolérance de 0%).

**3. Controverses :** Les entreprises les plus controversées selon MSCI ESG Research ne sont pas considérées comme durables.

**4. Dialogue, engagement et vote :** Notre politique de dialogue, d'engagement et de vote soutient l'objectif consistant à éviter tout préjudice important en identifiant les principaux risques et en faisant entendre notre voix pour susciter changements et améliorations.

## COMMENT LES INDICATEURS CONCERNANT LES INCIDENCES NEGATIVES ONT-ILS ETE PRIS EN CONSIDERATION ?

Le règlement (UE) 2020/852 définit certains domaines susceptibles d'être à l'origine des principales incidences négatives (« PIN »).

Le Gestionnaire applique des règles préalables à la transaction au niveau de deux PIN :
- exposition à des armes controversées (PIN 14, tolérance de 0%), et
- violations graves des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales (PIN 10, tolérance de 0%).

Les scores ESG de MSCI intègrent également les questions environnementales, sociales et de gouvernance pour lesquelles la collecte d'autres données relatives aux PIN pour les entreprises et les émetteurs souverains peut soutenir leur score ESG. Pour les entreprises, l'analyse ESG couvre, lorsque les données sont disponibles, la surveillance des émissions de gaz à effet de serre (PIN 1) l'empreinte carbone (PIN 2), l'intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements (PIN 3), les activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité (PIN 7), le ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs (PIN 9), les violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales (PIN 10), l'absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (PIN 11), l'écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé (PIN 12) et la mixité au sein des organes de gouvernance (PIN 13). Elle peut également englober, pour les émetteurs souverains, l'intensité des émissions de gaz à effet de serre par habitant (PIN 15, normalement basée sur le PIB et non par habitant). Néanmoins, le Gestionnaire ne définit pas d'objectifs ou de règles de contrôle spécifiques pour ces autres PIN, à l'exception de ceux mentionnés au premier paragraphe.

Pour en savoir plus sur les Scores ESG de MSCI, consultez le site https://www.msci.com/data-and-analytics/sustainabilitysolutions/esg-ratings

### DANS QUELLE MESURE LES INVESTISSEMENTS DURABLES SONT-ILS CONFORMES AUX PRINCIPES DIRECTEURS DE L'OCDE À L'INTENTION DES ENTREPRISES MULTINATIONALES ET AUX PRINCIPES DIRECTEURS DES NATIONS UNIES RELATIFS AUX ENTREPRISES ET AUX DROITS DE L'HOMME ? DESCRIPTION DÉTAILLÉE :

La Société de gestion s'assure de l'alignement des investissements durables du Compartiment en appliquant sa liste d'exclusion fondée sur le Pacte mondial des Nations unies ainsi que sa liste d'exclusion fondée sur les violations des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, comme indiqué dans la politique d'exclusion de la Société de gestion.

*La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.*

**Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.**

*Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.*

## CE PRODUIT FINANCIER PREND-IL EN CONSIDERATION LES PRINCIPALES INCIDENCES NEGATIVES SUR LES FACTEURS DE DURABILITE ?

☒ Oui, conformément aux dispositions de l'article 8, et en vertu de l'article 6, du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »), le Gestionnaire prend en compte les risques en matière de durabilité en intégrant des critères ESG (environnementaux et/ou sociaux et/ou de gouvernance) dans son processus de décision d'investissement. Le Gestionnaire prend en compte les principales incidences négatives soit par le biais d'exclusions préalables à la transaction, soit par l'intégration de scores ESG, qui reflètent les risques de durabilité sur la base d'un certain nombre de critères, y compris des données sur les principales incidences négatives.

Les informations visées à l'article 11 du règlement (UE) 2019/2088 sont disponibles dans le rapport annuel, accessible sur le site Internet « am.oddo-bhf.com », et sur demande auprès de la Société de gestion.

☐ Non

## QUELLE EST LA STRATÉGIE D'INVESTISSEMENT SUIVIE PAR CE PRODUIT FINANCIER ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que

Le Compartiment investit à l'échelle mondiale dans un portefeuille équilibré d'actions, d'obligations et d'instruments du marché monétaire.
Le Gestionnaire intègre les risques de durabilité dans son processus d'investissement en prenant en considération les critères ESG (environnementaux, sociaux et de gouvernance) lors de la prise de décisions d'investissement ainsi que les principales incidences négatives que ces décisions peuvent avoir sur les facteurs de durabilité. La Société de gestion observe les Principes pour l'investissement responsable des Nations unies (« PRI de l'ONU ») en ce qui concerne les questions environnementales, sociales et de gouvernance et les applique également dans ses activités d'engagement en exerçant ses droits de vote, en faisant activement valoir les droits des actionnaires et des créanciers et en dialoguant avec les émetteurs. L'univers d'investissement initial du Compartiment, aussi bien pour les actions que pour les obligations d'entreprises, est constitué des émetteurs de l'indice MSCI ACWI (l'« Univers d'investissement »). Le Compartiment peut également investir dans des entreprises ou des émetteurs de pays de l'OCDE dont la capitalisation boursière est d'au moins 100 millions d'euros ou dont l'encours des obligations émises est d'au moins 100 millions d'euros. Ceux-ci font également l'objet d'une analyse ESG. Les critères ESG sont pris en considération au moyen d'une approche qui peut être décomposée en trois étapes :

1re étape : Exclusions
Le Compartiment applique le cadre d'exclusion commun, tel que détaillé dans la politique d'exclusion de la Société de gestion consultable sur le site am.oddo-bhf.com. Cette politique d'exclusion englobe notamment les secteurs du charbon, du tabac et des armes non conventionnelles. Les émetteurs qui opèrent dans les secteurs des jeux d'argent et du divertissement pour adultes sont également exclus. A noter également que les emprunts d'Etat devant être acquis pour le Compartiment (investissement direct) et qui affichent un score insuffisant selon l'indice Freedom House seront exclus.

2e étape : Score ESG
Les scores ESG des titres à inclure dans le Compartiment sont pris en compte. Ils se fondent sur le score ESG fourni par MSCI Research. Au moins 90 % des émetteurs en portefeuille (en tenant compte de la pondération des titres individuels) sont soumis à un score ESG.

3e étape : Intensité carbone
Le Gestionnaire prend en compte l'intensité carbone du Compartiment, en ce sens que celle-ci doit être inférieure d'au moins 20% à celle de l'univers d'investissement. Des données sur l'intensité carbone sont disponibles pour au moins 90% des émetteurs en portefeuille (en tenant compte de la pondération des titres individuels) (hors liquidités, instruments dérivés et émetteurs souverains et quasi souverains).

Au moins 0,5% de la valeur nette d'inventaire du Compartiment est consacrée à des investissements alignés sur la taxonomie. Le Compartiment est tenu de consacrer au moins 10% de sa valeur nette d'inventaire à des investissements durables.

Il peut également être fait appel à des évaluations ESG issues de la recherche interne ou fournies par des tiers.

## QUELLES SONT LES CONTRAINTES DÉFINIES DANS LA STRATÉGIE D'INVESTISSEMENT POUR SÉLECTIONNER LES INVESTISSEMENTS AFIN D'ATTEINDRE CHACUNE DES CARACTÉRISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES PROMUES PAR CE PRODUIT FINANCIER ?

Les contraintes définies dans la stratégie d'investissement permettent de s'assurer que les investissements correspondent aux caractéristiques environnementales et/ou sociales promues. Ces contraintes sont les suivantes :
- Le Compartiment applique le cadre d'exclusion commun, tel que détaillé dans la politique d'exclusion de la Société de gestion consultable sur le site am.oddo-bhf.com. Cette politique d'exclusion englobe notamment les secteurs du charbon, du tabac et des armes non conventionnelles. Les émetteurs qui opèrent dans les secteurs des jeux d'argent et du divertissement pour adultes sont également exclus. A noter également que les emprunts d'Etat devant être acquis pour le Compartiment (investissement direct) et qui affichent un score insuffisant selon l'indice Freedom House seront exclus ;
- Le pourcentage d'investissements durables, le minimum étant de 10 % ;
- L'intensité carbone du Compartiment (somme pondérée des émissions de carbone de scopes 1 et 2 divisée par le chiffre d'affaires total des entreprises dans lesquelles le Compartiment investit) est inférieure d'au moins 20% à celle de l'univers d'investissement ;

- Des données sur l'intensité carbone sont disponibles pour au moins 90% des émetteurs en portefeuille (en tenant compte de la pondération des titres individuels) (hors liquidités, instruments dérivés et émetteurs souverains et quasi souverains) ;
- Au moins 90% des émetteurs en portefeuille (en tenant compte de la pondération des titres individuels) sont soumis à un score ESG.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

### DANS QUELLE PROPORTION MINIMALE LE PRODUIT FINANCIER S'ENGAGE-T-IL A RÉDUIRE SON PÉRIMÈTRE D'INVESTISSEMENT AVANT L'APPLICATION DE CETTE STRATÉGIE D'INVESTISSEMENT ?

Le Gestionnaire ne s'engage pas à réduire le périmètre des investissements envisagés dans une proportion minimale avant d'appliquer la stratégie d'investissement.

### QUELLE EST LA POLITIQUE MISE EN ŒUVRE POUR ÉVALUER LES PRATIQUES DE BONNE GOUVERNANCE DES SOCIÉTÉS DANS LESQUELLES LE PRODUIT FINANCIER INVESTIT ?

La Politique d'investissement durable d'ODDO BHF Asset Management détaille notre définition et notre évaluation des pratiques de bonne gouvernance. Les pratiques de bonne gouvernance peuvent être évaluées sur la base de nombreux critères, tels que les politiques et pratiques en matière de lutte contre la corruption, les politiques de rémunération des dirigeants, la structure de l'actionnariat, la qualité de la communication financière et l'éthique des affaires.



### QUELLE EST L'ALLOCATION DES ACTIFS PREVUE POUR CE PRODUIT FINANCIER ?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Au moins 80% de la valeur nette d'inventaire du Compartiment est alignée sur des caractéristiques environnementales et/ou sociales. Le Compartiment peut également détenir jusqu'à 20% de sa valeur nette d'inventaire en placements de la catégorie « Autres » telle que définie ci-dessous, qui englobe les investissements restants qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.
Au moins 10% de la valeur nette d'inventaire du Compartiment est consacrée à des investissements durables. Le Compartiment peut également détenir des actifs alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables. Au moins 0,5% de la valeur nette d'inventaire du Compartiment est consacrée à des investissements alignés sur la taxonomie. Il n'y a pas d'engagement minimum concernant d'autres investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales.

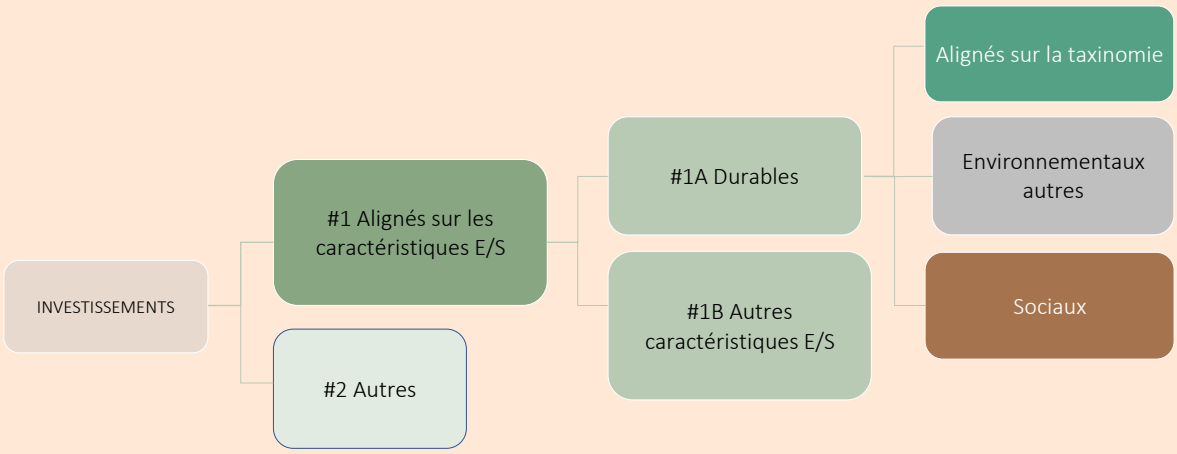
Au moins 90 % des émetteurs en portefeuille (en tenant compte de la pondération des titres individuels) sont soumis à un score ESG.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;

- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;

- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.




La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.
La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.
La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :
La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

## COMMENT L'UTILISATION DE PRODUITS DÉRIVÉS ATTEINT-ELLE LES CARACTÉRISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES PROMUES PAR LE PRODUIT FINANCIER ?

Aucun produit dérivé n'est activement utilisé pour améliorer l'alignement ESG ou réduire le risque ESG.

## DANS QUELLE MESURE MINIMALE LES INVESTISSEMENTS DURABLES AYANT UN OBJECTIF ENVIRONNEMENTAL SONT-ILS ALIGNES SUR LA TAXONOMIE DE L'UE ?

Les investissements alignés sur la taxinomie incluent les investissements en titres de créance et/ou actions axés sur des activités économiques durables sur le plan environnemental alignées sur la taxinomie de l'UE. Au moins 0,5% de la valeur nette d'inventaire du Compartiment est consacrée à des investissements alignés sur la taxonomie. Les données relatives à l'alignement sur la taxinomie proviennent d'un fournisseur de données externe ; elles ne sont pas certifiées par un réviseur d'entreprises ni vérifiées par un tiers. Il n'existe actuellement aucune méthode pour déterminer la part des investissements alignés sur la taxonomie pour les emprunts d'Etat. Aucune donnée n'est donc disponible à cet égard.

## LE PRODUIT FINANCIER INVESTIT-IL DANS DES ACTIVITES LIEES AU GAZ FOSSILE ET/OU A L'ENERGIE NUCLEAIRE QUI SONT CONFORMES A LA TAXONOMIE DE L'UE[1] ?

☐ Oui

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Le Gestionnaire analyse les positions du portefeuille sur la base de critères ESG. Les investissements dans l'énergie nucléaire et le gaz fossile ne sont pas exclus pour le Compartiment. Toutefois, il n'est pas prévu que le Compartiment investisse dans une proportion minimale d'activités liées à ces domaines et alignées sur la taxinomie.

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

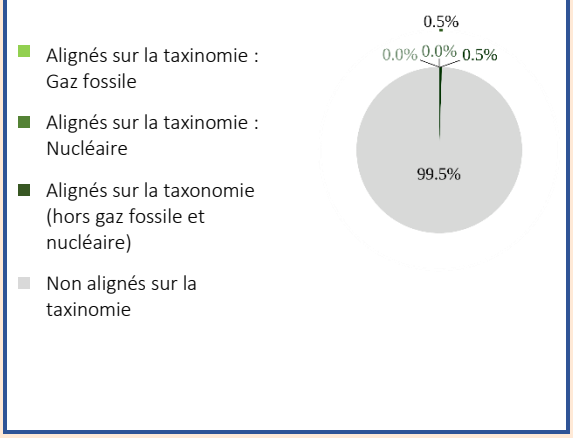
Pour être conformes à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire,** les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

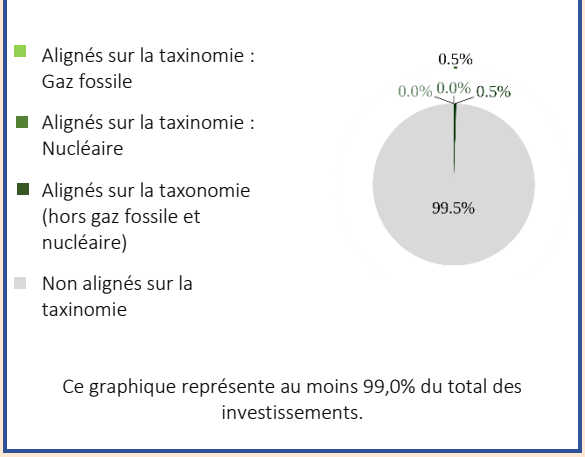
Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxonomie **dont obligations souveraines***




2. Alignement des investissements sur la taxonomie **hors obligations souveraines***




Ce graphique représente au moins 99,0% du total des investissements.

* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

## QUELLE EST LA PROPORTION MINIMALE D'INVESTISSEMENTS DANS DES ACTIVITÉS TRANSITOIRES ET HABILITANTES ?

La proportion minimale est de 0,00%.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

## QUELLE EST LA PROPORTION MINIMALE D'INVESTISSEMENTS DURABLES AYANT UN OBJECTIF ENVIRONNEMENTAL QUI NE SONT PAS ALIGNES SUR LA TAXONOMIE DE L'UE ?

La proportion minimale est de 0,00%.

## QUELLE EST LA PROPORTION MINIMALE D'INVESTISSEMENTS DURABLES SUR LE PLAN SOCIAL ?

La part minimale est de 0 %.

## QUELS SONT LES INVESTISSEMENTS INCLUS DANS LA CATEGORIE « #2 AUTRES », QUELLE EST LEUR FINALITE ET DES GARANTIES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES MINIMALES S'APPLIQUENT-ELLES A EUX ?

Les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres » sont des liquidités, des produits dérivés, des titres, des fonds cibles et des instruments du marché monétaire pour lesquels il n'existe pas de données ou de scores ESG. Tous les actifs acquis pour le Compartiment sont soumis aux exclusions minimales applicables à celui-ci, ce qui implique un niveau minimum de garanties environnementales ou sociales. Cependant, il n'y a pas de transparisation sur les actifs d'un fonds cible ou les certificats.

## UN INDICE SPECIFIQUE EST-IL DESIGNE COMME INDICE DE REFERENCE POUR DETERMINER SI CE PRODUIT FINANCIER EST ALIGNE SUR LES CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES ET/OU SOCIALES QU'IL PROMEUT ?

Le Compartiment n'a pas désigné d'indice comme indice de référence pour déterminer s'il est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

COMMENT L'INDICE DE REFERENCE EST-IL ALIGNE EN PERMANENCE SUR CHACUNE DES CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES PROMUES PAR LE PRODUIT FINANCIER ?

S/O

COMMENT L'ALIGNEMENT DE LA STRATÉGIE D'INVESTISSEMENT SUR LA MÉTHODOLOGIE DE L'INDICE EST-IL À TOUT MOMENT GARANTI ?

S/O

EN QUOI L'INDICE DÉSIGNÉ DIFFÈRE-T-IL D'UN INDICE DE MARCHE LARGE PERTINENT ?

S/O

OU TROUVER LA METHODE UTILISEE POUR LE CALCUL DE L'INDICE DESIGNE ?

S/O




OÙ PUIS-JE TROUVER EN LIGNE DAVANTAGE D'INFORMATIONS SPÉCIFIQUES AU PRODUIT ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : am.oddo-bhf.com

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8 (1), (2) et (2a) du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6 (1) du règlement (UE) 2020/852

# *Caractéristiques environnementales et/ou sociales*

Dénomination du produit : ODDO BHF Polaris Dynamic
ODDO BHF Polaris Dynamic (le « **Compartiment** ») est un compartiment de la SICAV ODDO BHF II.
Identifiant d'entité juridique : 529900JNJK6RERUTEI40

Par **Investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

CE PRODUIT FINANCIER A-T-IL UN OBJECTIF D'INVESTISSEMENT DURABLE ?

| ●● ☐ Oui | ●● ☒ Non |
|---|---|
| ☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental :** S/O<br>☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE<br>☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE<br>☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : S/O | ☒ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 10,0% d'investissements durables<br>☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE<br>☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE<br>☐ ayant un objectif social<br>☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables.** |

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement comprend une liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

## QUELLES CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES ET/OU SOCIALES SONT PROMUES PAR CE PRODUIT FINANCIER ?

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

L'approche ESG du Compartiment vise à promouvoir la bonne gestion des émissions de carbone :
- en excluant les émetteurs impliqués dans des secteurs à forte intensité de carbone, comme le charbon et le pétrole et le gaz non conventionnels, tel que décrit dans la politique d'exclusion de la Société de gestion, et
- en veillant parallèlement à ce que l'intensité carbone moyenne du Compartiment soit inférieure de 20 % à celle de son univers d'investissement.

L'approche ESG du Compartiment peut être décomposée en trois étapes :

1re étape : Exclusions
Le Compartiment applique le cadre d'exclusion commun, tel que détaillé dans la politique d'exclusion de la Société de gestion consultable sur le site am.oddo-bhf.com. Cette politique d'exclusion englobe notamment les secteurs du charbon, du tabac et des armes non conventionnelles. Les émetteurs qui opèrent dans les secteurs des jeux d'argent et du divertissement pour adultes sont également exclus. A noter également que les emprunts d'Etat devant être acquis pour le Compartiment (investissement direct) et qui affichent un score insuffisant selon l'indice Freedom House seront exclus.

2e étape : Score ESG
Les scores ESG des titres à inclure dans le Compartiment sont pris en compte. Ils se fondent sur le score ESG fourni par MSCI Research. Au moins 90 % des émetteurs en portefeuille (en tenant compte de la pondération des titres individuels) sont soumis à un score ESG.

3e étape : Intensité carbone
Le Gestionnaire prend en compte l'intensité carbone du Compartiment, en ce sens que celle-ci doit être inférieure d'au moins 20% à celle de l'univers d'investissement. Des données sur l'intensité carbone sont disponibles pour au moins 90% des émetteurs en portefeuille (en tenant compte de la pondération des titres individuels) (hors liquidités, instruments dérivés et émetteurs souverains et quasi souverains).

## QUELS SONT LES INDICATEURS DE DURABILITE UTILISES POUR MESURER LA REALISATION DE CHACUNE DES CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES PROMUES PAR LE PRODUIT FINANCIER ?

Les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation des caractéristiques ESG :
- L'intensité carbone du Compartiment (somme pondérée des émissions de carbone de scopes 1 et 2 divisée par le chiffre d'affaires total des entreprises dans lesquelles le Compartiment investit) est inférieure d'au moins 20% à celle de l'univers d'investissement ;
- Des données sur l'intensité carbone sont disponibles pour au moins 90% des émetteurs en portefeuille (en tenant compte de la pondération des titres individuels) (hors liquidités, instruments dérivés et émetteurs souverains et quasi souverains).
- Le pourcentage d'investissements durables, le minimum étant de 10 % ;
- Au moins 90% des émetteurs en portefeuille (en tenant compte de la pondération des titres individuels) sont soumis à un score ESG.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

## QUELS SONT LES OBJECTIFS DES INVESTISSEMENTS DURABLES QUE LE PRODUIT FINANCIER ENTEND NOTAMMENT POURSUIVRE ET COMMENT LES INVESTISSEMENTS EFFECTUES CONTRIBUENT-ILS A CES OBJECTIFS ?

Le Compartiment mentionne les objectifs décrits ci-dessus dans sa stratégie ESG, mais ne cherche pas à sélectionner ses investissements sur la seule base d'un ou de plusieurs de ces objectifs. Les contributions à ces objectifs sont prises en compte par les indicateurs de durabilité utilisés par la stratégie ESG.

A ce titre, le Compartiment cherche à exploiter les deux aspects de la contribution d'une entreprise : sa contribution positive sur le plan social et/ou environnemental provenant 1/ des revenus générés par les produits et/ou services de l'entreprise ou de 2/ sa contribution à l'objectif environnemental et/ou social découlant plus largement de ses opérations lorsque celles-ci sont alignées sur les objectifs environnementaux et/ou sociaux.

Pour être considérée comme un investissement durable, une entreprise doit satisfaire à au moins l'un des critères suivants :
a) Critères « fondés sur les activités de l'entreprise » :
- Hausse de la température implicite (HTI) :
Les activités des entreprises pour lesquelles les initiatives en matière d'objectifs climatiques visent à maintenir l'augmentation de la température à un niveau inférieur ou égal à 2 °C, conformément à la trajectoire de l'accord de Paris de 2 °C ou moins, sont considérées comme contribuant à un objectif environnemental et, à ce titre, peuvent être qualifiées d'Investissement durable. Pour évaluer l'alignement des températures, nous utilisons les données de MSCI en matière de HTI.

- Objectif d'émission reconnu par la SBTi :
Les émissions de gaz à effet de serre sont l'un des facteurs permettant de mesurer un objectif environnemental. Notre approche de mesure des investissements durables inclut également les entreprises dont les objectifs de réduction des émissions de GES ont été approuvés par l'initiative Science-Based Targets (SBTi).

b) Critères « fondés sur les revenus de l'entreprise » :
- Revenus de solutions durables :
Nous évaluons la manière dont une activité économique contribue à la réalisation d'objectifs environnementaux ou sociaux spécifiques. Pour ce faire, nous utilisons le « revenu à impact durable » calculé par MSCI. Le « revenu à impact durable » est compris entre 0 et 100% et représente une part spécifique du revenu global des entreprises.

- Revenu aligné sur la taxonomie de l'UE :
La taxonomie de l'UE permet d'identifier les activités économiques qui poursuivent des objectifs environnementaux ou sociaux. Pour l'heure toutefois, seuls deux des six objectifs environnementaux définis sont pleinement pris en compte. Les revenus déclarés provenant d'activités alignées sur la taxonomie pour l'entreprise en question sont utilisés pour déterminer l'alignement sur la taxonomie.

- Dépenses d'investissement alignées sur la taxonomie de l'UE :
Pour chaque entreprise, nous utiliserons l'alignement sur la taxonomie tel que représenté par le pourcentage des dépenses d'investissement découlant des activités alignées sur la taxonomie.

- « Pourcentage vert » d'un brevet d'entreprise :
Cet indicateur nous permet d'identifier les entreprises qui tirent des revenus et détiennent des brevets sur des technologies et des pratiques de réduction des émissions qui contribuent à un objectif environnemental.

c) Critères supplémentaires : Obligations durables :
Nous estimons que les obligations vertes, sociales et liées à la durabilité peuvent être considérées comme des investissements durables dès lors que leur produit sert à financer des projets qui contribuent positivement à un objectif environnemental et/ou social.

## DANS QUELLE MESURE LES INVESTISSEMENTS DURABLES QUE LE PRODUIT FINANCIER ENTEND NOTAMMENT POURSUIVRE NE CAUSENT-ILS PAS DE PREJUDICE IMPORTANT A UN OBJECTIF D'INVESTISSEMENT DURABLE SUR LE PLAN ENVIRONNEMENTAL OU SOCIAL ?

L'approche suivante est définie pour se conformer à l'article 2 (17) du règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »).

**1. Exclusions sectorielles et normatives :** Le Compartiment applique des exclusions générales telles que définies dans la politique d'exclusion de la Société de gestion, consultable sur le site « am.oddo-bhf.com ». Cette politique d'exclusion englobe notamment les secteurs du charbon, du tabac et des armes non conventionnelles. Les émetteurs qui opèrent dans les secteurs des jeux d'argent et du divertissement pour adultes sont également exclus. A noter également que les emprunts d'Etat devant être acquis pour le Compartiment (investissement direct) et qui affichent un score insuffisant selon l'indice Freedom House seront exclus.

**2. Prise en compte des principales incidences négatives :** Pour s'assurer de ne pas causer de préjudice important aux objectifs durables, le Gestionnaire définit des règles de contrôle (préalables à la transaction) pour une sélection d'activités causant un préjudice important : Exposition à des armes controversées (PIN 14, tolérance de 0%) et violations graves des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales (PIN 10, tolérance de 0%).

**3. Controverses :** Les entreprises les plus controversées selon MSCI ESG Research ne sont pas considérées comme durables.

**4. Dialogue, engagement et vote :** Notre politique de dialogue, d'engagement et de vote soutient l'objectif consistant à éviter tout préjudice important en identifiant les principaux risques et en faisant entendre notre voix pour susciter changements et améliorations.

## COMMENT LES INDICATEURS CONCERNANT LES INCIDENCES NEGATIVES ONT-ILS ETE PRIS EN CONSIDERATION ?

Le règlement (UE) 2020/852 définit certains domaines susceptibles d'être à l'origine des principales incidences négatives (« PIN »).

Le Gestionnaire applique des règles préalables à la transaction au niveau de deux PIN :
- exposition à des armes controversées (PIN 14, tolérance de 0%), et
- violations graves des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales (PIN 10, tolérance de 0%).

Les scores ESG de MSCI intègrent également les questions environnementales, sociales et de gouvernance pour lesquelles la collecte d'autres données relatives aux PIN pour les entreprises et les émetteurs souverains peut soutenir leur score ESG. Pour les entreprises, l'analyse ESG couvre, lorsque les données sont disponibles, la surveillance des émissions de gaz à effet de serre (PIN 1) l'empreinte carbone (PIN 2), l'intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements (PIN 3), les activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité (PIN 7), le ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs (PIN 9), les violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales (PIN 10), l'absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (PIN 11), l'écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé (PIN 12) et la mixité au sein des organes de gouvernance (PIN 13). Elle peut également englober, pour les émetteurs souverains, l'intensité des émissions de gaz à effet de serre par habitant (PIN 15, normalement basée sur le PIB et non par habitant). Néanmoins, le Gestionnaire ne définit pas d'objectifs ou de règles de contrôle spécifiques pour ces autres PIN, à l'exception de ceux mentionnés au premier paragraphe.

Pour en savoir plus sur les Scores ESG de MSCI, consultez le site https://www.msci.com/data-and-analytics/sustainabilitysolutions/esg-ratings

### DANS QUELLE MESURE LES INVESTISSEMENTS DURABLES SONT-ILS CONFORMES AUX PRINCIPES DIRECTEURS DE L'OCDE À L'INTENTION DES ENTREPRISES MULTINATIONALES ET AUX PRINCIPES DIRECTEURS DES NATIONS UNIES RELATIFS AUX ENTREPRISES ET AUX DROITS DE L'HOMME ? DESCRIPTION DÉTAILLÉE :

La Société de gestion s'assure de l'alignement des investissements durables du Compartiment en appliquant sa liste d'exclusion fondée sur le Pacte mondial des Nations unies ainsi que sa liste d'exclusion fondée sur les violations des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, comme indiqué dans la politique d'exclusion de la Société de gestion.

*La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.*

**Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.**

*Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.*



## CE PRODUIT FINANCIER PREND-IL EN CONSIDERATION LES PRINCIPALES INCIDENCES NEGATIVES SUR LES FACTEURS DE DURABILITE ?

☒ Oui, conformément aux dispositions des articles 8 et 6 du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »), le Gestionnaire prend en compte les risques en matière de durabilité en intégrant des critères ESG (environnementaux, sociaux et de gouvernance) dans le processus de décision d'investissement. Le Gestionnaire prend en compte les principales incidences négatives soit par le biais d'exclusions préalables à la transaction, soit par l'intégration de scores ESG, qui reflètent les risques de durabilité sur la base d'un certain nombre de critères, y compris des données sur les principales incidences négatives.

Les informations visées à l'article 11 du règlement (UE) 2019/2088 sont disponibles dans le rapport annuel, accessible sur le site Internet « am.oddo-bhf.com », et sur demande auprès de la Société de gestion.

☐ Non



## QUELLE EST LA STRATÉGIE D'INVESTISSEMENT SUIVIE PAR CE PRODUIT FINANCIER ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que

Le Compartiment investit activement dans des actions du monde entier. Le Gestionnaire intègre les risques de durabilité dans son processus d'investissement en tenant compte des critères ESG (environnementaux, sociaux et de gouvernance) dans ses décisions d'investissement, tout en prenant en considération les principales incidences négatives possibles des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité. La Société de gestion observe les Principes pour l'investissement responsable des Nations unies (« PRI de l'ONU ») en ce qui concerne les questions environnementales, sociales et de gouvernance et les applique également dans ses activités d'engagement, par exemple en exerçant ses droits de vote, en faisant activement valoir les droits des actionnaires et des créanciers et en dialoguant avec les émetteurs. L'univers d'investissement initial du Compartiment, aussi bien pour les actions que pour les obligations d'entreprises, est constitué des émetteurs de l'indice MSCI ACWI (l'« Univers d'investissement »). Le Compartiment peut également investir dans des entreprises ou des émetteurs de pays de l'OCDE dont la capitalisation boursière est d'au moins 100 millions d'euros ou dont l'encours des obligations émises est d'au moins 100 millions d'euros. Ceux-ci font également l'objet d'une analyse ESG. Les critères ESG sont pris en considération au moyen d'une approche qui peut être décomposée en trois étapes :

1re étape : Exclusions
Le Compartiment applique le cadre d'exclusion commun, tel que détaillé dans la politique d'exclusion de la Société de gestion consultable sur le site am.oddo-bhf.com. Cette politique d'exclusion englobe notamment les secteurs du charbon, du tabac et des armes non conventionnelles. Les émetteurs qui opèrent dans les secteurs des jeux d'argent et du divertissement pour adultes sont également exclus. A noter également que les emprunts d'Etat devant être acquis pour le Compartiment (investissement direct) et qui affichent un score insuffisant selon l'indice Freedom House seront exclus.

2e étape : Score ESG
Les scores ESG des titres à inclure dans le Compartiment sont pris en compte. Ils se fondent sur le score ESG fourni par MSCI Research. Au moins 90 % des émetteurs en portefeuille (en tenant compte de la pondération des titres individuels) sont soumis à un score ESG.

3e étape : Intensité carbone
Le Gestionnaire prend en compte l'intensité carbone du Compartiment, en ce sens que celle-ci doit être inférieure d'au moins 20% à celle de l'univers d'investissement. Des données sur l'intensité carbone sont disponibles pour au moins 90% des émetteurs en portefeuille (en tenant compte de la pondération des titres individuels) (hors liquidités, instruments dérivés et émetteurs souverains et quasi souverains).

Au moins 0,5% de la valeur nette d'inventaire du Compartiment est consacrée à des investissements alignés sur la taxonomie. Le Compartiment est tenu de consacrer au moins 10% de sa valeur nette d'inventaire à des investissements durables.

Il peut également être fait appel à des évaluations ESG issues de la recherche interne ou fournies par des tiers.

## QUELLES SONT LES CONTRAINTES DÉFINIES DANS LA STRATÉGIE D'INVESTISSEMENT POUR SÉLECTIONNER LES INVESTISSEMENTS AFIN D'ATTEINDRE CHACUNE DES CARACTÉRISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES PROMUES PAR CE PRODUIT FINANCIER ?

Les contraintes définies dans la stratégie d'investissement permettent de s'assurer que les investissements correspondent aux caractéristiques environnementales et/ou sociales promues. Ces contraintes sont les suivantes :
- Le Compartiment applique le cadre d'exclusion commun, tel que détaillé dans la politique d'exclusion de la Société de gestion consultable sur le site am.oddo-bhf.com. Cette politique d'exclusion englobe notamment les secteurs du charbon, du tabac et des armes non conventionnelles. Les émetteurs qui opèrent dans les secteurs des jeux d'argent et du divertissement pour adultes sont également exclus. A noter également que les emprunts d'Etat devant être acquis pour le Compartiment (investissement direct) et qui affichent un score insuffisant selon l'indice Freedom House seront exclus.
- Le pourcentage d'investissements durables, le minimum étant de 10 % ;
- L'intensité carbone du Compartiment (somme pondérée des émissions de carbone de scopes 1 et 2 divisée par le chiffre d'affaires total des entreprises dans lesquelles le Compartiment investit) est inférieure d'au moins 20% à celle de l'univers d'investissement ;
- Des données sur l'intensité carbone sont disponibles pour au moins 90% des émetteurs en portefeuille (en tenant compte de la pondération des titres individuels) (hors liquidités, instruments dérivés et émetteurs souverains et quasi souverains) ;

- Au moins 90 % des émetteurs en portefeuille (en tenant compte de la pondération des titres individuels) sont soumis à un score ESG.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

## DANS QUELLE PROPORTION MINIMALE LE PRODUIT FINANCIER S'ENGAGE-T-IL A RÉDUIRE SON PÉRIMÈTRE D'INVESTISSEMENT AVANT L'APPLICATION DE CETTE STRATÉGIE D'INVESTISSEMENT ?

Le Gestionnaire ne s'engage pas à réduire le périmètre des investissements envisagés dans une proportion minimale avant d'appliquer la stratégie d'investissement.

## QUELLE EST LA POLITIQUE MISE EN ŒUVRE POUR ÉVALUER LES PRATIQUES DE BONNE GOUVERNANCE DES SOCIÉTÉS DANS LESQUELLES LE PRODUIT FINANCIER INVESTIT ?

La Politique d'investissement durable d'ODDO BHF Asset Management détaille notre définition et notre évaluation des pratiques de bonne gouvernance. Les pratiques de bonne gouvernance peuvent être évaluées sur la base de nombreux critères, tels que les politiques et pratiques en matière de lutte contre la corruption, les politiques de rémunération des dirigeants, la structure de l'actionnariat, la qualité de la communication financière et l'éthique des affaires.

## QUELLE EST L'ALLOCATION DES ACTIFS PREVUE POUR CE PRODUIT FINANCIER ?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Au moins 80% de la valeur nette d'inventaire du Compartiment est alignée sur des caractéristiques environnementales et/ou sociales. Le Compartiment peut également détenir jusqu'à 20% de sa valeur nette d'inventaire en placements de la catégorie « Autres » telle que définie ci-dessous, qui englobe les investissements restants qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.
Au moins 10% de la valeur nette d'inventaire du Compartiment est consacrée à des investissements durables. Le Compartiment peut également détenir des actifs alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables. Au moins 0,5% de la valeur nette d'inventaire du Compartiment est consacrée à des investissements alignés sur la taxonomie. Il n'y a pas d'engagement minimum concernant d'autres investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales.

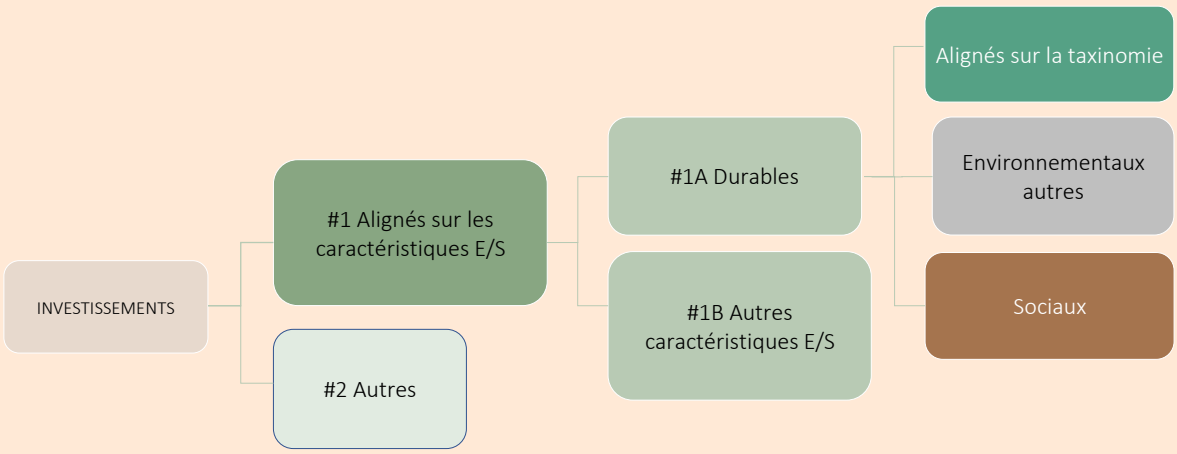
Au moins 90 % des émetteurs en portefeuille (en tenant compte de la pondération des titres individuels) sont soumis à un score ESG.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;

- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;

- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.




La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.
La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.
La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :
La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

## COMMENT L'UTILISATION DE PRODUITS DÉRIVÉS ATTEINT-ELLE LES CARACTÉRISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES PROMUES PAR LE PRODUIT FINANCIER ?

Aucun produit dérivé n'est activement utilisé pour améliorer l'alignement ESG ou réduire le risque ESG.

## DANS QUELLE MESURE MINIMALE LES INVESTISSEMENTS DURABLES AYANT UN OBJECTIF ENVIRONNEMENTAL SONT-ILS ALIGNES SUR LA TAXONOMIE DE L'UE ?

Les investissements alignés sur la taxinomie incluent les investissements en titres de créance et/ou actions axés sur des activités économiques durables sur le plan environnemental alignées sur la taxinomie de l'UE. Au moins 0,5% de la valeur nette d'inventaire du Compartiment est consacrée à des investissements alignés sur la taxonomie. Les données relatives à l'alignement sur la taxinomie proviennent d'un fournisseur de données externe ; elles ne sont pas certifiées par un réviseur d'entreprises ni vérifiées par un tiers. Il n'existe actuellement aucune méthode pour déterminer la part des investissements alignés sur la taxonomie pour les emprunts d'Etat. Aucune donnée n'est donc disponible à cet égard.

## LE PRODUIT FINANCIER INVESTIT-IL DANS DES ACTIVITES LIEES AU GAZ FOSSILE ET/OU A L'ENERGIE NUCLEAIRE QUI SONT CONFORMES A LA TAXONOMIE DE L'UE[1] ?

☐ Oui

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Le Gestionnaire analyse les positions du portefeuille sur la base de critères ESG. Les investissements dans l'énergie nucléaire et le gaz fossile ne sont pas exclus pour le Compartiment. Toutefois, il n'est pas prévu que le Compartiment investisse dans une proportion minimale d'activités liées à ces domaines et alignées sur la taxinomie.

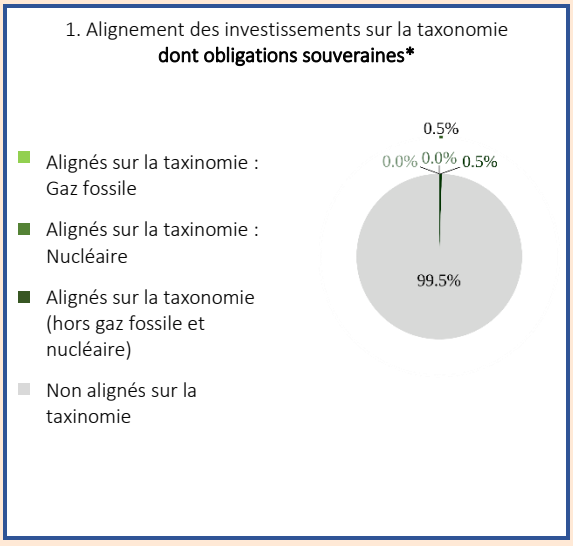
Pour être conformes à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire,** les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

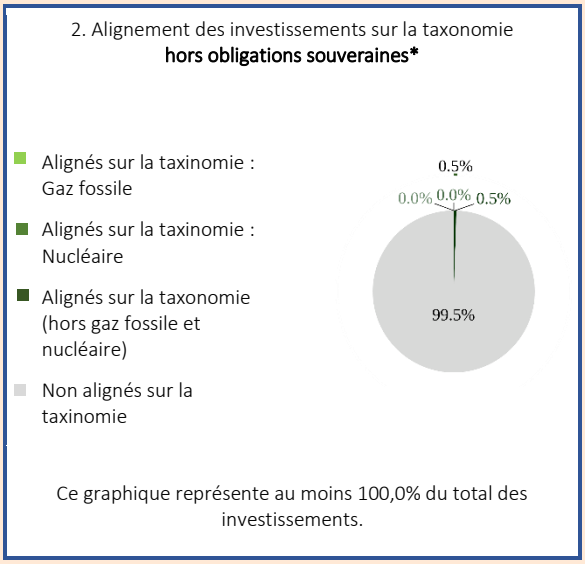
Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxonomie **dont obligations souveraines***




2. Alignement des investissements sur la taxonomie **hors obligations souveraines***




Ce graphique représente au moins 100,0% du total des investissements.

* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

## QUELLE EST LA PROPORTION MINIMALE D'INVESTISSEMENTS DANS DES ACTIVITÉS TRANSITOIRES ET HABILITANTES ?

La part minimale est de 0 %.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

## QUELLE EST LA PROPORTION MINIMALE D'INVESTISSEMENTS DURABLES AYANT UN OBJECTIF ENVIRONNEMENTAL QUI NE SONT PAS ALIGNES SUR LA TAXONOMIE DE L'UE ?

La proportion minimale est de 0,00%.

## QUELLE EST LA PROPORTION MINIMALE D'INVESTISSEMENTS DURABLES SUR LE PLAN SOCIAL ?

La part minimale est de 0 %.

## QUELS SONT LES INVESTISSEMENTS INCLUS DANS LA CATEGORIE « #2 AUTRES », QUELLE EST LEUR FINALITE ET DES GARANTIES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES MINIMALES S'APPLIQUENT-ELLES A EUX ?

Les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres » sont des liquidités, des produits dérivés, des titres, des fonds cibles et des instruments du marché monétaire pour lesquels il n'existe pas de données ou de scores ESG. Tous les actifs acquis pour le Compartiment sont soumis aux exclusions minimales applicables à celui-ci, ce qui implique un niveau minimum de garanties environnementales ou sociales. Cependant, il n'y a pas de transparisation sur les actifs d'un fonds cible ou les certificats.

## UN INDICE SPECIFIQUE EST-IL DESIGNE COMME INDICE DE REFERENCE POUR DETERMINER SI CE PRODUIT FINANCIER EST ALIGNE SUR LES CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES ET/OU SOCIALES QU'IL PROMEUT ?

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Le Compartiment n'a pas désigné d'indice comme indice de référence pour déterminer s'il est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut.

### COMMENT L'INDICE DE REFERENCE EST-IL ALIGNE EN PERMANENCE SUR CHACUNE DES CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES PROMUES PAR LE PRODUIT FINANCIER ?

S/O

### COMMENT L'ALIGNEMENT DE LA STRATÉGIE D'INVESTISSEMENT SUR LA MÉTHODOLOGIE DE L'INDICE EST-IL À TOUT MOMENT GARANTI ?

S/O

### EN QUOI L'INDICE DÉSIGNÉ DIFFÈRE-T-IL D'UN INDICE DE MARCHE LARGE PERTINENT ?

S/O

### OU TROUVER LA METHODE UTILISEE POUR LE CALCUL DE L'INDICE DESIGNE ?

S/O

## OÙ PUIS-JE TROUVER EN LIGNE DAVANTAGE D'INFORMATIONS SPÉCIFIQUES AU PRODUIT ?

**De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet** : am.oddo-bhf.com

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes (1), (2) et (2bis) du Règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du Règlement (UE) 2020/852

Par **Investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

# *Caractéristiques environnementales et/ou sociales*

Dénomination du produit : ODDO BHF Polaris Flexible
ODDO BHF Polaris Flexible (le « **Compartiment** ») est un compartiment de la SICAV ODDO BHF II.
Identifiant d'entité juridique : 5299003T0G95JF98Z011

CE PRODUIT FINANCIER A-T-IL UN OBJECTIF D'INVESTISSEMENT DURABLE ?

| ●● ☐ Oui | ●● ☒ Non |
|---|---|
| ☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental :** S/O<br>☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE<br>☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE<br>☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : S/O | ☒ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 10% d'investissements durables<br>☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE<br>☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE<br>☐ ayant un objectif social<br>☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables.** |

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement comprend une liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

## QUELLES CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES ET/OU SOCIALES SONT PROMUES PAR CE PRODUIT FINANCIER ?

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

L'approche ESG du Compartiment vise à promouvoir la bonne gestion des émissions de carbone :
- en excluant les émetteurs impliqués dans des secteurs à forte intensité de carbone, comme le charbon et le pétrole et le gaz non conventionnels, tel que décrit dans la politique d'exclusion de la Société de gestion, et
- en veillant parallèlement à ce que l'intensité carbone moyenne du Compartiment soit inférieure de 20 % à celle de son univers d'investissement.

L'approche ESG du Compartiment peut être décomposée en trois étapes :

1re étape : Exclusions
Le Compartiment applique le cadre d'exclusion commun, tel que détaillé dans la politique d'exclusion de la Société de gestion consultable sur le site am.oddo-bhf.com. Cette politique d'exclusion englobe notamment les secteurs du charbon, du tabac et des armes non conventionnelles. Les émetteurs qui opèrent dans les secteurs des jeux d'argent et du divertissement pour adultes sont également exclus. A noter également que les emprunts d'Etat devant être acquis pour le Compartiment (investissement direct) et qui affichent un score insuffisant selon l'indice Freedom House seront exclus.

2e étape : Score ESG
Les scores ESG des titres à inclure dans le Compartiment sont pris en compte. Ils se fondent sur le score ESG fourni par MSCI Research. Au moins 90 % des émetteurs en portefeuille (en tenant compte de la pondération des titres individuels) sont soumis à un score ESG.

3e étape : Intensité carbone
Le Gestionnaire prend en compte l'intensité carbone du Compartiment, en ce sens que celle-ci doit être inférieure d'au moins 20% à celle de l'univers d'investissement. Des données sur l'intensité carbone sont disponibles pour au moins 90% des émetteurs en portefeuille (en tenant compte de la pondération des titres individuels) (hors liquidités, instruments dérivés et émetteurs souverains et quasi souverains).

## QUELS SONT LES INDICATEURS DE DURABILITE UTILISES POUR MESURER LA REALISATION DE CHACUNE DES CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES PROMUES PAR LE PRODUIT FINANCIER ?

Les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation des caractéristiques ESG :
- L'intensité carbone du Compartiment (somme pondérée des émissions de carbone de scopes 1 et 2 divisée par le chiffre d'affaires total des entreprises dans lesquelles le Compartiment investit) est inférieure d'au moins 20% à celle de l'univers d'investissement ;
- Des données sur l'intensité carbone sont disponibles pour au moins 90% des émetteurs en portefeuille (en tenant compte de la pondération des titres individuels) (hors liquidités, instruments dérivés et émetteurs souverains et quasi souverains).
- Le pourcentage d'investissements durables, le minimum étant de 10 % ;
- Au moins 90% des émetteurs en portefeuille sont soumis à un score ESG, en tenant compte de la pondération des titres individuels.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

## QUELS SONT LES OBJECTIFS DES INVESTISSEMENTS DURABLES QUE LE PRODUIT FINANCIER ENTEND NOTAMMENT POURSUIVRE ET COMMENT LES INVESTISSEMENTS EFFECTUES CONTRIBUENT-ILS A CES OBJECTIFS ?

Le Compartiment mentionne les objectifs décrits ci-dessus dans sa stratégie ESG, mais ne cherche pas à sélectionner ses investissements sur la seule base d'un ou de plusieurs de ces objectifs. Les contributions à ces objectifs sont prises en compte par les indicateurs de durabilité utilisés par la stratégie ESG.

A ce titre, le Compartiment cherche à exploiter les deux aspects de la contribution d'une entreprise : sa contribution positive sur le plan social et/ou environnemental provenant 1/ des revenus générés par les produits et/ou services de l'entreprise ou de 2/ sa contribution à l'objectif environnemental et/ou social découlant plus largement de ses opérations lorsque celles-ci sont alignées sur les objectifs environnementaux et/ou sociaux.

Pour être considérée comme un investissement durable, une entreprise doit satisfaire à au moins l'un des critères suivants :
a) Critères « fondés sur les activités de l'entreprise » :
- Hausse de la température implicite (HTI) :
Les activités des entreprises pour lesquelles les initiatives en matière d'objectifs climatiques visent à maintenir l'augmentation de la température à un niveau inférieur ou égal à 2 °C, conformément à la trajectoire de l'accord de Paris de 2 °C ou moins, sont considérées comme contribuant à un objectif environnemental et, à ce titre, peuvent être qualifiées d'Investissement durable. Pour évaluer l'alignement des températures, nous utilisons les données de MSCI en matière de HTI.

- Objectif d'émission reconnu par la SBTi :
Les émissions de gaz à effet de serre sont l'un des facteurs permettant de mesurer un objectif environnemental. Notre approche de mesure des investissements durables inclut également les entreprises dont les objectifs de réduction des émissions de GES ont été approuvés par l'initiative Science-Based Targets (SBTi).

b) Critères « fondés sur les revenus de l'entreprise » :
- Revenus de solutions durables :
Nous évaluons la manière dont une activité économique contribue à la réalisation d'objectifs environnementaux ou sociaux spécifiques. Pour ce faire, nous utilisons le « revenu à impact durable » calculé par MSCI. Le « revenu à impact durable » est compris entre 0 et 100% et représente une part spécifique du revenu global des entreprises.

- Revenu aligné sur la taxonomie de l'UE :
La taxonomie de l'UE permet d'identifier les activités économiques qui poursuivent des objectifs environnementaux ou sociaux. Pour l'heure toutefois, seuls deux des six objectifs environnementaux définis sont pleinement pris en compte. Les revenus déclarés provenant d'activités alignées sur la taxonomie pour l'entreprise en question sont utilisés pour déterminer l'alignement sur la taxonomie.

- Dépenses d'investissement alignées sur la taxonomie de l'UE :
Pour chaque entreprise, nous utiliserons l'alignement sur la taxonomie tel que représenté par le pourcentage des dépenses d'investissement découlant des activités alignées sur la taxonomie.

- « Pourcentage vert » d'un brevet d'entreprise :
Cet indicateur nous permet d'identifier les entreprises qui tirent des revenus et détiennent des brevets sur des technologies et des pratiques de réduction des émissions qui contribuent à un objectif environnemental.

c) Critères supplémentaires : Obligations durables :
Nous estimons que les obligations vertes, sociales et liées à la durabilité peuvent être considérées comme des investissements durables dès lors que leur produit sert à financer des projets qui contribuent positivement à un objectif environnemental et/ou social.

## DANS QUELLE MESURE LES INVESTISSEMENTS DURABLES QUE LE PRODUIT FINANCIER ENTEND NOTAMMENT POURSUIVRE NE CAUSENT-ILS PAS DE PREJUDICE IMPORTANT A UN OBJECTIF D'INVESTISSEMENT DURABLE SUR LE PLAN ENVIRONNEMENTAL OU SOCIAL ?

L'approche suivante est définie pour se conformer à l'article 2 (17) du règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »).

**1. Exclusions sectorielles et normatives :** Le Compartiment applique des exclusions générales telles que définies dans la politique d'exclusion de la Société de gestion, consultable sur le site « am.oddo-bhf.com ». Cette politique d'exclusion englobe notamment les secteurs du charbon, du tabac et des armes non conventionnelles. Les émetteurs qui opèrent dans les secteurs des jeux d'argent et du divertissement pour adultes sont également exclus. A noter également que les emprunts d'Etat devant être acquis pour le Compartiment (investissement direct) et qui affichent un score insuffisant selon l'indice Freedom House seront exclus.

**2. Prise en compte des principales incidences négatives :** Pour s'assurer de ne pas causer de préjudice important aux objectifs durables, le Gestionnaire définit des règles de contrôle (préalables à la transaction) pour une sélection d'activités causant un préjudice important. Exposition à des armes controversées (PIN 14, tolérance de 0%) et violations graves des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales (PIN 10, tolérance de 0%).

**3. Controverses :** Les entreprises les plus controversées selon MSCI ESG Research ne sont pas considérées comme durables.

**4. Dialogue, engagement et vote :** Notre politique de dialogue, d'engagement et de vote soutient l'objectif consistant à éviter tout préjudice important en identifiant les principaux risques et en faisant entendre notre voix pour susciter changements et améliorations.

## COMMENT LES INDICATEURS CONCERNANT LES INCIDENCES NEGATIVES ONT-ILS ETE PRIS EN CONSIDERATION ?

Le règlement (UE) 2020/852 définit certains domaines susceptibles d'être à l'origine des principales incidences négatives (« PIN »).

Le Gestionnaire applique des règles préalables à la transaction au niveau de deux PIN :
- exposition à des armes controversées (PIN 14, tolérance de 0%), et
- violations graves des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales (PIN 10, tolérance de 0%).

Les scores ESG de MSCI intègrent également les questions environnementales, sociales et de gouvernance pour lesquelles la collecte d'autres données relatives aux PIN pour les entreprises et les émetteurs souverains peut soutenir leur score ESG. Pour les entreprises, l'analyse ESG couvre, lorsque les données sont disponibles, la surveillance des émissions de gaz à effet de serre (PIN 1) l'empreinte carbone (PIN 2), l'intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements (PIN 3), les activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité (PIN 7), le ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs (PIN 9), les violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales (PIN 10), l'absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (PIN 11), l'écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé (PIN 12) et la mixité au sein des organes de gouvernance (PIN 13). Elle peut également englober, pour les émetteurs souverains, l'intensité des émissions de gaz à effet de serre par habitant (PIN 15, normalement basée sur le PIB et non par habitant). Néanmoins, le Gestionnaire ne définit pas d'objectifs ou de règles de contrôle spécifiques pour ces autres PIN, à l'exception de ceux mentionnés au premier paragraphe.

Pour en savoir plus sur les Scores ESG de MSCI, consultez le site https://www.msci.com/data-and-analytics/sustainabilitysolutions/esg-ratings

### DANS QUELLE MESURE LES INVESTISSEMENTS DURABLES SONT-ILS CONFORMES AUX PRINCIPES DIRECTEURS DE L'OCDE À L'INTENTION DES ENTREPRISES MULTINATIONALES ET AUX PRINCIPES DIRECTEURS DES NATIONS UNIES RELATIFS AUX ENTREPRISES ET AUX DROITS DE L'HOMME ? DESCRIPTION DÉTAILLÉE :

La Société de gestion s'assure de l'alignement des investissements durables du Compartiment en appliquant sa liste d'exclusion fondée sur le Pacte mondial des Nations unies ainsi que sa liste d'exclusion fondée sur les violations des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, comme indiqué dans la politique d'exclusion de la Société de gestion.

*La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.*

**Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.**

*Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.*

## CE PRODUIT FINANCIER PREND-IL EN CONSIDERATION LES PRINCIPALES INCIDENCES NEGATIVES SUR LES FACTEURS DE DURABILITE ?

☒ Oui, conformément aux dispositions de l'article 8, et en vertu de l'article 6, du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »), le Gestionnaire prend en compte les risques en matière de durabilité en intégrant des critères ESG (environnementaux, sociaux et de gouvernance) dans son processus de décision d'investissement. Le Gestionnaire prend en compte les principales incidences négatives soit par le biais d'exclusions préalables à la transaction, soit par l'intégration de scores ESG, qui reflètent les risques de durabilité sur la base d'un certain nombre de critères, y compris des données sur les principales incidences négatives.

Les informations visées à l'article 11 du règlement (UE) 2019/2088 sont disponibles dans le rapport annuel, accessible sur le site Internet « am.oddo-bhf.com », et sur demande auprès de la Société de gestion.

☐ Non

## QUELLE EST LA STRATÉGIE D'INVESTISSEMENT SUIVIE PAR CE PRODUIT FINANCIER ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que

ODDO BHF Polaris Flexible applique une politique d'investissement flexible, en investissant activement dans des actions, des obligations, des certificats et des instruments du marché monétaire du monde entier. Le Gestionnaire intègre les risques de durabilité dans son processus d'investissement en tenant compte des critères ESG (environnementaux, sociaux et de gouvernance) dans ses décisions d'investissement, tout en prenant en considération les principales incidences négatives possibles des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité. La Société de gestion observe les Principes pour l'investissement responsable des Nations unies (« PRI de l'ONU ») en ce qui concerne les questions environnementales, sociales et de gouvernance et applique également les PRI de l'ONU dans ses activités d'engagement en exerçant ses droits de vote, en faisant activement valoir les droits des actionnaires et des créanciers et en dialoguant avec les émetteurs. L'univers d'investissement initial du Compartiment, aussi bien pour les actions que pour les obligations d'entreprises, est constitué des émetteurs de l'indice MSCI ACWI (l'« Univers d'investissement »). Le Compartiment peut également investir dans des entreprises ou des émetteurs de pays de l'OCDE dont la capitalisation boursière est d'au moins 100 millions d'euros ou dont l'encours des obligations émises est d'au moins 100 millions d'euros. Ceux-ci font également l'objet d'une analyse ESG. Les critères ESG sont pris en considération au moyen d'une approche qui peut être décomposée en trois étapes :

1re étape : Exclusions
Le Compartiment applique le cadre d'exclusion commun, tel que détaillé dans la politique d'exclusion de la Société de gestion consultable sur le site am.oddo-bhf.com. Cette politique d'exclusion englobe notamment les secteurs du charbon, du tabac et des armes non conventionnelles. Les émetteurs qui opèrent dans les secteurs des jeux d'argent et du divertissement pour adultes sont également exclus. A noter également que les emprunts d'Etat devant être acquis pour le Compartiment (investissement direct) et qui affichent un score insuffisant selon l'indice Freedom House seront exclus.

2e étape : Score ESG
Les scores ESG des titres à inclure dans le Compartiment sont pris en compte. Ils se fondent sur le score ESG fourni par MSCI Research. Au moins 90 % des émetteurs en portefeuille (en tenant compte de la pondération des titres individuels) sont soumis à un score ESG.

3e étape : Intensité carbone
Le Gestionnaire prend en compte l'intensité carbone du Compartiment, en ce sens que celle-ci doit être inférieure d'au moins 20% à celle de l'univers d'investissement. Des données sur l'intensité carbone sont disponibles pour au moins 90% des émetteurs en portefeuille (en tenant compte de la pondération des titres individuels) (hors liquidités, instruments dérivés et émetteurs souverains et quasi souverains).

Au moins 0,5% de la valeur nette d'inventaire du Compartiment est consacrée à des investissements alignés sur la taxonomie. Le Compartiment est tenu de consacrer au moins 10% de ses actifs à des investissements durables.

Il peut également être fait appel à des évaluations ESG issues de la recherche interne ou fournies par des tiers.

## QUELLES SONT LES CONTRAINTES DÉFINIES DANS LA STRATÉGIE D'INVESTISSEMENT POUR SÉLECTIONNER LES INVESTISSEMENTS AFIN D'ATTEINDRE CHACUNE DES CARACTÉRISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES PROMUES PAR CE PRODUIT FINANCIER ?

Les contraintes définies dans la stratégie d'investissement permettent de s'assurer que les investissements correspondent aux caractéristiques environnementales et/ou sociales promues. Ces contraintes sont les suivantes :
- Le Compartiment applique le cadre d'exclusion commun, tel que détaillé dans la politique d'exclusion de la Société de gestion consultable sur le site am.oddo-bhf.com. Cette politique d'exclusion englobe notamment les secteurs du charbon, du tabac et des armes non conventionnelles. Les émetteurs qui opèrent dans les secteurs des jeux d'argent et du divertissement pour adultes sont également exclus. A noter également que les emprunts d'Etat devant être acquis pour le Compartiment (investissement direct) et qui affichent un score insuffisant selon l'indice Freedom House seront exclus.
- Le pourcentage d'investissements durables, le minimum étant de 10 % ;
- L'intensité carbone du Compartiment (somme pondérée des émissions de carbone de scopes 1 et 2 divisée par le chiffre d'affaires total des entreprises dans lesquelles le Compartiment investit) est inférieure d'au moins 20% à celle de l'univers d'investissement ;

- Des données sur l'intensité carbone sont disponibles pour au moins 90% des émetteurs en portefeuille (en tenant compte de la pondération des titres individuels) (hors liquidités, instruments dérivés et émetteurs souverains et quasi souverains) ;
- Au moins 90 % des émetteurs en portefeuille (en tenant compte de la pondération des titres individuels) sont soumis à un score ESG.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

## DANS QUELLE PROPORTION MINIMALE LE PRODUIT FINANCIER S'ENGAGE-T-IL A RÉDUIRE SON PÉRIMÈTRE D'INVESTISSEMENT AVANT L'APPLICATION DE CETTE STRATÉGIE D'INVESTISSEMENT ?

Le Gestionnaire ne s'engage pas à réduire le périmètre des investissements envisagés dans une proportion minimale avant d'appliquer la stratégie d'investissement.

## QUELLE EST LA POLITIQUE MISE EN ŒUVRE POUR ÉVALUER LES PRATIQUES DE BONNE GOUVERNANCE DES SOCIÉTÉS DANS LESQUELLES LE PRODUIT FINANCIER INVESTIT ?

La Politique d'investissement durable d'ODDO BHF Asset Management détaille notre définition et notre évaluation des pratiques de bonne gouvernance. Les pratiques de bonne gouvernance peuvent être évaluées sur la base de nombreux critères, tels que les politiques et pratiques en matière de lutte contre la corruption, les politiques de rémunération des dirigeants, la structure de l'actionnariat, la qualité de la communication financière et l'éthique des affaires.



## QUELLE EST L'ALLOCATION DES ACTIFS PREVUE POUR CE PRODUIT FINANCIER ?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Au moins 80% de la valeur nette d'inventaire du Compartiment est alignée sur des caractéristiques environnementales et/ou sociales. Le Compartiment peut également détenir jusqu'à 20% de sa valeur nette d'inventaire en placements de la catégorie « Autres » telle que définie ci-dessous, qui englobe les investissements restants qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.
Au moins 10% de la valeur nette d'inventaire du Compartiment est consacrée à des investissements durables. Le Compartiment peut également détenir des actifs alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables. Au moins 0,5% de la valeur nette d'inventaire du Compartiment est consacrée à des investissements alignés sur la taxonomie. Il n'y a pas d'engagement minimum concernant d'autres investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales.

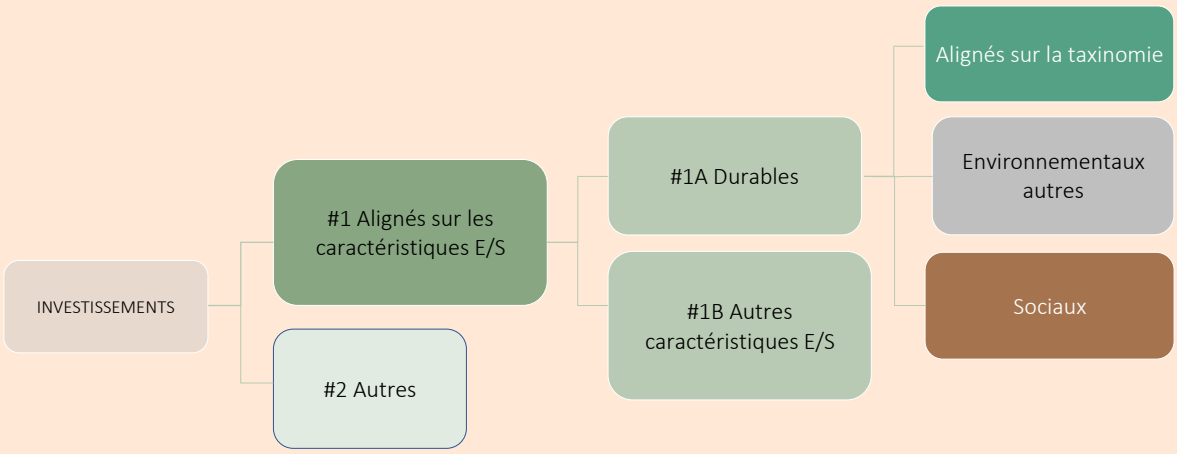
Au moins 90 % des émetteurs en portefeuille (en tenant compte de la pondération des titres individuels) sont soumis à un score ESG.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;

- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;

- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.




La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.
La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.
La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :
La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

## COMMENT L'UTILISATION DE PRODUITS DÉRIVÉS ATTEINT-ELLE LES CARACTÉRISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES PROMUES PAR LE PRODUIT FINANCIER ?

Aucun produit dérivé n'est activement utilisé pour améliorer l'alignement ESG ou réduire le risque ESG.

## DANS QUELLE MESURE MINIMALE LES INVESTISSEMENTS DURABLES AYANT UN OBJECTIF ENVIRONNEMENTAL SONT-ILS ALIGNES SUR LA TAXONOMIE DE L'UE ?

Les investissements alignés sur la taxinomie incluent les investissements en titres de créance et/ou actions axés sur des activités économiques durables sur le plan environnemental alignées sur la taxinomie de l'UE. Au moins 0,5% de la valeur nette d'inventaire du Compartiment est consacrée à des investissements alignés sur la taxonomie. Les données relatives à l'alignement sur la taxinomie proviennent d'un fournisseur de données externe ; elles ne sont pas certifiées par un réviseur d'entreprises ni vérifiées par un tiers. Il n'existe actuellement aucune méthode pour déterminer la part des investissements alignés sur la taxonomie pour les emprunts d'Etat. Aucune donnée n'est donc disponible à cet égard.

## LE PRODUIT FINANCIER INVESTIT-IL DANS DES ACTIVITES LIEES AU GAZ FOSSILE ET/OU A L'ENERGIE NUCLEAIRE QUI SONT CONFORMES A LA TAXONOMIE DE L'UE[1] ?

☐ Oui

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Le Gestionnaire analyse les positions du portefeuille sur la base de critères ESG. Les investissements dans l'énergie nucléaire et le gaz fossile ne sont pas exclus pour le Compartiment. Il n'est pas prévu que le Compartiment investisse dans une proportion minimale d'activités liées à ces domaines et alignées sur la taxinomie.

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

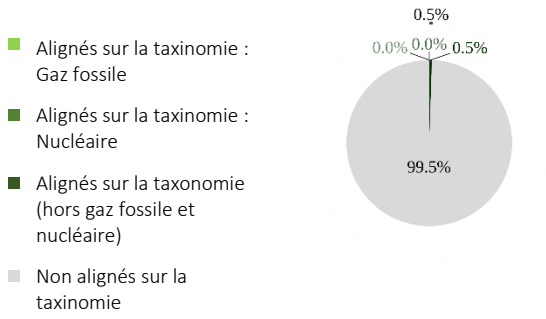
Pour être conformes à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire,** les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

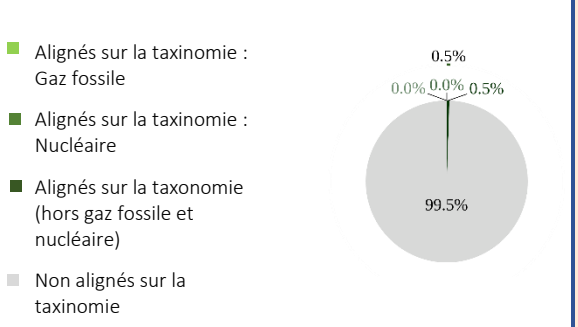
Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxonomie **dont obligations souveraines***




2. Alignement des investissements sur la taxonomie **hors obligations souveraines***




Ce graphique représente au moins 98,0% du total des investissements.

* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

## QUELLE EST LA PROPORTION MINIMALE D'INVESTISSEMENTS DANS DES ACTIVITÉS TRANSITOIRES ET HABILITANTES ?

La proportion minimale est de 0,00%.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

## QUELLE EST LA PROPORTION MINIMALE D'INVESTISSEMENTS DURABLES AYANT UN OBJECTIF ENVIRONNEMENTAL QUI NE SONT PAS ALIGNES SUR LA TAXONOMIE DE L'UE ?

La proportion minimale est de 0,00%.

## QUELLE EST LA PROPORTION MINIMALE D'INVESTISSEMENTS DURABLES SUR LE PLAN SOCIAL ?

La proportion minimale est de 0,00%.

## QUELS SONT LES INVESTISSEMENTS INCLUS DANS LA CATEGORIE « #2 AUTRES », QUELLE EST LEUR FINALITE ET DES GARANTIES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES MINIMALES S'APPLIQUENT-ELLES A EUX ?

Les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres » sont des liquidités, des produits dérivés, des titres, des fonds cibles et des instruments du marché monétaire pour lesquels il n'existe pas de données ou de scores ESG. Tous les actifs acquis pour le Compartiment sont soumis aux exclusions minimales applicables à celui-ci, ce qui implique un niveau minimum de garanties environnementales ou sociales. Cependant, il n'y a pas de transparisation sur les actifs d'un fonds cible ou les certificats.

## UN INDICE SPECIFIQUE EST-IL DESIGNE COMME INDICE DE REFERENCE POUR DETERMINER SI CE PRODUIT FINANCIER EST ALIGNE SUR LES CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES ET/OU SOCIALES QU'IL PROMEUT ?

Le Compartiment n'a pas désigné d'indice comme indice de référence pour déterminer s'il est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

COMMENT L'INDICE DE REFERENCE EST-IL ALIGNE EN PERMANENCE SUR CHACUNE DES CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES PROMUES PAR LE PRODUIT FINANCIER ?

S/O

COMMENT L'ALIGNEMENT DE LA STRATÉGIE D'INVESTISSEMENT SUR LA MÉTHODOLOGIE DE L'INDICE EST-IL À TOUT MOMENT GARANTI ?

S/O

EN QUOI L'INDICE DÉSIGNÉ DIFFÈRE-T-IL D'UN INDICE DE MARCHE LARGE PERTINENT ?

S/O

OU TROUVER LA METHODE UTILISEE POUR LE CALCUL DE L'INDICE DESIGNE ?

S/O




OÙ PUIS-JE TROUVER EN LIGNE DAVANTAGE D'INFORMATIONS SPÉCIFIQUES AU PRODUIT ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : am.oddo-bhf.com

# Informations importantes pour les investisseurs en France

FACILITE CONFORMEMENT A L'ARTICLE 92 DE LA DIRECTIVE 2009/65/CE :

ODDO BHF SCA

12, Boulevard de la Madeleine

75440 Paris Cedex 09

E-mail: service_ordre_opcvm@oddo-bhf.com

ODDO BHF SCA EFFECTE LES TACHES SUIVANTES:

- informer les investisseurs de la manière dont les ordres visés peuvent être passés et des modalités de versement des recettes provenant de rachats et de remboursements
- traiter les ordres de souscription, de rachat et de remboursement et effectuer les autres paiements aux porteurs de parts relatifs aux parts de l'OPCVM
- faciliter le traitement des informations et l'accès aux procédures et dispositions relatives à l'exercice pas les investisseurs de leurs droits découlant de leur investissement dans l'OPCVM
- mettre à la disposition des investisseurs les informations et les documents requis conformément au chapitre IX de la directive 2009/65/CE
- fournir aux investisseurs sur un support durable, les informations relatives aux tâches que la facilité exécute

Les informations et documents relatifs aux tâches susmentionnées peuvent également être obtenus auprès de la Société de Gestion ODDO BHF Asset Management Lux, 6 rue Gabriel Lippmann, L-5365 Munsbach, Luxembourg ou par E-Mail: kundenserviceLUX@oddo-bhf.com.

La Société de Gestion agit également comme point de contact avec les autorités compétentes.